

L'ancienne paroisse de La Forêt

Notes historiques
sur l'évolution du peuplement
et des paysages en Combrailles¹

Gabriel Fournier

avec la collaboration d'Emmanuel Grélois,
septembre 2020



La région de « la Forest »
Extrait de la carte de Cassini
[Exemplaire dit de « Marie-Antoinette », XVIII^e siècle]

Pour citer cet article :

FOURNIER Gabriel, « L'ancienne paroisse de La Forêt. Notes historiques sur l'évolution du peuplement et des paysages en Combrailles », Les forts villageois d'Auvergne, Publications, 63 pages.

[En ligne]. Article mise en ligne en septembre 2020 : <https://www.lesfortsvillageois.fr/userfile/fournier-laforet-09-2020.pdf>

[Consulté le (jour/mois/année)]

¹ Aujourd'hui commune de Cisternes-la-Forêt, département du Puy-de-Dôme. Cartes IGN 1/25 000, n° 2431 ouest et est.

Table des matières

1. Le contexte - *p. 8*

1.1. Les Châlus, seigneurs de Combraille et de Cisternes - *p. 8*

1.2. Les chanoines réguliers en Auvergne au XIIe siècle - *p. 8*

1.2.1. *Les grandmontains - p. 9*

1.2.2. *Les chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx - p. 10*

1.3. Les évêques - *p.10*

2. Les grandmontains : le prieuré de la Forêt - *p. 12*

2.1. S.d. [1111-1151, plutôt vers 1135-1150]. Accord entre les moines bénédictins de Saint-Alyre et les chanoines grandmontains de la Mazière et de la Forêt : l'arbitrage d'Aimeri évêque de Clermont - *p. 12*

2.2. Commentaires - *p. 13*

2.2.1. *Une ancienne forestis - p. 13*

2.2.2. *Les circonstances - p. 13*

2.2.3. *Les conséquences - p. 14*

3. Le recours à de nouveaux ordres - *p. 17*

3.1. Les chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx - *p. 17*

3.1.1. *Étienne VI de Mercœur, successeur d'Aimeri à l'évêché de Clermont - p. 17*

3.1.2. *1176-1181. Donation de la Forêt aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx par Ponce, évêque de Clermont - p. 18*

3.1.2.1. *La donation est connue par deux textes - p. 18*

3.1.2.2. *Analyses - p. 20*

3.1.2.3. *Commentaires - p. 21*

3.2. Les prémontrés de Saint-André de Clermont à Montléon - *p. 23*

3.3. Les confirmations des temporels des chanoines de Saint-Laurent et des prémontrés de Saint-André - *p. 24*

3.4. 1170-1195. Les relations de la Forêt avec la paroisse de Gelles - *p. 25*

3.4.1. *Les documents - p. 25*

3.4.2. *Le contexte - p. 26*

3.4.3. *Analyses - p. 27*

3.4.4. *Commentaires - p. 27*

3.5. *La situation à la fin du XIIe siècle - p. 28*

4. *La commanderie de La Forêt et le prieuré prémontré de Montléon aux XIIIe-XIVe siècles - p. 30*

4.1. *La Forêt : du prieuré des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la commanderie des hospitaliers - p. 30*

4.1.1. *Recours à un chanoine de la cathédrale de Clermont - p. 30*

4.1.2. *Cession de la Forêt aux hospitaliers - p. 30*

4.2. *Montléon : nouvelles acquisitions des prémontrés - p. 32*

4.2.1. *Achat de droits d'usage dans les bois de la Forêt - p. 32*

4.2.2. *Les Châlus, bienfaiteurs des prémontrés de Montléon - p. 33*

4.3. *L'encadrement paroissial : la Forêt et Cisternes - p. 34*

4.3.1. *La nouvelle paroisse de la Forêt - p. 34*

4.3.2. *La paroisse de Cisternes-la-Forêt - p. 35*

4.3.2.1. *La commune moderne de Cisternes-la-Forêt (1825) - p. 35*

4.3.2.2. *Les Châlus et la paroisse de Cisternes - p. 35*

A. *La plus ancienne mention et son contexte - p. 36*

B. *Autres textes sur la paroisse de Cisternes (XVe-XVIIIe) - p. 37*

C. *Commentaires - p. 38*

5. Les modes de gestion aux XIV^e-XVI^e siècles - p. 40

5.1. Les hospitaliers de la Forêt - p. 40

5.1.1. Les droits judiciaires - p. 40

5.1.2. Les droits d'usage - p. 40

5.1.2.1. Le partage des eaux du Petit Besanton avec les prémontrés de Montléon et les seigneurs de Châlus - p. 40

5.1.2.2. Les droits d'usage dans les bois - p. 41

5.1.3. La censive - p. 42

5.2. Les prémontrés de Montléon - p. 43

6. Le partage des responsabilités, des charges et des revenus ecclésiastiques entre hospitaliers (la Forêt) et prémontrés (Montléon) - p. 46

6.1. XIV^e-XV^e siècles La situation paroissiale d'après les documents administratifs des deux derniers siècles du Moyen Âge - p. 46

6.2. La chapelle de Montléon - p. 46

6.3. La Forêt : les droits paroissiaux des hospitaliers - p. 48

7. L'évolution aux XVII^e et XVIII^e siècles - p. 49

7.1. La Forêt : l'église paroissiale, les bâtiments de la commanderie et le domaine - p. 49

7.1.1. La restauration d'après la visite de 1604 - p. 49

7.1.2. L'évolution de la commanderie de la Forêt aux XVII^e et XVIII^e siècles - p. 50

7.2. Le prieuré de Montléon aux XVII^e et XVIII^e siècles : du mas au domaine ; la mise en valeur des bois - p. 52

7.2.1. Le mas de Montléon : le remembrement - p. 52

7.2.2. Montléon : du mas au domaine ecclésiastique - p. 53

7.2.3. L'exploitation des bois de Montléon - p. 54

Conclusion - p. 56

Remarques terminales - p. 57

Bibliographie - p. 62

L'ANCIENNE PAROISSE DE LA FORÊT

Notes historiques
sur l'évolution du peuplement
et des paysages en Combrailles

L'ancienne paroisse de la Forêt, réunie à la commune de Cisternes en 1825, occupe l'interfluve entre, à l'ouest, le Besanton (qui se jette dans le Sioulet en amont de Pontaumur) et, à l'est, son affluent le Petit Besanton : elle déborde sur la rive droite de celui-ci pour inclure dans ses limites le territoire de Montléon, sur une croupe encadrée, au nord comme au sud, par deux petits ravins affluents du Petit Besanton. Son territoire s'inscrit sur le sol sous la forme d'une excroissance prolongeant, en direction du nord-ouest, celui de la commune de Cisternes à laquelle la paroisse de la Forêt a été réunie au XIX^e siècle.

La commune actuelle de Cisternes a pour axe la vallée du Besanton qui prend sa source dans la commune de Gelles, limitrophe au sud-est, qui traverse le finage de Cisternes et sur lequel est fixée la limite occidentale du finage de la Forêt.

Dans les derniers siècles du Moyen Âge, l'église paroissiale de la Forêt, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, était le siège d'une commanderie d'Hospitaliers qui relevait de celle de Tortebeffe, tandis que les prémontrés de Saint-André de Clermont possédaient un prieuré à Montléon, dont la chapelle était dédiée à saint Blaise.

Aujourd'hui, la Forêt est le siège d'un petit village secondaire de la commune de Cisternes. Montléon a disparu en tant que lieu habité, mais a laissé son nom à un terroir marqué par une convergence de chemins et quelques ruines.

En dépit du caractère marginal du fait des bois et du relief, le secteur était relié à la circulation générale de l'Auvergne ou du moins des montagnes occidentales. En 1531, le mas de Clavier (dans l'ancienne paroisse de la Forêt) était limité par « *le grand chemin allant d'Orcival à Pontaumur* » : Orcival était un des principaux pôles de la religiosité auvergnate dans les montagnes occidentales, Pontaumur un gros bourg, en liaison avec un pont et un péage, sur une route vers l'ouest.

Les pages suivantes sont le résultat d'une rédaction en deux temps. Une première version a été mise en ligne par Gabriel FOURNIER. Emmanuel GRÉLOIS en ayant pris connaissance, a bien voulu y apporter les « remarques et compléments » que lui a suggérés cette lecture et qui ont été insérés dans la rédaction première (les ajouts d'Emmanuel Grélois sont **surlignés de gris** suivis de la mention « (E.G.) »).

1. Le contexte

1.1. Les Châlus, seigneurs de Combraille et de Cisternes

Dans cette partie de la Combraille, entre Pontaudum et Herment, drainée par le Sioulet et ses affluents (le Besanton sur la rive droite et le Tix sur la rive gauche), la principale famille seigneuriale a longtemps été celle des Châlus (leur étude reste à faire).

Leur berceau était le château éponyme de Châlus, dans la paroisse de Combraille, sur la rive droite du Sioulet. La famille serait attestée dans le secteur depuis le dernier quart du XII^e siècle, mais les plus anciennes mentions sont de secondes mains et certaines références sont inexactes ou insuffisantes.

D'après CHAIX² et TARDIEU³, avant 1189/1190, Amblard de Châlus, seigneur de Cisternes, aurait cédé aux prémontrés de Saint-André de Clermont tous les droits qu'il possédait sur le territoire de Montléon.

D'après TARDIEU⁴ et REMACLE⁵, Pierre de Châlus aurait été seigneur de Châlus et de Cisternes en 1213 et Arbert de Châlus aurait fait hommage à l'évêque pour les dîmes de la paroisse de Combraille en 1331.

Faute d'une étude plus complète, on peut retenir les faits suivants.

> Le lignage est bien attesté dans le courant du XIII^e siècle, morcelé entre plusieurs branches. La plupart des familles issues de ce morcellement conservèrent le surnom éponyme devenu héréditaire (*Châlus*), chacune ayant pour siège une seigneurie distincte : Cisternes et Tauzel (cne. de Cisternes), Voingt, Puy-Saint-Gulmier. Le patrimoine, composé de biens immobiliers, de droits seigneuriaux (justice, *cens*, *pervières*), de droits ecclésiastiques (patronages d'églises et dîmes), fut réparti entre ces seigneuries et passa d'une branche à l'autre au gré des successions, des alliances, des mutations diverses. Enfin, les interventions des Châlus dans les mutations faites à l'initiative de petits seigneurs impliquent qu'ils étaient entourés d'une clientèle de vassaux et disposaient ainsi d'un réseau de fidélités qui renforçait leur emprise sur le pays.

> Au début du XVI^e siècle, l'emprise des seigneurs de Châlus se manifestait par le droit de patronage ecclésiastique dans les paroisses de Combraille (dans laquelle se trouvait leur château éponyme⁶), de Saint-Hilaire-les-Monges et de Cisternes : ces paroisses formaient un territoire d'un seul tenant dans la vallée du Besanton, limitrophe du finage de la Forêt.

1.2. Les chanoines réguliers en Auvergne au XII^e siècle

Aux XI^e-XII^e siècles, les ordres de chanoines réguliers connurent la faveur des fidèles et de la hiérarchie.

Les principales fondations de ce type furent en Auvergne celle de Pébrac (fondée en 1062), celle de Saint-Amable de Riom (fondée en 1077), celle des prémontrés de

² CHAIX, p. 295, n. 3.

³ TARDIEU, 1870 t. 1, p. 362.

⁴ TARDIEU, 1877, p. 110, 145.

⁵ REMACLE, 1870 t. 1, col. 346-347 : 3 G, arm 9, sac J, c. 3 ; 1 G, l. 26, c. 230 : les références semblent inexactes. Sans indication du dépôt d'archives, les cotes renvoient à des fonds des Archives départementales du Puy-de-dôme.

⁶ BRUEL, p. 160, n° 998 : *ad presentationem domini temporalis de Chaslus*.

Saint-André de Clermont (qui date du milieu du XII^e siècle⁷), celle de Chantoin (1199)⁸. À ces communautés, dont le siège principal était situé en Auvergne, il faut ajouter les grandmontains installés en Limousin et les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, dont le siège était en Italie, dans le diocèse de Turin et qui furent introduits en Auvergne par les Mercœur.

1.2.1. Les grandmontains

Étienne, seigneur de Thiers, avait fondé un ermitage à Muret, en Limousin, dans les monts d'Ambazac. À sa mort (1124), la nouvelle communauté, en conflit avec les bénédictins d'Ambazac (qui avaient donné la jouissance du lieu de l'ermitage au fondateur à titre seulement viager), se transporta à 16 kilomètres au nord à Grandmont (cne. de Saint-Silvestre) (1124)⁹, et, vers 1140-1150, adopta une règle, qui fut confirmée par le pape Alexandre III vers 1171. Un peu avant le milieu du XII^e siècle, les grandmontains revendiquaient des droits paroissiaux sur le village de la Mazière et sur le prieuré de la Forêt, ainsi que des droits à la Rivière. Vers 1130, ils étaient présents dans le nord-ouest du diocèse de Clermont à Chavanon.

Selon la tradition – étant donné que de cette tradition il ne reste presque rien de sûr quant au récit des origines – vers 1075, l'implantation des grandmontains, surnommés les « bons hommes » dans les monts d'Ambazac au nord-est de Limoges puis, par essaimage, dans des espaces forestiers, gagna naturellement les marges occidentales et forestières de l'Auvergne, en bordure du Limousin. La maison de la Mazière[-aux-Bons-Hommes], située dans le diocèse de Limoges, disposa ainsi d'une dépendance à la Forêt dans le diocèse de Clermont, assez tôt dans le XII^e siècle, lors de la phase d'expansion rapide du mouvement qui, érémitique dans son principe initial, fut bientôt marqué par des tendances cénobitiques qui aboutirent, sous le troisième prieur Étienne de Liciac, à sa constitution en ordre. À l'instar d'autres mouvements érémitiques de l'époque grégorienne, comme les chartreux, les cisterciens ou les prémontrés, les « bons hommes » durent composer avec les autorités diocésaines et pontificale, le compromis passant par la rédaction de coutumes ou d'une règle qui contredisait dans une proportion variable l'idéal des origines, mais devait garantir la

⁷ L'acte dit *de fondation*, de 1149, est un faux.

⁸ Une tradition historiographique, longtemps communément admise suppose, que les chanoines de Chantoin « proviendraient du chapitre cathédral et auraient pris la place d'une communauté féminine » (alors en décadence), à la suite de la sécularisation du chapitre cathédral afin de continuer à y mener la vie commune traditionnelle selon la règle de saint Augustin. Depuis plusieurs années, Emmanuel Grélois a formulé des réserves sur cette hypothèse (GRÉLOIS, 2003, p. 202-204, 222-223 ; GRÉLOIS-SAUDAN, 2015, p. 34-35).

L'idée que les chanoines réguliers de Chantoin seraient issus d'une scission du chapitre cathédral, reposant sur une tradition moderne semble devoir être désormais abandonnée.

[Note : notamment : Clermont Auvergne Métropole, Bibliothèque du Patrimoine, ms. 672, fol. 1-11 : « Mémoire concernant l'abbaye de Chantoin ou sont actuellement les Carmes déchaussés » ; COHADON, p. 542-549 ; TARDIEU, 1870, t. 1, p. 249, 368-371 ; SÈVE, p. 102-103 ; CHARBONNIER dans POITRINEAU, 1979, p. 51]

Le couvent de chanoines réguliers de Chantoin est fondé en 1199 à partir d'une église très ancienne, sans scission d'avec la cathédrale ni expulsion de moniales. Parler de « décadence » à propos de Chantoin avant l'arrivée des chanoines augustins suppose une présence monastique continue depuis le monastère de femmes, attesté exclusivement à la fin du X^e siècle dans le *Libellus* (n° 26 : *in monasterio puellarum Cantoenno*), jusqu'à 1199.

[Note : la tradition en faveur de la continuité du monastère de femmes (ESTIENNOT : BnF ms. lat. 12645, p. 162-164 ; AUDIGIER : BnF, ms. fr. 11485, fol. 206v) jusqu'au XII^e siècle en fait même remonter la fondation au VII^e siècle en identifiant arbitrairement à Chantoin le monastère construit *in agello Cesarie, quondam femine (Passio Praejecti episcopi*, § 16), voire, au prix d'un rapprochement phonétiquement irrecevable, le monastère *Candidensis* (que mentionne également la *Passio Praejecti episcopi* § 8). Or, malgré l'assertion de Savaron (SAVARON, 1610, p. 148 : « l'Abbaye de Camdains (possible c'est Chantoin) ») *Candidensis* n'est ni phonétiquement assimilable à *Canto(h)ennensis*, ni identifié, ni localisé].

Rien ne prouve une telle continuité et on est plutôt porté à penser que l'établissement existant peu avant l'an mil a fonctionné un laps de temps assez court. Si l'on veut admettre la permanence d'une communauté de femmes à Clermont, on peut tout au plus envisager son transfert à Beaumont au début du XII^e siècle. En revanche, le transfert des religieuses en Limagne pour laisser la place aux hommes à Chantoin à la fin du XII^e siècle relève d'une invention moderne (post-tridentine ?) destinée à lisser la chronologie, ainsi rendue linéaire et déterministe, en comblant les lacunes. (E.G.)

⁹ « L'Antique paroisse d'Ambazac fut amputée de la création de Saint-Sylvestre afin de donner toute indépendance aux Grandmontains » (AUBRUN, 1981, p. 257, 376).

stabilité des communautés. Après l'abandon de l'ermitage primitif de Muret, la fondation en 1124, non loin de là, de Grandmont plaça les « bons hommes » sous l'autorité de l'évêque de Limoges et les ermites se muèrent en moines assistés par des convers dans la gestion des domaines : l'afflux des donations consenties par des laïcs enrichit malgré eux les religieux qui durent accepter, en plus de l'abandon de l'érémisme pour la stabilité des prieurés, de se comporter aussi en seigneurs fonciers (E.G.).

1.2.2. Les chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx

L'implantation en Auvergne des chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx, conséquence en partie du hasard, remonte à des initiatives de l'évêque Étienne de Mercœur (1151-1169) et de membres de son lignage.

Un Mercœur, décédé en Italie au cours d'un voyage, avait été enseveli dans l'église de Saint-Laurent d'Oulx : le chapitre attaché à cette église reçut à cette occasion des biens en Auvergne, en particulier une église fondée par l'évêque Étienne de Mercœur (1151-1169) à la Rivière-l'Evêque (cne. d'Ardes-sur-Couze), qui devint le siège d'un prieuré, ainsi que des biens et des droits dans le Cézalier, parmi lesquels figuraient des droits sur une autre église¹⁰. L'évêque Ponce (1170-1189) confirma les donations faites à ces chanoines italiens par son prédécesseur, qui les avait introduits en Auvergne.

La bienveillance de Ponce pour les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx s'explique peut-être par les liens qui unissaient cet évêque à l'Italie. En effet, ancien abbé de Clairvaux, il entretint, avant et durant son épiscopat, des relations suivies avec le pape Alexandre III, pour le compte duquel il remplit plusieurs missions diplomatiques dans le cadre des conflits contemporains. En particulier Il profita de ses relations avec la papauté pour obtenir une bulle (1171-1181) qui mettait l'église de Clermont sous la protection pontificale et qui lui confirmait certaines possessions¹¹.

D'une manière plus générale, les relations entre l'Auvergne et l'Italie n'étaient pas nouvelles et n'avaient rien d'exceptionnel : rappelons la fondation du monastère de Saint-Michel de Cluse en Piémont et sa dotation en Auvergne par Hugues de Montboissier, vers 983-987, la prédication de la première croisade par Urbain II à Clermont, les voyages de Pierre le Vénérable dans la péninsule, agissant, il est vrai, sans doute plus en tant qu'abbé de Cluny (1122-1156) qu'en tant que seigneur auvergnat.

1.3. Les évêques

C'est à des initiatives des évêques de Clermont du XII^e siècle qu'il faut attribuer les origines premières de la paroisse de la Forêt. Les épiscopats d'Aimeri (1111-1151)¹², d'Étienne de Mercœur (1151-1169), de Ponce (1170-1189) marquèrent en effet une étape importante dans l'évolution de la seigneurie épiscopale. Au cours de ce siècle, les chanoines du chapitre cathédral se rendirent de plus en plus indépendants de l'évêque, renoncèrent à la vie régulière et se sécularisèrent. Cette évolution fut accompagnée d'un remaniement et d'un rééquilibrage du temporel ecclésiastique : « évêché et chapitre tendirent à séparer progressivement et plus nettement leurs biens respectifs »¹³. Les progrès de la seigneurie épiscopale exigèrent une nouvelle définition des relations réciproques entre les évêques et les chanoines, jalonnées et concrétisées par des serments imposés aux évêques par le chapitre.

¹⁰ FOURNIER (G.), 1995, p. 425-432. Cette autre église est dite de *Monte Grezescio*. Elle a été identifiée soit avec l'église paroissiale de Montgreleix, soit avec une chapelle élevée sur le relief où les Mercœur fondèrent leur nouveau château éponyme dit de Mercœur, au-dessus d'Ardes. L'église d'Anzat-le-Luguet figure dans une confirmation par le pape Alexandre III de 1173. FOURNIER (G.), « La paroisse de Montgreleix. Notes historiques sur les origines d'une paroisse pionnière du Cézalier », Les forts villageois d'Auvergne, Publications, 34 p. [En ligne]. Article mise en ligne en octobre 2019 : <https://www.lesfortsvillageois.fr/userfile/fournier-montgreleix-10-2019.pdf>

¹¹ SÈVE, p. 35-36 ; CHAIX, p. 318-320, n° 196.

¹² GRÉLOIS, 2003, p. 206, note 389.

¹³ GRÉLOIS-SAUDAN, 2015, p. 34.

En effet, déjà en 1145, l'évêque Aimeri avait dû prêter un serment réglementant ses relations avec les chanoines : il s'engageait à respecter la personne, les biens et les droits des chanoines, ainsi que les biens communs¹⁴.

Un demi-siècle plus tard, lors de son entrée en charge, en 1190, le nouvel évêque Gilbert dut renouveler le serment dans des termes plus favorables aux chanoines, restreignant les droits spirituels et temporels des évêques et renforçant ainsi l'indépendance du chapitre¹⁵.

L'évêque obtint du pape Clément III une annulation de ce serment préjudiciable à la dignité épiscopale¹⁶. Mais peu de temps après, le même pape prit le chapitre sous sa protection et confirma son temporel et ses privilèges¹⁷.

Ces serments et les négociations qu'ils supposent entre les intéressés, ainsi que le recours à la papauté sont révélateurs des tensions qui marquèrent les relations entre les évêques et le chapitre cathédral et expliquent qu'à plusieurs reprises au cours de négociations relatives à la Forêt les évêques aient éprouvé le besoin de rappeler le droit qu'ils revendiquaient d'intervenir dans la gestion des établissements ecclésiastiques de leur diocèse et aient jugé nécessaire de faire confirmer leurs décisions par la papauté.

C'est dans ce contexte général qu'il faut situer les initiatives qui furent à l'origine des deux établissements de la Forêt et de Montléon. Elles remontent au XII^e siècle et se situent sous les évêques Aimeri (1111-1151), Étienne de Mercœur (1151-1169) et Ponce (1170-1189), c'est-à-dire des épiscopats marqués par la diffusion en Auvergne des ordres de chanoines réguliers et de nouvelles relations entre les évêques et le chapitre cathédral.

¹⁴ BALUZE, t. 2, p. 58 ; SÈVE, p. 102-103

¹⁵ SÈVE, p. 103

¹⁶ « *illicita juramenta in damnum episcopatus - a te prestita nullum tibi debent impedimentum* » CHAIX, p. 373-374.

¹⁷ CHAIX, p. 366-373 : 20 mai 1190, SÈVE, p. 103-104.

2. Les grandmontains : le prieuré de la Forêt

La plus ancienne mention d'un prieuré de la Forêt figure dans un arbitrage de l'évêque de Clermont Aimeri dans la première moitié du XII^e siècle (sans doute vers 1135-1150), destiné à mettre un terme à un conflit opposant les religieux bénédictins de l'abbaye clermontoise de Saint-Alyre aux chanoines grandmontains de la paroisse de la Mazière et du prieuré de la Forêt (ce dernier aux mains d'un prieur appelé Géraud) au sujet de la composition de leur temporel et de leurs droits paroissiaux respectifs.

2.1. S.d. [1111-1151, plutôt vers 1135-1150]. Accord entre les moines bénédictins de Saint-Alyre et les chanoines grandmontains de la Mazière et de la Forêt : l'arbitrage d'Aimeri évêque de Clermont

(Transcription et édition, Emmanuel Grémois)

A. Original disparu

B. Copie du début du XIII^e siècle dans le Cartulaire B (disparu) de Saint-Alyre, fol. 201.

C. Copie du début du XVIII^e siècle d'après **B** : BnF, Nouv. acq. fr. 9790, fol. 333

De controversia que erat inter monachos Sancti Illidii et canonicos de *la Forest*, per manum domini Aimerici, Clarom(ontensis) episcopi, talis concordia facta est ut canonici habeant ecclesiam cum omnibus parrochialibus in villa que dicitur *Mazéria* et in alia que dicitur *Ribeira*, et monachi habeant medietatem cere paschalis et XII. d. clarom(ontensium) in ipsa ecclesia in festo sancti Illidii. Hoc ego abbas Sancti Illidii cum <consensu> fratrum nostrorum in capitulo nostro concedo tibi fr(atr) Ge(raldo), prior<i> de *la Forest*, et successoribus tuis et canonicis de *la Forés* tam presentibus quam futuris in perpetuum. Hujus concordie testes sunt P. Bailiō, archidiaconus Cuciacensis, et Ildinus, decanus Portuensis, et Arbertus de Volorio, canonicus, et Gaufridus, capellanus Sancti Nicholai, et in capitulo fuerunt P., canonicus, Amblardus, canonicus Sancti Genesii, et P. *Faia*, Ugo de *Seirac*.¹⁸

(Traduction, Gabriel Fournier)

Un différend opposant les moines (bénédictins) de Saint-Alyre et les chanoines (Grandmontains) de la Forêt, la paix a été rétablie aux conditions suivantes grâce à l'intervention du seigneur Aimeri, évêque de Clermont.

> Les chanoines (grandmontains) doivent posséder l'église avec tous ses droits paroissiaux¹⁹ (située) dans le village qui est appelé la Mazière, ainsi que dans un autre (village) qui est appelé la Rivière-(l'Évêque).

¹⁸ *Ildinus*, doyen du Port : attesté en 1131 (Sauxillanges 945 = Cluny 4023), sous l'épiscopat d'Aimeri (3 G, arm. 18, sac B, c. 5, avec aussi Arbert de Vollore). *Petrus Bailio* ou *Bajulus* est attesté à plusieurs reprises dans les années 1136-1151, comme chanoine puis archidiacre : chanoine vers 1136-1145 (3 G, arm. 5, sac H, c. 4 aux sceaux = édition fautive dans A. TARDIEU, 1866, p. 54), en 1136 (AD Haute-Loire, 1 H 363/1), en 1138 (Clermont Auvergne Métropole, Médiathèque du Patrimoine, ms. 1172, fol. 7, en 1138), archidiacre peu après 1151 (3 G, arm. 2, sac E, c. 1 aux sceaux = 3 G PS 2).

¹⁹ On peut s'interroger à propos du sens à donner à l'expression *cum omnibus parrochialibus*. Bien sûr si l'on prend les lexiques du français médiéval (DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 10 vol. 1883-1887 = <http://ducange.enc.sorbonne.fr/> s. v. *ecclesia baptismales*, « parrochialia » ; NIERMEYER, 1976, p. 765, § 4), *parrochialis* comme adjectif substantivé désigne les droits paroissiaux. Ce sens de [*jura*] *parrochialia* (neutre pluriel) est tout à fait possible ici. On ne peut pourtant exclure le sens de « paroissiens » (masculin pluriel *parrochiales* = *parrochiani*) : « l'église avec tous ses paroissiens [habitant] dans le village qui est appelé la Mazière ». Plaident en ce sens, sinon pour preuve, du moins comme indice favorable à cette conjecture, deux textes tout à fait contemporains du nôtre :

> Les moines (bénédictins de Saint-Alyre) ont droit à la moitié de la cire pascale et à douze deniers clermontois sur cette même église (de la Mazière) à l'occasion de la fête de saint Alyre.

> Ce qui a été convenu ci-dessus, moi, abbé de Saint Alyre, avec l'autorisation de nos frères (réunis) dans notre chapitre, je le concède à toi frère Géraud, prieur de la Forêt, à tes successeurs et aux chanoines de la Forêt présents et futurs, à perpétuité.
(...)

2.2. Commentaires

2.2.1. Une ancienne *forestis*

Dans le bassin du Besanton, il existait un territoire dont le nom, *la Forêt*, renvoyait à son ancien statut juridique et à ses fonctions économiques primitives. En effet, les mots *forestis*, *foresta* désignent, dans le langage médiéval, principalement au haut Moyen Âge, un territoire qui, laissé à la végétation naturelle, était soustrait à l'usage général, c'est-à-dire une terre fiscale, et dont le roi ou le seigneur (c'est-à-dire le détenteur du droit de ban) se réservait l'usage exclusif, principalement en vue de la chasse²⁰. Dans cette hypothèse, le territoire appelé *la Forêt* au XII^e siècle aurait pris la suite d'une ancienne réserve seigneuriale qui lui aurait donné son nom : ses origines seraient à mettre en relations avec des changements dans les modes d'exploitation et dans la répartition du peuplement, autrement dit avec les progrès de l'occupation du sol dans une région marginale. Ce territoire représenterait un témoin résiduel de la couverture forestière primitive. Mais, à l'époque d'Aimeri, le territoire n'était plus exclusivement une réserve seigneuriale et un terrain de parcours cynégétique : les textes font état d'un écart, dont les origines remontaient à un prieuré grandmontain.

2.2.2. Les circonstances

Sur les marges nord-ouest du diocèse de Clermont, au plus tard au milieu du XII^e siècle, des religieux appartenant à deux ordres se trouvèrent en concurrence au sujet de l'organisation

- Cartulaire de Sauxillanges, n° 907 (H. DONIOL, *Cartulaire de Sauxillanges*, 1864, p. 610) : « Ego Geraldus, qui fui filius Petri Cellararii, dono in perpetuum, pro anima fratris mei Bertranni Cellararii et aliorum parentum meorum, aliquid de meæ hereditate, videlicet decimum de mea villa que vocatur las Costas, sicut alii **parrochiales** reddunt suæ ecclesiæ in quantum laboraturi sunt qui villam tenuerint in siligine, in civada, in frumento, in bestis vel in aliis causis sicuti mos est » ;
- BnF, ms. lat. 9217, f. 67, Évaux, n° 3 (1160, original) : « Ego Petrus, per Dei misericordiam Bituricensis ecclesie archiepiscopus, notum volo fieri tam futuris quam presentibus quod in villa de Marchia [= *la Petite Marche, Allier*], que de novo constructa est infra terminos parrochie de Maceriacio [*Mazirat, Allier*], precibus Gaufridi, prepositi, et canonicorum Euvannensium, ut in eadem villa constitueretur ecclesia nova parrochialis, misericorditer indulsumus ne aliquod inde periculum eveniret **populo Dei** in amministrazione cure **parrochialium**, quoniam eadem villa a matrice ecclesia aliquantulum erat remota. Concessimus quoque eandem parrochiale ecclesiam quam de novo fieri constituimus supradicto preposito et canonicis Euvannensibus, salvo episcopali jure ac ministerialium nostrorum. Canonici vero synodos et paratas nobis persolvent de ecclesia illa noviter edificata, et tres solidos censuales singulis annis, videlicet XVIII denarios ad synodum Pentecostes persolvendos et XVIII denarios ad synodum Sancti Luce. Et ut istud quod constituimus ratum in posterum permaneat et inconcussus, auctoritate nostra confirmavimus et sigilli nostri impressione corroboravimus. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo, pontificatus vero nostri anno nono decimo ».
Ici, le *populus Dei* des fidèles apparaît comme le synonyme (local) de *parrochiales* : la *cura* s'exerce sur leurs âmes, non sur les droits paroissiaux (E.G.).

²⁰ Ch. PETIT-DUTALLIS (Ch.), De la signification du mot « forêt » à l'époque franque = *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1915, p. 97-152.- R. HENNEBICQUE (R.), Espaces sauvages et chasses royales dans le nord de la France (VII^e-IX^e s.) = *Revue du Nord*, 1980 (X^e Colloque des historiens médiévistes), p. 43-45.

paroissiale. En effet, dans la première moitié du XII^e siècle, vraisemblablement vers 1135-1150, des chanoines réguliers grandmontains y possédaient ou du moins revendiquaient l'église de la Mazière (aux-Bons-Hommes), avec les droits paroissiaux qui y étaient attachés²¹. De cet ordre dépendait également un prieuré situé à une vingtaine de kilomètres à l'est, dans un lieu-dit appelé la Forêt²².

L'arbitrage de l'évêque Aimeri suppose que, dans les mêmes années, des bénédictins de Saint-Alyre étaient également présents dans ces mêmes marges du diocèse. Le fait est bien attesté par une bulle d'Alexandre III, qui, quelques années plus tard en 1165, confirma les biens de l'abbaye et en précisa la composition et la localisation : parmi eux figurèrent, d'une part, l'église de Basville, limitrophe de celle de la Mazière au sud-ouest²³, d'autre part, celle de Gelles, située à une trentaine de kilomètres à l'est²⁴, elle-même voisine du prieuré alors grandmontain de la Forêt²⁵. L'implantation des bénédictins de Saint-Alyre et des grandmontains reproduisait le découpage paroissial contemporain.

On ignore la date et les circonstances de la formation des deux temporels. Mais la carte partielle des paroisses telle qu'elle apparaît à partir de l'arbitrage d'Aimeri et de la bulle d'Alexandre III suffit pour en souligner les interférences et les imbrications qui pouvaient faire problème. De fait, le voisinage des temporels provoqua des frictions entre, d'une part, les grandmontains, vraisemblablement les premiers installés (au moins depuis la première moitié du XII^e siècle), responsables de la paroisse de la Mazière, et du prieuré de la Forêt, et, d'autre part, les bénédictins de Saint-Alyre, présents à Basville, limitrophe de la Mazière, et à Gelles, proche de la Forêt.

Le texte laisse entendre que les principales causes de conflit eurent pour objets, d'une part, le partage des droits ecclésiastiques entre les deux paroisses limitrophes de la Mazière et de Basville, d'autre part, la situation paroissiale de la Forêt par rapport à la paroisse de Gelles. En particulier et d'une manière plus précise, les principales discussions ont opposé l'abbé de Saint-Alyre et le prieur de la Forêt à propos de la situation paroissiale du prieuré de la Forêt, qui, en dépit de la proximité de la paroisse bénédictine de Gelles, était une dépendance grandmontaine comme la paroisse de la Mazière. Autrement dit, la mesure prise par l'évêque, spontanément ou à la demande du prieur de la Forêt, était destinée à mettre un terme aux troubles provoqués par des interventions de l'abbé de Saint-Alyre dans les affaires et la gestion du prieuré grandmontain proche de la paroisse de Gelles.

2.2.3. Les conséquences

L'arbitrage de l'évêque Aimeri, destiné à mettre un terme aux frictions qui opposaient alors les bénédictins et les grandmontains, se décompose en deux parties. La première régla le conflit au niveau des communautés religieuses, entre les moines de Saint-Alyre en tant que responsables de l'église de Gelles, et les chanoines grandmontains responsables de la paroisse de la Mazière et du prieuré de la Forêt. La seconde partie avait un caractère plus personnel et tirait les conséquences

²¹ Alors au diocèse de Clermont, archiprêtré d'Herment, aujourd'hui dans la Creuse. En principe, d'après la règle des grandmontains, les moines ne devaient pas assurer de fonctions paroissiales. Au XIII^e siècle, la paroisse de la Mazière était le siège d'une commanderie d'Hospitaliers qui dépendait de celle de Tortebeuse (A. LECLER, Dictionnaire topographique, archéologique et historique de la Creuse, 1902/1979, p. 422-423). En 1535, la cure de la Mazière (Saint-Jean, n° 983) était à la présentation du commandeur de Tortebeuse (BRUEL, p. 158-159). En effet, avant le milieu du XIII^e siècle, les religieux de Saint-Laurent d'Oulx avaient renoncé à leurs possessions auvergnates et limousines : dans le cadre d'un échange, ce qui restait des prieurés des chanoines italiens dans les diocèses de Clermont et de Limoges, c'est-à-dire l'église de la Rivière dans la vallée de la Couze et celle de la Forêt en Combraille (deux églises dont les sorts étaient solidaires depuis le XII^e siècle) avait été cédé à l'ordre des Hospitaliers, qui installèrent des commanderies dans chacun des établissements (COLLINO, n° 291 bis, p. 353-354).

²² Aujourd'hui cne. de Cisternes-la-Forêt, dans le département du Puy-de-Dôme.

²³ Toutes les deux aujourd'hui dans le même département de la Creuse.

²⁴ Aujourd'hui dans le département du Puy-de-Dôme.

²⁵ CHAIX, p. 276 : *ecclesiam de Agella*, - - - *ecclesiam de Basvilla*. BRUEL, p. 156-157 : en 1535, les cures de Gelles (Saint-Georges, n° 965) et de Basville (Saint-Alyre, n° 966) étaient à la présentation de l'abbé de Saint-Alyre.

de l'accord précédent sur les relations entre l'abbé de Saint-Alyre et le prieur de la Forêt. Autrement dit, ce sont le prieur et la communauté de grandmontains installés à la Forêt qui, en difficulté avec leurs voisins bénédictins de Gelles, semblent avoir été à l'origine du différend et de l'arbitrage de l'évêque, qui en profita pour prendre une mesure plus générale relative aux relations entre les deux ordres et à leurs droits respectifs dans la région.

En effet, l'évêque reconnut aux grandmontains l'église avec tous les droits paroissiaux (ou plutôt avec tous ses paroissiens habitant... - E.G.) dans le village de la Mazière, à l'exception d'une redevance annuelle à valeur recognitive, due à l'abbaye bénédictine, sous la forme de la moitié de la « cire pascalle » et d'un cens de deux deniers à la fête de saint Alyre : en acceptant cette redevance, l'abbé de Saint-Alyre abandonnait ses prétentions sur la paroisse de la Mazière, qui était ainsi reconnue dans son intégralité aux grandmontains, y compris la Forêt au titre de prieuré, dont la situation avait été à l'origine des tensions entre les deux ordres. Dans la pratique, l'arbitrage d'Aimeri correspondait à la reconnaissance par la hiérarchie du statut paroissial de l'église que possédaient les grandmontains à la Mazière et à une autorisation donnée au prieur du même ordre installé à la Forêt de se considérer comme une sorte de filiale susceptible d'acquiescer sa propre autonomie.

En compensation de leurs concessions, les chanoines grandmontains se virent attribuer la possession d'un village éloigné dit de *Ribeira*. Les faits postérieurs montrent sans ambiguïté que celui-ci doit être identifié avec la Rivière (plus tard Rivière l'Evêque) dans la vallée de la Couze d'Ardes en aval du bourg : pendant plusieurs dizaines d'années, les deux localités ont eu une histoire commune. Le présent texte, qui remonte à la première moitié du XII^e siècle, est la plus ancienne mention connue de la Rivière : Aimeri usant d'un droit de regard épiscopal sur les établissements religieux de son diocèse, attribua la Rivière aux chanoines grandmontains établis à la Mazière, malgré la distance qui séparait les deux localités.

La Forêt et la Rivière avaient un point commun : les deux localités étaient alors situées dans des régions marginales, où le réseau paroissial était encore mal stabilisé, dans le premier cas en raison du conflit qui opposait les deux ordres religieux des grandmontains et des bénédictins à la frontière du diocèse, dans le second cas en raison de la politique des Mercœur manœuvrant pour s'installer dans la vallée moyenne de la Couze d'Ardes. Dans les tâtonnements qui accompagnèrent une telle finalisation de la carte paroissiale, des terres se trouvèrent, au moins momentanément, marginalisées aux mains des évêques qui en disposèrent alors à leur guise dans le cadre de leur propre stratégie. Dans cette hypothèse, la terre de la Rivière aurait été attribuée aux grandmontains, par la seule décision arbitraire de l'évêque, à titre de compensation et de contrepartie d'une concession faite aux religieux de Saint-Alyre : Aimeri avait, ou du moins s'attribuait la liberté de disposer d'une terre de son diocèse en fonction de contingences du moment, dont le détail nous échappe.

Quoi qu'il en soit, la clause concernant la Rivière et la Forêt créa un lien durable entre ces deux terres géographiquement éloignées et d'origine différente. Le nom complet sous lequel le premier est resté connu, la Rivière (-l'Evêque) traduit et rappelle ce droit de regard dont elle fut l'objet à trois reprises, une première fois de la part d'Aimeri en faveur des grandmontains, une seconde fois de la part de son successeur, Étienne de Mercœur, qui confia la terre de la Rivière à des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, enfin de la part de Ponce, qui confirma le geste de piété précédent.

La tentative d'arbitrage de l'évêque de Clermont Aimeri, avant 1151, pour apaiser les tensions entre les grandmontains et les bénédictins se solda dans l'immédiat par un demi-échec. Aux difficultés intérieures de l'ordre s'ajouta la politique familiale des Mercœur, en particulier celle de l'évêque Étienne. Lors de son arrivée à l'épiscopat, l'évêque Ponce trouva les terres, qui avaient appartenu au temporel des grandmontains, à l'abandon, de telle sorte qu'il put les considérer

comme en déshérence et, arguant de cette mauvaise gestion, avoir le droit d'en disposer en faveur d'un nouvel établissement.

3. Le recours à de nouveaux ordres

3.1. Les chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx

3.1.1. Étienne VI de Mercœur, successeur d'Aimeri à l'évêché de Clermont

En 1151, Étienne de Mercœur, qui appartenait à la puissante famille princière des Mercœur, succéda à Aimeri et réunit ainsi entre ses mains les aspirations et les moyens d'action du représentant du lignage et ceux de l'évêque. Au cours de son épiscopat, il fonda en aval d'Ardes un monument funéraire en souvenir du défunt de la famille décédé en Italie. Dans cette intention, il donna aux chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx l'église de la Rivière, avec les maisons environnantes et toutes ses dépendances foncières et banales : il affirmait avoir construit le sanctuaire sur un de ses alleux.

L'original de la donation ne nous est pas parvenu. Elle est connue par une notice de 1171 établie à l'initiative du prévôt d'Oulx séjournant à la Rivière dans le prieuré qui lui avait été donné dans les années précédentes²⁶. Ce titre fondamental qui concrétisa l'installation des Mercœur dans la vallée de la Couze et le rebord du Cézalier appelle les remarques suivantes.

= La démarche du prévôt d'Oulx traduit une certaine inquiétude et le désir de se rassurer sur la légalité de la donation : il profita de son passage en Auvergne et de sa présence à la Rivière pour négocier avec le principal donateur et pour se faire confirmer le geste de piété du lignage, sur la valeur juridique duquel il lui était permis d'avoir quelque doute.

= Certes, Étienne de Mercœur confirma et détailla le geste de piété de son lignage. Il tint en particulier à faire état du caractère allodial de la terre sur laquelle l'église avait été élevée, affirmant ainsi sa liberté d'en disposer à sa guise, sans en référer à quiconque. À ses dires, les chanoines ne risquaient donc pas de se heurter à l'opposition d'un individu ou d'une communauté qui s'estimerait avoir été lésé par ce geste. La remarque prend toute sa valeur quand on connaît la réputation des Mercœur auprès de leurs contemporains ; en effet, si ces princes prétendaient tenir leurs terres de Dieu, par conséquent à titre allodial, ils étaient également connus pour usurper volontiers les biens d'autrui à partir du moment où ils y avaient mis un pied. Le prévôt d'Oulx avait donc des raisons de se méfier et pouvait craindre des revendications de propriétaires, étrangers ou non au lignage. De fait, dans le cas présent et connaissant les personnages, on ne peut exclure l'hypothèse que, dans ses stratégies, le donateur ait eu quelques tentations et occasions de confondre le patrimoine familial, dont il avait la libre disposition, avec le temporel de l'évêché ou du moins avec la partie de celui-ci dont l'évêque prétendait user à sa convenance. Dans cette dernière catégorie figuraient alors des terres situées à la Rivière, dont l'évêque Aimeri avait réglé le sort par son arbitrage et qu'il avait attribuées aux grandmontains.

= Il y a tout lieu de penser que, sur ces biens confirmés par Aimeri aux grandmontains, les Mercœur, dans le cadre de leur politique familiale, prélevèrent des terres situées à la Rivière pour doter, dans la vallée de la Couze, près d'Ardes, le sanctuaire funéraire en souvenir d'un de leurs membres, rompant ainsi l'association, il est vrai arbitraire, créée par l'arbitrage d'Aimeri entre la Rivière et la Forêt.

= Il convient d'ailleurs de noter que la confirmation ne porta que sur les biens situés à la Rivière, dans la vallée de la Couze proche d'Ardes et dans le Cézalier voisin, qui, par leur situation, intéressaient directement les Mercœur en cours d'installation dans ce secteur. Les autres territoires qui avaient été l'objet de l'arbitrage d'Aimeri situés en Combraille (la Forêt) restèrent hors de l'accord, par conséquent aux mains des grandmontains et de l'évêque.

²⁶ FOURNIER (G.), 1995, p. 428-429, 496-497.

= Ces remarques traduisent les incertitudes et les tensions qui entourèrent les gestes de piété des Mercœur désireux de disposer d'un monument funéraire commémoratif à proximité de leur nouveau château éponyme édifié au-dessus de la ville neuve qui y fut associée.

En d'autres termes, il y a tout lieu de penser que, même à supposer qu'Étienne de Mercœur ait bien construit son nouveau sanctuaire sur un alleu familial, il avait profité de la vacance des terres voisines que les grandmontains avaient laissées à l'abandon, pour étoffer la dotation des religieux qu'il avait choisis pour desservir sa fondation, en vertu du droit de regard de l'évêque sur l'ensemble du temporel épiscopal. Par ce geste, l'association entre la Rivière et la Forêt se trouvait annulée et le successeur d'Étienne Ponce put, à son tour, intervenir dans le destin de cette dernière terre.

3.1.2. 1176-1181. Donation de la Forêt aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx par Ponce, évêque de Clermont

Comme nous venons de le voir, l'ancien prieuré grandmontain de la Forêt n'avait pas été affecté par les donations faites par les Mercœur, qui n'avaient eu pour objet que la Rivière et ses dépendances : il était resté au moins en théorie, aux mains des grandmontains, réserve faite de la tutelle et du droit de regard de l'évêque sur les églises et le temporel ecclésiastique de son diocèse, de sorte que l'évêque Ponce s'estima en état d'en disposer.

3.1.2.1. La donation est connue par deux textes.

> La Forêt fut l'objet d'une notice de l'évêque de Clermont, Ponce, datée des années 1176-1179, en faveur des chanoines réguliers italiens de Saint-Laurent d'Oulx, auxquels il donna la *maison* de la Forêt.

(Traduction) Ponce, - - - évêque des Arvernes, à Martin, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx et à tout son couvent - - -, salut. Dieu, qui sonde les choses et les cœurs, sait que nous vous aimons vous et votre église de toute notre affection et que nous avons été inquiets au sujet des droits de votre église et de leur accroissement. En effet, il y a dans notre diocèse une certaine maison de chanoines réguliers, assez largement pourvue en terres, mais réduite à la pauvreté. Comme nous voulions vous la donner à vous et à votre église, avec le consentement d'une grande partie des chanoines, un certain individu inamical s'est opposé à notre volonté et à notre projet, non parce qu'il y exerçait quelque droit, mais parce que, assurait-il, il avait été un *familier* de la maison. Néanmoins, parce que cette **maison de la Forêt** est la nôtre et relève de l'église de Clermont, nous, avec l'autorité qui nous vient de Dieu, nous la donnons et la concédons, avec ses dépendances, à vous et à votre église. Au cas où quelqu'un, par le moyen d'une réclamation, ne respecterait pas nos lettres, nous nous adressons à notre seigneur le pape afin qu'il confirme la donation que nous vous avons faite²⁷.

²⁷ COLLINO, n° 171, p. 181-182 (Ponce, évêque de Clermont, à Martin, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx) :

« Pontius - - - Arvernorum episcopus Martino ecclesie Sancti Laurentii preposito et universo conventui - - -salus. - - - Novit Deus, qui scrutator est rerum et cordium, quod vos et ecclesiam vestram toto mentis affectu diligimus et de honore et augmentatione ecclesie vestre solliciti sumus. Est enim in episcopatu nostro domus quedam canonicorum regularium, satis amplas habens terrarum possessiones, sed ad paupertatem redactam. Quam cum vellemus vobis et ecclesie vestre dare, canonicis ipsis ex magna parte consensientibus (sic), quidam inimicus homo voluntatem et propositum nostrum impediuit, non quod ad eam quicquam pertineret, sed quia familiarem domus se esse asserit. Quia vero domus illa de la Forest nostra est et ecclesie Claromontensis, nos, cum auctoritate Dei et nostra, cum pertinentiis suis vobis et ecclesie vestre damus et concedimus. Et ne qui in vocem appellationis prorumpant litteras nostras, ad dominum papam dirigimus ut donationem quam vobis fecimus confirmet ».

Je remercie mon collègue Aldo Settia, professeur à l'Université de Pavie, pour l'aide qu'il m'a apportée dans ces recherches.

Dans les différentes acceptions qu'il reçoit, le terme *familiaris* désigne un laïc placé dans la dépendance d'un seigneur souvent ecclésiastique, parfois d'un roi²⁸ ; le mot est lui-même dérivé de *famulus*, dont le sens premier revêt une dimension servile : "esclave", "serf", "serviteur", "dépendant". Dans l'Empire, ce peut être un synonyme de ministériel²⁹, noble non libre attaché au service d'un évêque, d'un abbé, d'un prince ou d'un roi/empereur. D'un usage peu fréquent en Auvergne, *familiaris* correspond par exemple à une personne laïque dotée d'une certaine compétence exercée pour le compte d'une seigneurie ecclésiastique : ainsi l'abbesse bénédictine de Beaumont dispose-t-elle en 1295-1296 de *familiares* qui gèrent et exploitent sa *domus* (grand domaine agricole) de Lachamps de Limagne³⁰ et en certifient les comptes, preuve de leur compétence technique en gestion et dans la maîtrise du calcul et de l'écrit³¹. À la Forêt dans les années 1170, le *familiaris* qui nous occupe devait remplir une fonction comparable dans la gestion du domaine relevant des chanoines réguliers, qu'il ait été convers ou de statut strictement laïque.

Les *obediencie* de Sauxillanges, qui préfigurent les prieurés et sont voués autant au ministère paroissial que, en tant que centres de perception, au recouvrement de redevances, ont aussi leurs *famuli* au XII^e siècle. Vers le début du XII^e siècle, *Philippia*, veuve de Robert de Bansat, donne aux moines de Sauxillanges, à l'occasion de la sépulture de son mari, le manse de Séjole³², son fils (qu'avait baptisé l'abbé de Cluny Hugues de Semur [1049-1109]) comme donat, afin qu'il devienne plus tard moine, et la moitié de l'église de Mailhat, c'est-à-dire des droits paroissiaux (offrandes, droits de baptême et de sépulture, fourniture de vin, fief du prêtre), l'autre moitié étant donnée par les vassaux du seigneur défunt fieffés (*fevales*) sur le fief du prêtre ; ce faisant, elle se fait *famula Dei*, c'est-à-dire dépendante de saint Pierre et des moines de Sauxillanges le restant de sa vie (Saux. 297) et *Philippia* et son fils sont « admis à la communauté des bonnes œuvres [du] monastère » de Sauxillanges³³. En 1111, l'*obediencia* de Saint-Alyre près de Monton est dirigée, selon l'usage clunisien, par un doyen (*decanus*) et dispose d'un *famulus* (Saux. 556).

En somme, on ne peut exclure que dans l'acte de Ponce, probablement rédigé sur la base de la requête des bénéficiaires (les chanoines d'Oulx), le terme *familiaris* appartienne au vocabulaire de l'Empire (auquel ressortit le Piémont) et désigne, dans la conception qui y prévaut, une sorte de ministériel, c'est-à-dire un officier laïque, voire un noble, de condition servile, attaché au service des chanoines, bien que les serfs aient disparu de l'Auvergne à cette date. Dans la notice faisant état de la donation d'Étienne de Mercœur figurent parmi les témoins quatre chanoines d'Oulx et leurs familiers (*quatuor canonici de Ulcio - - et eorum famuli Petrus Arnaldi et W. Morters*), le possessif *eorum* marquant le lien de dépendance d'homme à homme. En tout cas, les *familiares* ou *famuli* (termes de fait synonymes) sont assurément des laïcs ou des convers entrés dans la dépendance personnelle de l'établissement régulier et ils accomplissent en sa faveur des tâches domestiques ou de gestion économique (E.G.).

> À la suite de cet acte d'autorité, afin d'éviter les contestations ultérieures, l'évêque Ponce demanda au pape Alexandre III (1159-1181) de confirmer son initiative. Celui-ci accéda à la demande de l'évêque dans les années 1178-1179³⁴.

²⁸ NIERMEYER, 1976, p. 408-409 donne pour sens 1 générique « dépendant domanial de n'importe quelle condition juridique ».

²⁹ NIERMEYER, 1976, sens 2.

³⁰ Commune de Pont-du-Château, près de Cormède.

³¹ 50 H 36/10, 1^{er} registre, f° 76.

³² Sojul, commune de Saint-Jean-en-Val.

³³ Sens 4 de *familiaris* dans NIERMEYER, 1976.

³⁴ La datation de l'acte d'Alexandre III donnée par Collino (n° 148) peut être resserrée à 1178-1179 puisqu'il est donné au Latran un 29 juin et qu'Alexandre III n'était au Latran ce jour-là qu'en 1166, 1178 et 1179. Le pape est en effet souvent en France ou ailleurs en Italie jusqu'à la paix de Venise avec Frédéric Barberousse (1177) et au retour à Rome en mars 1178, qui permet la tenue du concile de Latran III en 1179. Le 29 juin 1176 Alexandre III est à Agnani et le 29 juin 1177 à Venise au Rialto. Par suite, il faut placer la notice de Ponce entre 1176 et 1179 (E.G.).

(Traduction) Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, salut avec notre bénédiction apostolique. Notre vénérable frère l'évêque de Clermont nous a signifié que, comme une **certaine maison de chanoines réguliers située dans son évêché, dans le lieu qui est appelé la Forêt**, était tombée dans une telle pauvreté qu'il ne pouvait plus la gérer, sur le conseil et l'assentiment de son chapitre et des chanoines de cette même église, il l'a rattachée à votre juridiction et à votre ordre. Donc, afin que ce qui a été fait avec sagesse ne soit pas révoqué dans l'avenir par l'audace de quelque individu, nous confirmons à vous et à votre église par notre autorité apostolique **la susdite église de la Forêt**, conformément aux conditions auxquelles le susdit évêque, avec l'assentiment de son chapitre et des chanoines de cette même église, l'a mise à votre disposition. Nous avons renforcé (notre confirmation en la mettant sous) la protection du présent écrit, par lequel nous affirmons qu'il est absolument interdit à quiconque de rompre cette charte de confirmation et de s'opposer à elle de manière téméraire. Si quelqu'un avait l'audace d'y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourt la colère du Dieu tout puissant et des apôtres Pierre et Paul - - -³⁵.

3.1.2.2. Analyses

Au début du troisième quart du XII^e siècle, quand l'évêque Ponce (1170-1189) décida d'intervenir, un établissement de chanoines réguliers possédait, dans le diocèse de Clermont, une *maison* appelée la Forêt (*domus de la Forest*). La communauté à laquelle elle appartenait n'était pas autrement identifiée : elle n'était ni nommée, ni localisée. On sait seulement que la *maison* en question relevait d'un chapitre régulier et qu'elle était bien dotée en terres, mais que, par négligence et mauvaise gestion, pour des raisons qui n'étaient pas autrement explicitées, elle était dans un état de pauvreté qui inquiéta l'évêque de Clermont. Celui-ci, dans les années 1176-1181, afin de redresser la situation, fit le projet, en accord avec la plus grande partie du chapitre cathédral, de la reprendre et de la donner au prévôt du chapitre italien de chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx qui, depuis quelques années, étaient implantés en Auvergne à la suite des initiatives des Mercœur. Le recours aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx trouvait une justification dans les relations que le prédécesseur de Ponce, Étienne de Mercœur et des membres de sa famille avaient entretenues avec cet établissement italien. Avec cette solution, la terre et la *maison* de la Forêt restaient entre les mains de chanoines réguliers, c'est-à-dire de son ordre d'origine.

Cependant, un individu mal intentionné s'opposa au transfert envisagé par l'évêque, non parce qu'il exerçait des droits sur cette *maison*, mais parce que lui-même, à ce qu'il affirmait, en avait été un familier (*familiaris*). Les origines géographiques et les qualités du protestataire ne sont pas autrement précisées. Mais le terme employé pour le désigner indique (*familiaris*) qu'il avait été au service d'une communauté religieuse, c'est-à-dire dans le cas présent du chapitre de chanoines

³⁵ COLLINO, n° 148, p. 154 :

« Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Sancti Laurenti Ulcensis salutem et apostolicam benedictionem. significavit nobis venerabilis frater noster Claromontensis episcopus quod, cum quedam domus canonicorum regularium, infra episcopatum suum, in loco qui Foresta dicitur, ad tantam penuriam devenisset quod per se regi non posset, eam, de consilio et assensu capituli sui et canonicorum ejusdem ecclesie, vestre jurisdictioni et discipline commisit. Ne igitur quod provide factum est alicujus temeritate in posterum revocetur, prescriptam ecclesiam de Foresta, sicut eam predictus episcopus, de assensu capituli sui et canonicorum ejusdem ecclesie, vestre dispositioni commisit, vobis et ecclesie vestre, apostolica auctoritate confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum Datum - - - ».

La donation de l'évêque et la confirmation par le pape ne peuvent être datées qu'approximativement. Ponce a été évêque de Clermont de 1170 à 1189 ; Martin a été prévôt du chapitre de Saint-Laurent d'Oulx à partir de 1176 ; Alexandre III est mort en 1181. La donation et sa confirmation se situent, par conséquent, entre 1176 (début des fonctions de Martin comme prévôt) et 1181 (date de la mort d'Alexandre III). Collino a daté la donation de 1176-1179 ayant fait une erreur de dix ans sur la fin de l'épiscopat de Ponce.

grandmontains dont la Forêt avait dépendu jusqu'alors : en raison de son statut, le protestataire se sentait impliqué dans l'opération préconisée par l'évêque.

En dépit de cette opposition, comme la *maison* de la Forêt relevait de l'évêque et de l'église de Clermont, celui-ci, usant de son droit et de son autorité, passa outre aux protestations et la transmit aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, conformément à son projet initial. Il demanda au pape de confirmer sa démarche.

Le pape reprit l'argumentation de l'évêque. Ayant appris qu'une *maison* appartenant à des chanoines réguliers située à la Forêt (« *domus - - in loco qui Foresta dicitur* ») dans le diocèse de Clermont, était dans un dénuement tel qu'il n'était plus possible de la gérer, il la remit à l'autorité de l'évêque, avec l'autorisation pour celui-ci d'en disposer à son gré. Puis, afin que la nouvelle situation ne puisse être remise en question par la suite et afin d'éviter toute nouvelle contestation, l'évêque, avec l'assentiment de son chapitre, la céda aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, auxquels le pape la confirma (*ecclesia de Foresta*).

3.1.2.3. Commentaires

> L'identité des anciens responsables de la fondation et de la mauvaise gestion de la Forêt n'est pas révélée. On sait seulement qu'ils appartenaient à un ordre de chanoines réguliers.

Dans une première version de notre article et avant d'avoir eu connaissance de l'arbitrage de l'évêque Aimeri, nous avons proposé d'identifier le chapitre régulier en question avec celui de Chantoin et le chanoine protestataire avec un de ses membres, dans le cadre des négociations complexes que ces religieux entretenirent à cette époque avec l'évêque. L'arbitrage de l'évêque Aimeri oblige à renoncer à cette hypothèse. Les religieux, dont le temporel mal géré a fourni à l'évêque Ponce une raison d'intervenir et dont un ancien membre a tenté de prendre la défense, doivent être identifiés avec les grandmontains de la Mazière et de la Forêt. On a des raisons de penser que le religieux qui s'opposa au projet de l'évêque était alors un prêtre desservant l'église de Gelles (cf. 3.4).

Le désintérêt des grandmontains bénéficiaires de l'arbitrage d'Aimeri pour le site de la Forêt peut trouver une explication dans la politique du successeur d'Aimeri à l'épiscopat de Clermont, Étienne de Mercœur, qui avait introduit et doté les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx en Auvergne. Mais il faut sans doute tenir compte également des difficultés que l'ordre connut alors.

La mise en perspective de l'arbitrage de l'évêque Aimeri et du transfert de la Forêt au profit des chanoines d'Oulx par l'évêque Ponce, éclaire, à travers un cas particulier, les difficultés auxquelles firent face les moines grandmontains lors de la crise de croissance de l'ordre au milieu du XII^e siècle. La négligence que reproche Ponce aux gestionnaires de la Forêt s'explique probablement par plusieurs facteurs : d'abord le désinvestissement des grandmontains secoués par la tension entre la tendance érémitique primitive, hostile à la constitution de seigneuries foncières, et la tendance séculière, voire laïque, représentée par les convers, davantage gestionnaires. S'y ajoute, tournant le dos à l'Auvergne, l'expansion de l'ordre en direction de l'Ouest, vers le littoral atlantique et même l'Angleterre dans la sphère plantagenêt : Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, avait élu sépulture à Grandmont, qu'il avait généreusement doté, mais fut finalement inhumé à Fontevraud en Anjou. En outre, l'implantation dans une forêt auvergnate devint surnuméraire, voire relativement inutile, Grandmont étant dans les monts d'Ambazac eux-mêmes très forestiers, par rapport aux besoins plus importants en céréales et en vin, qui justifiaient l'expansion de l'ordre en direction de la vallée de la Vienne et le bassin de Brive, mais aussi en sel et en poisson, satisfaits par les acquisitions dans l'île d'Oléron, en Saintonge et en Aunis³⁶. Enfin, la fondation voisine de l'abbaye cistercienne de l'Eclache (commune de Prondines), vers le milieu

³⁶ Dom Jean BECQUET, *Études grandmontaines*, Ussel/Paris, 1998 ; Robert CHANAUD, *L'abbaye et l'ordre de Grandmont Entre ascétisme et opulence, XI^e-XV^e siècles*, Limoges 2012, notamment p. 37-52.

du XII^e siècle³⁷, dans les environs immédiats de la Forêt (au sud) dut attirer davantage les dons des fidèles, à commencer par ceux des comtes d'Auvergne, également fondateurs de la ville d'Herment (E.G.).

> Le territoire cédé par l'évêque Ponce dans les années 1176-1181 n'était plus la réserve seigneuriale et le terrain de parcours cynégétique qu'évoque le toponyme : les textes renvoient à un ancien prieuré grandmontain s'inscrivant sur le sol sous forme d'un écart, antérieur à 1151 et défini, dans un vocabulaire hésitant, par les termes *locus*, *domus* et *ecclesia*,

Dans le langage contemporain, le premier, *locus*, est un terme assez général, renvoyant à un endroit ou à un territoire géographiquement bien localisé, mais de nature variable, habité ou non. Les deux autres termes sont empruntés au vocabulaire ecclésiastique, *Domus* désigne soit une exploitation agricole comparable aux *granges* des nouveaux ordres cistercien et prémontré, soit une petite communauté dépendante d'un monastère et associant souvent un domaine et une chapelle, autrement dit un prieuré. *Ecclesia* appartient au vocabulaire paroissial et désigne en général un sanctuaire qui remplissait des fonctions religieuses publiques et qui dépassait le rang d'une simple chapelle.

Les hésitations dans le vocabulaire pour désigner l'établissement et le situer dans son environnement (*locus*, *domus*, *ecclesia*) ne sont pas sans signification : elles conviennent assez bien pour désigner un écart, composé d'un logement pour le personnel ecclésiastique chargé de la gestion, d'un domaine agricole, et d'une église consacrée au culte public.

Aucun titre n'est attribué à l'église, ce qui donnerait à penser que le sanctuaire n'avait peut-être pas encore été consacré et que, par conséquent, l'église et l'écart qui lui était associé ne remplissaient pas encore de fonctions religieuses collectives.

En résumé, le vocabulaire évoque un écart d'origine priorale, associé à un lieu de culte paroissial en devenir. Les scribes semblent d'ailleurs avoir systématiquement et volontairement évité des termes évoquant la présence d'une communauté d'habitants et de résidents, tels que *mas* ou *villa*. On pense à une fondation pionnière créée dans un territoire laissé à la végétation naturelle, afin d'en préparer la mise en valeur et son incorporation dans le cadre paroissial.

> Le discours et les démarches de Ponce sont ceux d'un évêque désireux de rétablir son autorité à la limite de son diocèse et de reprendre en mains la gestion du temporel épiscopal.

En intervenant dans un conflit local et dans une question de discipline intérieure au diocèse, Ponce pouvait espérer mener à son terme un projet déjà engagé mais resté inachevé, qui lui permettait de manifester sa présence dans une région marginale en y complétant le réseau paroissial. À cette fin, l'évêque revendiquait un droit général d'intervention dans la gestion des établissements ecclésiastiques de son diocèse, au besoin en transférant une terre d'un ordre à l'autre, en prenant soin il est vrai de solliciter l'autorisation de la papauté : Ponce en usant de ce droit de regard rétablissait, au profit des chanoines de Saint-Laurent, l'union établie par Aimeri entre la Forêt et la Rivière mais compromise par les gestes de générosité de son successeur Étienne de Mercœur. Par cette concession, l'évêque pouvait espérer mieux ancrer les chanoines étrangers dans son diocèse, en améliorant leur temporel.

Dans ces conditions, le recours à l'anonymat, pour désigner l'ancien propriétaire de la *maison* et de l'*église* de la Forêt, ainsi que celle du chanoine protestataire, apparaît comme un moyen commode de donner une portée générale à une décision relative à un événement ponctuel dans le temps et dans l'espace, tout en ménageant les susceptibilités de chacun et en diluant les responsabilités de chaque partenaire. Le recours à l'anonymat évitait de désigner des coupables et

³⁷ Alexis GRÉLOIS, « Les cisterciennes auvergnates face aux crises de la fin du Moyen Âge », *Cîteaux. Commentarii cistercienses*, vol. 67 (1-2), 2016, 67, p. 29-66 (ici p. 33-36).

facilitait les négociations : les discussions portaient non sur le cas particulier que représentait la mauvaise gestion du chapitre, mais sur des principes généraux.

> La paroisse grandmontaine de la Mazière, reconnue par l'évêque et jouant le rôle d'église-mère, et celle, « succursale virtuelle », de la Forêt, appartiennent à la génération des paroisses rurales d'origine priorale, fondées par essaimage. Dans le cas présent, ces nouvelles paroisses furent insérées sur les marges d'un réseau de circonscriptions plus anciennes, partagé entre grandmontains et bénédictins, en partie aux dépens d'un territoire resté longtemps forestier, sans doute d'origine fiscale³⁸.

3.2. Les prémontrés de Saint-André de Clermont à Montléon

> Tandis que le prieuré de la Forêt, au confluent du Besanton et du petit Besanton, passait à une congrégation italienne de chanoines réguliers, d'autres chanoines réguliers, appartenant à l'abbaye clermontoise de Saint-André, de l'ordre des prémontrés, s'installaient dans un site limitrophe, sur la rive droite du petit Besanton, à Montléon.

La donation de Montléon aux prémontrés de Saint-André a été attribuée à un nommé Amblard de Châlus, qui, seigneur de Cisternes, aurait cédé, avant 1189/1190 (date supposée de son décès), tous les droits qu'il possédait sur ce territoire³⁹.

Un doute subsiste sur cette initiative. En effet, toute trace de cette donation a disparu. Elle ne semble pas avoir été connue aux XVII^e et XVIII^e siècles : il n'en est fait état ni dans les inventaires établis à cette époque, ni dans les procès contemporains. Quoi qu'il en soit, si cette donation était un jour confirmée, elle ne serait pas en contradiction avec ce qu'on sait de la prééminence et du rôle des Châlus dans l'organisation religieuse de cette région.

> Ce qui est certain, c'est que l'installation des prémontrés de Saint-André à Montléon est antérieure à la fin du troisième quart du XII^e siècle, et, par conséquent, pratiquement contemporaine de l'installation des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la Forêt : la *grange* figure, en effet, dans deux bulles qui confirmèrent les possessions de Saint-André en 1174 et en 1188.

Les deux bulles, conformément à une règle commune à tout le temporel des prémontrés, exemptaient les bénéficiaires du paiement de la dîme et la seconde les autorisait en outre à construire des oratoires privés dans leurs granges⁴⁰.

Dans les deux documents, la grange dite de Montléon était associée à une terre appelée Besanton (« *Bisantun et grangiam Montisleonis* »). Cette formulation la situe avec précision : au XIII^e siècle, comme au XVIII^e siècle, Besanton était le nom d'un pré que les religieux possédaient dans la vallée et aujourd'hui ce nom est resté aux deux cours d'eau qui encadrent le finage de la Forêt.

Il est vraisemblable, que les deux territoires limitrophes de la Forêt et de Montléon ont formé à l'origine, avant d'être incorporés dans des propriétés ecclésiastiques distinctes, un espace unique sous le nom de « *forêt de Besanton* ».

Ces quelques indices situent la fondation de la *grange* des prémontrés dans le troisième quart du XII^e siècle, sous les épiscopats d'Étienne de Mercœur et de Ponce, c'est-à-dire d'évêques qui se montrèrent bien disposés à l'égard des ordres de chanoines réguliers, ainsi que l'attestent les initiatives contemporaines de Ponce et l'histoire des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la Forêt et à la Rivière.

À en juger d'après les deux bulles, Montléon a figuré dans les plus anciennes possessions de l'abbaye des prémontrés de Saint-André, fondée à Clermont vers le milieu du XII^e siècle dans des conditions obscurcies par des faux fabriqués au XVI^e siècle. Or il paraît certain que « *le rôle des comtes*

³⁸ AUBRUN (M.), 1986, p. 70-76. Cf. à titre de comparaison l'histoire de la Chapelle-Aude, Allier, p. 72, 210-211.

³⁹ CHAIX, p. 295, n. 3 ; TARDIEU, 1870, t. 1, p. 362.

⁴⁰ CHAIX, n° 181, p. 295 ; n° 219, p. 356.

Dauphins ne semble pas devoir être démenti dans cette fondation »⁴¹. C'est peut-être à une initiative de ces princes qu'il faudrait chercher les origines lointaines de la présence des prémontrés de Saint-André dans ce secteur marginal du diocèse resté en dehors du premier encadrement paroissial.

3.3. Les confirmations des temporels des chanoines de Saint-Laurent et de prémontrés

Les donations précédentes avaient mis en place une nouvelle géographie seigneuriale qui modifiait les relations traditionnelles et ne pouvaient manquer de provoquer des tensions. Celles-ci se prolongèrent pendant plusieurs années ainsi que l'attestent les confirmations répétées que les bénéficiaires des donations jugèrent nécessaire de solliciter : le recours, à plusieurs reprises, à de telles démarches auprès d'autorités supérieures sur une courte période révèle des modifications dans la composition du temporel de chacun, et des difficultés à les faire reconnaître et respecter. Dans le cas présent, il fallait écarter les revendications éventuelles des grandmontains et surtout concilier les acquisitions et les intérêts plus ou moins divergents des Mercœur, des religieux de Saint-Laurent et des prémontrés, à la fois autour d'Ardes et autour de la Forêt en Combraille.

Ainsi, à deux reprises en 1172 et en 1173⁴², soit peu de temps après la confirmation de l'évêque Ponce, les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, introduits en Auvergne à l'initiative des seigneurs de Mercœur et de l'évêque de Clermont, jugèrent utile de s'adresser au pape Alexandre III pour faire reconnaître leur nouvelle implantation dans la vallée de la Couze, la région d'Ardes et le Cézalier voisin (sanctuaire commémoratif de la Rivière, église de « Montgreleix »⁴³, église d'Anzat-le-Luguet, mas de Flay et Badenclaud dans la paroisse de Mazoires). Dès 1173, une démarche analogue fut faite auprès du roi, Louis VII, qui confirma aux chanoines tout ce qu'Étienne de Mercœur, évêque de Clermont et ses neveux leur avaient donné dans le prieuré (*domus*) de la Rivière et avec tout ce qui en dépendait dans d'autres lieux de leur seigneurie⁴⁴.

Il convient cependant de noter que ces démarches, qui par leurs dates traduisent un certain sentiment d'urgence, eurent pour objets les seuls biens passés aux mains des Mercœur autour du prieuré de la Rivière et de ses dépendances, c'est-à-dire ce qui dans le temporel de l'ancien prieuré grandmontain intéressait directement les princes en cours d'installation dans la vallée de la Couze autour d'Ardes. L'absence de toute mention de la Forêt dans les plus anciennes confirmations en faveur des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx (bulles de 1171, 1172, confirmation royale de 1173) garde le souvenir de la rupture momentanée de l'association établie par Aimeri entre les deux terres de la Forêt en Combraille et de la Rivière dans la vallée de la Couze.

Dans les années qui suivirent, la terre abandonnée de la Forêt ainsi réservée dont les anciens propriétaires avaient négligé la gestion et l'entretien, resta à la disposition de l'évêque. Finalement, les chanoines italiens bien installés dans les terres acquises des Mercœur, jugèrent utile d'obtenir une extension de la protection pontificale aux anciennes dépendances extérieures de la Rivière, en vertu de l'arbitrage du XII^e siècle, qui faisait état d'une association entre la Rivière et la Forêt. Dans les années 1176-1181, ils obtinrent de l'évêque Ponce un acte particulier de donation de la Forêt, reconstituant ainsi, encore pour quelques années et au profit des mêmes religieux, l'association entre les deux établissements. De ce fait, en 1183, quand le pape Lucius III, fut à nouveau sollicité pour confirmer les biens du chapitre de Saint-Laurent en Auvergne, l'église de la Forêt figura dans la bulle avec celle de la Rivière, comme une de deux principales possessions des chanoines italiens dans le diocèse de Clermont⁴⁵. Cette rédaction (les deux églises sont mises sur le même plan) révèle un nouveau regard que les chanoines de Saint-Laurent portèrent aux droits délaissés par les grandmontains sur leurs possessions éloignées de la Forêt.

⁴¹ GRÉLOIS, 2003, p. 203.

⁴² COLLINO, n° 161, p. 169 (1172) et n° 166, p. 177 (1173). FOURNIER (G.), 1995, p. 429, 497.

⁴³ Cf. ci-dessus note 9.

⁴⁴ COLLINO, n° 168, p. 178-180 : *in domo Riparie et aliis locis in terra sua*.

⁴⁵ COLLINO, n° 179, p. 191 (17 juin 1183) : *in Claromontensi episcopatu ecclesiam Sancte Marie de la Riberta, cum pertinentiis suis, ecclesiam de Foresta, cum ecclesiis et appendiciis suis*.

Le vocabulaire n'est pas moins significatif. À la formule complexe employée dans les confirmations épiscopale et pontificale pour désigner l'écart de la Forêt, *locus, domus, ecclesia* (1176-1181), les chanoines italiens préférèrent, en 1183, le seul terme *ecclesia*, qui renvoyait plus spécialement à un sanctuaire à connotation paroissiale, tandis que dans la bulle accordée aux prémontrés l'établissement de ceux-ci était défini par le terme *grangia*, emprunté au vocabulaire ecclésiastique pour désigner les domaines, entre lesquels le temporel d'un établissement était réparti. Le vocabulaire introduisait ainsi une distinction de nature et une hiérarchie significative entre les deux établissements limitrophes : la *grange* de Montléon ne pouvait en aucun cas, même dotée d'une chapelle, être assimilée à l'église de la Forêt, à laquelle du fait de leur situation réciproque elle devait être subordonnée. Autrement dit, l'initiative de Ponce de confier le sanctuaire de la Forêt aux mains des chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx aurait confirmé l'évolution de l'établissement vers le statut paroissial. On sait que, d'une manière générale, les congrégations de chanoines réguliers ont souvent pris en charge et assuré les services paroissiaux⁴⁶.

3.4. 1170-1195. Les relations de la Forêt avec la paroisse de Gelles

3.4.1. Les documents

A. En 1165, l'église de Gelles figura dans la bulle par laquelle le pape Alexandre III prit l'abbaye de Saint-Alyre sous sa protection et en confirma les biens⁴⁷. Quelques années plus tard, l'évêque Ponce (1171-1181) obtint du même pape Alexandre III une bulle mettant l'église de Clermont sous la protection du Saint-Siège et lui confirmant la possession de plusieurs églises, dont celle de Gelles⁴⁸. La clause suppose que l'évêque avait éprouvé la nécessité de faire reconnaître à nouveau les droits de l'Eglise sur cette paroisse acquise relativement récemment par les religieux de Saint-Alyre.

B. Sous le même épiscopat de Ponce (1170-1189), un prêtre nommé Barthélemy, de la paroisse de Gelles, passa un accord avec l'abbaye de Saint-Alyre à l'occasion de son projet de départ pour Jérusalem.

(Traduction) Moi Barthélémy, de Gelles, prêtre, en partance pour Jérusalem, je donne tout le droit que je possède sur l'église Saint-Georges de Gelles au monastère de Saint-Alyre dans le cas où la fin de ma vie surviendrait au cours de ce voyage ou si je ne revenais pas. Dans le cas où, avec la volonté de Dieu, je reviendrais, je me réserve de récupérer ce que j'ai engagé dans l'état où je le possède actuellement, après paiement des cent sous clermontois que j'ai reçus du monastère. Sur ce que j'ai ainsi engagé, je ne cède absolument rien à quiconque de mon lignage.

Moi Barthélémy je veux que tous sachent que les susdits abbé et couvent retiennent le don qu'a fait au susdit monastère le seigneur Ponce, évêque (de Clermont ; 1170-1189) (pris) sur les droits que je possédais sur ladite église, à titre gratuit. J'ai reconnu ce don et j'y ai renoncé à la cour du seigneur Gilbert (évêque de Clermont (1190-1194/1195) - - - en présence de chanoines et clercs de Clermont - - -.

Moi Barthélemy je veux que tous sachent que ma part des offrandes (apportées par les fidèles), de la cire pascalle, des dîmes des veaux, des agneaux et des bêtes à laine que j'ai dans la paroisse de Gelles et la dîme des agneaux dans le village de la *Costa*, je l'ai mise en gage au même monastère pour vingt-cinq sous, à condition que, si je reviens, je pourrais les racheter sans contestation, mais, si je ne reviens pas, je les donne et concède au même monastère afin qu'il les possède à perpétuité - - -

Je donne la dîme de la *colonge de Comels* à la *maison de la Forêt* : elle doit être rachetée à B. de Murat auquel je l'ai mise en gage pour 28 sous.⁴⁹

⁴⁶ AUBRUN, 1986, p. 126.

⁴⁷ CHAIX, p. 276 : *Ecclesia de Agella*.

⁴⁸ CHAIX, p. 319 : SÈVE, p. 35-36 : *ecclesiam de Gella*.

⁴⁹ 1 H 229, c. 2611 :

C. En 1190, un membre du lignage des Rochefort, Aymon de Rochefort, donna à Saint-Alyre ses droits sur l'église de Gelles, soit 4 sous de rente et le quart de la dîme des agneaux et de la laine de la paroisse⁵⁰. Arnald, frère du donateur, aurait été abbé de Saint-Alyre ; Aymon obtint que son fils soit pris comme moine à Saint-Alyre.

D. En 1205, Géraud de Rochefort vendit des droits féodaux sur ce lieu au prieuré de Gelles⁵¹.

E. En 1208, Raoul de Pontgibaud, damoiseau, fit hommage à l'abbé de Saint-Alyre pour ce qu'il possédait à Gelles et renouvela sa reconnaissance en 1258⁵².

F. En 1250, G. de Rochefort, chevalier, engagea à l'abbaye de St-Alyre ses dîmes de Gelles⁵³.

3.4.2. Le contexte

> Rappelons que sur la carte actuelle, le finage de la Forêt s'inscrit comme une excroissance vers le nord-ouest de la commune de Cisternes, qui elle-même confine au sud-est avec la commune de Gelles : le site de la Forêt est séparé du chef-lieu de Gelles par moins de dix kilomètres.

> On se souvient que, sous l'épiscopat d'Aimeri (soit avant 1151), le prieuré grandmontain de la Forêt avait été victime des interventions des bénédictins de Saint-Alyre, sans doute déjà installés à Gelles. L'arbitrage épiscopal avait confirmé les droits des grandmontains, mais ceux-ci négligèrent l'entretien du prieuré. Une partie au moins des terres ainsi délaissées (dans la vallée de la Couze) furent incorporées à la dotation affectée par les Mercœur à leur prieuré de la Rivière en faveur des chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx, mais le prieuré de la Forêt en fut exclu (il ne figura pas dans les bulles de 1172 et 1173 qui confirment le geste de piété des Mercœur). Il faut sans doute supposer que ce prieuré et ses dépendances étaient restés aux mains des grandmontains, qui en négligèrent la gestion. Ainsi, pendant quelques années, l'effacement des grandmontains laissa le champ libre aux bénédictins de Saint-Alyre, dont les droits sur l'église voisine de Gelles avaient été reconnus par la papauté en 1165. Dans les années 1176-1181, sous le prétexte de mauvaise gestion, l'évêque Ponce transféra le prieuré délaissé aux chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx. C'est dans ces circonstances qu'entre temps, dans les années 1172-1176 un prêtre de la paroisse de Gelles fit le projet de partir en Terre sainte et s'appropriâ des droits sur le prieuré de la Forêt.

> Si en 1165, le pape avait confirmé aux religieux de Saint-Alyre la possession de l'église de Gelles, la concession primitive n'avait porté que sur des droits éminents, les droits utiles étant

« Ego Bartolomeus de Agella, sacerdos, - - - Jherosolimam pergens, - - - dono - - - omne jus quodcumque habeo - - - in ecclesia Sancti Georgii de Agello monasterio S. Illidii - - - si terminus vite me in hoc itinere evenierit vel si non rediero.. Si autem, Deo volente, repatriavero, talem investituram qualem modo possideo habendam retineo, persolutis centum solidis, monete Claromontensis, quos ego ab ipso monasterio accipio, quam tamen investituram nulli prorsus de genere meo concedo.

Item ego Bartolomeus omnes scire volo quod predictus abbas et conventus retinent donum domini Poncii episcopi, quod ipse, super jure meo predictae ecclesie, fecit sepedito monasterio superpicionem quam ego feci eidem episcopo - - - non solventes. Et recognitionem ejusdem doni et superpicionis que facta fuit in curia domini Giberti episcopi - - - adsistentibus et audientibus canonis et clericis Claromontis - - -

Item lego B. omnes scire volo quod partem meam de proferentibus et de cera pascale et de decimis vitulorum et agnorum et lanarum quam habeo in parochia de Agella et in villa Costa, et decimam agnorum suppono in pignore ipsi monasterio pro XX et VI solidis, tali pacto quod, si repatriavero, sine calumpnia possim redimere, quod si non rediero, dono et concedo ipsi monasterio perpetuo jure possidenda - - -

Suit une liste de six opérations ponctuelles portant la plupart sur des dîmes mises en gage. et parmi lesquelles figurait la suivante : *decimam de la colongia de Comels dono domui de la Forest : redimant eam de B. de Murat cui supponi in pignore pro XXVIII solidis.* - La rédaction de la clause laisse un doute sur l'identité des intermédiaires responsables du désengagement : les religieux de Saint-Alyre ou ceux de la Forêt ? Les Commeaux sont un hameau de la commune de Gelles, à 1200 mètres au nord-est du chef-lieu.

⁵⁰ TARDIEU, 1877, p. 171 ; POITRINEAU, p. 45 ; HOURS, *Répertoire méthodique de la sous-série 1 H, Fonds de l'abbaye St-Alyre*, p. 77, 1 H PS 51.

⁵¹ TARDIEU, 1977, p. 171, à vérifier.

⁵² TARDIEU, 1977, p. 171, à vérifier.

⁵³ HOURS, p. 80 : 1 H PS 63.

partagés, dans la pratique, entre des membres du clergé, qui assuraient le service paroissial, et des membres de la classe seigneuriale, appartenant sans doute à un lignage dit des *Rocheafort*. Ces derniers détenaient des revenus ecclésiastiques réels, vraisemblablement à titre de fiefs sur lesquels ils avaient été chasés. Autrement dit, comme beaucoup d'églises contemporaines, dans la seconde moitié du XII^e siècle, les revenus paroissiaux de celle de Gelles, avaient été privatisés, suivant un usage alors courant en Auvergne, quoi qu'en contradiction avec les courants réformateurs contemporains.

3.4.3. Analyses

Sous l'épiscopat de Ponce (1170-1189), un prêtre nommé Barthélemy, de la paroisse de Gelles, ayant décidé de partir pour Jérusalem, avait fait, dans cette perspective, un emprunt auprès de l'abbaye de Saint-Alyre à laquelle il céda tous les droits qu'il possédait sur l'église. L'accord fut renouvelé et précisé sous l'épiscopat du successeur de Ponce, l'évêque Gilbert (1190-1194/1195).

Quelques années plus tard, vers 1200, ledit Barthélemy, peut-être à l'occasion de son départ effectif, procéda à de nouvelles opérations financières, en particulier à des emprunts sur gages, auprès d'une demi-douzaine de particuliers de la paroisse. Il fut ainsi amené à mettre en gage auprès d'un nommé B. de Murat une dîme levée sur une *colonge* appelée *Comels*⁵⁴, située dans la paroisse de Gelles : Barthélemy la donna non au monastère de Saint-Alyre responsable de la paroisse de Gelles, mais à la *domus* de la Forêt, c'est-à-dire à l'ancien prieuré grandmontain aux mains des chanoines réguliers de Saint Laurent d'Oulx : les bénéficiaires avaient la charge de désengager cette dîme, en remboursant le créancier.

3.4.4. Commentaires

> Le projet de départ de Barthélemy se situe sous l'épiscopat de Ponce, c'est-à-dire de l'évêque de Clermont, qui, comme nous l'avons vu, dans la même région de la Combraille, était intervenu pour transférer l'église de la Forêt laissée en déshérence à des chanoines réguliers d'un ordre italien. La démarche est ici sinon identique du moins comparable : il s'agissait pour l'évêque d'affirmer son droit de regard dans toute opération touchant au temporel épiscopal.

> Un des principaux bénéficiaires de la privatisation de l'église de Gelles avait été un prêtre qui disposait alors d'une part des revenus ecclésiastiques, c'est-à-dire des offrandes traditionnelles et de nombreuses dîmes portant en particulier sur la cire et le bétail. Une autre partie des dîmes appropriées était morcelée et dispersée dans le territoire paroissial : celles que l'auteur possédait avait été mises en gage pour assurer les frais d'un voyage en Terre sainte.

> Parmi les dîmes engagées, l'une d'elles se distinguait par la nature de son assise territoriale, par le vocabulaire employé pour la désigner, par le sort qui lui fut réservé.

Cette dîme était levée sur un territoire défini par le substantif *colongia*. Ce terme, quoiqu'ayant laissé quelques traces dans la toponymie, est rare dans le vocabulaire seigneurial en Auvergne. Il semble avoir été employé ici pour désigner des tenures nouvelles, distinctes des anciennes censives, et bénéficiant de conditions avantageuses consécutives à un lotissement collectif.

Dans la toponymie de la paroisse de Gelles, le nom de *comels* est resté à un hameau satellite (*les Commeaux*) situé à environ 1200 mètres au nord-est du chef-lieu. Cette dîme fut affectée par l'auteur à la *domus* dite de la *Forêt*. La distance qui sépare Gelles (et son hameau satellite de Commeaux) de la Forêt (environ dix kilomètres) ne laisse aucun doute sur l'identification de cette *domus* avec le prieuré confirmé par Aimeri aux grandmontains et affectés par Ponce aux chanoines de Saint-Laurent-d'Oulx.

La dîme étant par nature un impôt paroissial, une telle donation de dîmes était en un sens, une reconnaissance indirecte des prétentions du sanctuaire de la Forêt aux fonctions paroissiales. Il est certes impossible d'envisager une telle extension territoriale

⁵⁴ Aujourd'hui Commeaux.

de la paroisse en devenir de la Forêt, mais le rattachement du hameau de défrichement de Commeaux à cette dernière et les relations anciennes entre le clergé de Gelles et la Forêt (qui indirectement renvoient à l'arbitrage d'Aimeri) donnent à penser que les deux finages étaient séparés par un espace large d'une dizaine de kilomètres dont le statut restait mal défini et où les limites paroissiales étaient incertaines.

Dans cette hypothèse, il faudrait voir dans *la collange de Commeaux* une expérience originale de mise en valeur des marges séparant les deux finages, à l'initiative d'un prêtre et notable de Gelles, ayant ou au moins prétendant avoir des intérêts dans le prieuré alors mal entretenu de la Forêt.

> Dans le langage de l'auteur, le choix du terme *domus*, au lieu de celui plus précis d'*ecclesia* pour désigner la Forêt, n'est peut-être pas neutre. Il laisse supposer que le rédacteur, sans nier les prétentions de la Forêt à l'exercice de fonctions paroissiales et par conséquent à détenir des dîmes, éprouvait quelque doute sur leur légitimité et que ses revendications se limitaient aux droits ecclésiastiques et seigneuriaux de l'ancien prieuré. Celles-ci pouvaient trouver une justification « historique » dans l'ancienne situation conflictuelle qu'Aimeri avait tenté de régler avant 1151 (sans que pour autant il soit fait état de cet argument dans les textes contemporains).

> Ce que les textes révèlent de la carrière de Barthélémy et de son caractère renvoient à une forte personnalité, disposant de moyens et se projetant dans l'avenir. On est très tenté de l'identifier avec le contemporain qui tenta de s'opposer à l'évêque Ponce quand ce dernier fit le projet de transférer l'ancien prieuré grandmontain de la Forêt aux chanoines italiens de Saint Laurent d'Oulx. La chronologie n'est pas en contradiction avec cette interprétation. Dans cette hypothèse, les deux initiatives, celle de Barthélémy et celle de Ponce, auraient été en concurrence et, d'une manière plus précise, l'installation des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la Forêt par l'évêque se serait heurtée à une entreprise de mise en valeur du secteur par un ancien familier des grandmontains, alors paroissien de Gelles.

3.5. La situation à la fin du XII^e siècle

Le plus ancien établissement connu est un prieuré grandmontain dit de la Forêt installé, avant le milieu du XII^e siècle, dans les marges boisées du diocèse de Clermont, drainées par le Besanton et son affluent le Petit Besanton. Occupant un territoire qui semble avoir été un reliquat d'une ancienne *forêt* fiscale, cet établissement, qui était une dépendance de la paroisse grandmontaine de la Mazière, fut l'objet d'un conflit avec les bénédictins de l'abbaye clermontoise de Saint-Alyre, installés dans la paroisse de Gelles. L'évêque de Clermont Aimeri intervint comme arbitre : il confirma les droits des grandmontains sur la paroisse de la Mazière et sur son prieuré de la Forêt et leur attribua en outre, à titre de compensation, une terre dite de la Rivière dans la paroisse d'Ardes-sur-Couze.

Quelques décennies plus tard, le prieuré grandmontain de la Forêt fut l'objet d'une nouvelle intervention épiscopale, en la personne de Pons qui, à son élection, avait trouvé cet établissement à l'abandon : le secteur semble avoir été alors le cadre de défrichements à l'initiative d'un prêtre de la paroisse de Gelles. Le prélat, usant de son droit d'intervention dans la gestion des établissements religieux de son diocèse, avec l'approbation de la papauté, transféra ce prieuré pionnier à un autre ordre de la même génération, jugé par l'évêque plus capable de le restaurer et par conséquent d'incorporer ce secteur marginal dans l'encadrement paroissial du diocèse. Le choix de l'évêque se porta sur les chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx, qui avaient été introduits en Auvergne par le prédécesseur de Ponce, Étienne de Mercœur : la Forêt se trouva ainsi associée au nouveau prieuré, siège d'une chapelle funéraire commémorative construite à la Rivière (dans la paroisse d'Ardes-sur-Couze), par les Mercœur en souvenir de l'un des leurs. Pendant quelques décennies, la Forêt apparaît ainsi dans les textes, avec le prieuré de la Rivière, comme une des deux principales possessions des chanoines italiens dans le diocèse de Clermont. Parallèlement, tandis que l'ancien prieuré grandmontain de la Forêt, au confluent du Besanton et du petit Besanton, passait à une

congrégation italienne de chanoines réguliers, d'autres chanoines réguliers appartenant à l'abbaye clermontoise de Saint-André, de l'ordre des prémontrés, avaient été installés sur la rive droite du petit Besanton, à Montléon où ils avaient créé une *grange*, sur un site limitrophe du finage de la Forêt.

Autrement dit, à la fin du XII^e siècle, ce qui semble avoir été une ancienne forêt fiscale ou du moins une partie de celle-ci, dite de Besanton, avait été partagée entre des établissements de chanoines réguliers, avec l'appui de l'épiscopat et de la papauté. Une infrastructure ecclésiastique monumentale, qui apparaît en filigrane dans le langage des bulles contemporaines, avait été mise en place dans chacun des deux territoires entre lesquels l'ancienne *forêt* avait été partagée. Le vocabulaire suggère une hiérarchie entre les deux établissements : l'un, la Forêt, avait pour centre un prieuré et une église, qu'on soupçonne avoir eu dans l'esprit des fondateurs une vocation paroissiale ; l'autre, Montléon, était le siège d'un domaine agricole consacré à la gestion et l'exploitation du temporel des prémontrés dans la région.

Il est vraisemblable que, dans l'esprit des fondateurs et de la hiérarchie, de tels ensembles, associant prieuré, église et *grange*, devaient être accompagnés ou suivis d'un peuplement s'insérant dans le réseau paroissial existant. Mais à la fin du XII^e siècle, en dehors de membres du clergé chargés de l'entretien des édifices et de la gestion des temporels, rien n'indique alors la présence de communautés d'habitants et de fidèles, qui auraient pu justifier l'érection du territoire partagé entre les deux ordres religieux en une paroisse autonome.

4. La commanderie de La Forêt et le prieuré prémontré de Montléon aux XIII^e-XIV^e siècles

À partir du XIII^e siècle, plusieurs événements introduisirent un nouvel équilibre dans le secteur. À la Forêt, les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx cédèrent la place à des religieux de l'ordre des hospitaliers. De nouvelles acquisitions consolidèrent l'implantation et la seigneurie des prémontrés à Montléon. La commanderie des hospitaliers et la *grange* des prémontrés de Montléon furent réunies dans une paroisse unique au profit des premiers. Il faut sans doute y ajouter la fondation d'une paroisse à Cisternes à l'initiative des seigneurs laïcs.

4.1. La Forêt : du prieuré des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la commanderie des hospitaliers

L'éloignement de l'abbaye-mère rendait difficile pour les religieux de Saint-Laurent d'Oulx la gestion de leurs possessions auvergnates, en particulier de celles de Combraille, éloignées de leur principale installation dans la région d'Ardes. Aussi cherchèrent-ils des solutions pour alléger cette charge, voire la supprimer.

4.1.1. Recours à un chanoine de la cathédrale de Clermont

Dans le second quart du XIII^e siècle (vers 1233-1238) une première solution consista, pour les chanoines de Saint-Laurent-d'Oulx, à se décharger de la gestion de la maison éloignée de la Forêt sur un membre du clergé de la cathédrale de Clermont.

(Traduction) Hugues, évêque de Clermont au chapitre d'Oulx salut. Sachez que nous avons renoncé entre les mains de Guillaume, prévôt d'Oulx à la maison de la Forêt, que l'église d'Oulx nous avait concédée en bénéfice personnel et que nous avons renoncé à elle et à toutes ses dépendances. Ensuite, nous avons demandé à votre prévôt et à son personnel de la remettre à notre cher Bonobelle, chanoine de Clermont, qui jusqu'alors l'a administrée en notre nom de manière satisfaisante⁵⁵.

Le prévôt des chanoines d'Oulx avait cédé, sous forme d'une concession « personnelle », la *maison* de la Forêt à l'évêque de Clermont, Hugues de Latour (évêque de 1227 à 1249). Celui-ci en confia l'administration à un des chanoines de la cathédrale. Vers 1233-1238, l'évêque restitua la maison au prévôt d'Oulx, en demandant cependant qu'elle soit laissée au chanoine du chapitre cathédral de Clermont qui en avait assuré jusqu'alors, avec compétence, la direction et la gestion au nom de l'évêque.

4.1.2. Cession de la Forêt aux hospitaliers

Une telle mesure ne pouvait être qu'une solution de circonstances qui ne réglait pas de manière durable et définitive les difficultés rencontrées par les chanoines italiens pour la gestion

⁵⁵ COLLINO, n° 238, p. 288 (1233-1238) :

« Noveritis nos (l'évêque de Clermont) renunciassse in manibus Vilielmi, prepositi Ulciensis, domui de Foresta, quam ecclesia Ulciensis nobis concederat in beneficio personali et ipsi renunciavimus cum omnibus pertinentiis suis; et rogavimus deinde prepositum vestrum et socios suos quatinus eam dilecto nostro Bonobello, canonico Claromontensi, eam conferret, qui salubriter pro nobis eam rexit usque modo ».

Dans son édition de l'acte de 1233-1238, COLLINO (n° 238) édite « dilecto nostro Bonobello, canonico Claromontensi ». *Bonobello* ne sonne pas auvergnat. Plus prudemment, peut être devant une graphie hésitante due au cartulariste, A. RIVAUTELLA (*Ulciensis ecclesie chartarium*, Turin, 1753, n° LXXII, p. 71) avait édité « dilecto nostro B. Bello, canonico Claromontensi ». En corrigeant *Bello* en *Belli*, on reconnaît Bertrand Bel : *Bertrandus Belli*, chanoine de Clermont, qui est en effet mentionné en 1219 (1 G 6/ 150, vidimus de 1269), en 1222 n.st. (3 G, arm. 6, sac B, c. 27 a), en 1227 (1 G 6/124), probablement encore en 1242 (*las maiços d'en Bt. Bel*, 4 G 55, fol. 2 v, où la particule occitane honorifique *en/ n'* renvoie probablement au statut de prêtre) ; son obit est célébré le 27 juillet (6 des calendes d'août) : *ipso die anniversarium Bertrandi Belli, sacerdotis et canonici* (BnF, ms. lat. 9085, fol. 36 v) (E.G.).

d'un temporel dispersé et éloigné. Avant le milieu du XIII^e siècle, ils optèrent pour une solution plus radicale, en renonçant à leurs possessions auvergnates.

En 1240, au cours d'un échange entre Amblard, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx, et le prieur de la commanderie des hospitaliers de Chaumont (dans le diocèse de Turin), les chanoines cédèrent à ces derniers tout ce qu'ils possédaient dans les diocèses de Clermont et de Limoges, c'est-à-dire en Auvergne, l'église de la Forêt et celle de la Rivière avec leurs dépendances en hommes et en terres. En contrepartie, les hospitaliers donnèrent aux chanoines d'Oulx leur commanderie de Chaumont avec leurs droits sur la chapelle et le village de Chaumont dans le diocèse de Turin⁵⁶.

À prendre à la lettre les termes de l'échange, la Forêt et la Rivière auraient été les dernières possessions des chanoines d'Oulx en Auvergne : il n'y est question ni de l'église de *Monte Grezescio*, ni des possessions de la paroisse de Mazoires, dont le sort avait sans doute été déjà réglé.

Par cet échange et par l'intermédiaire du prieur des hospitaliers de la commanderie italienne de Chaumont, la Forêt entra dans le temporel de l'ordre des hospitaliers et, dans les années qui suivirent, les deux anciennes possessions auvergnates des chanoines italiens devinrent chacune le siège d'une commanderie. Celle de la Forêt est attestée à plusieurs reprises à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. La nouvelle commanderie bénéficia alors de la générosité du principal seigneur local, celui de Châlus. Les seigneurs de ce lignage semblent alors avoir été particulièrement attachés à l'ordre militaire des hospitaliers. Ils figurèrent parmi les bienfaiteurs des commanderies voisines de Trolaigues (au nord-ouest de Pontaurmur)⁵⁷, et de Tortebeisse (au sud du Puy-Saint-Gulmier)⁵⁸.

En 1257/1258, le seigneur de Châlus assit une rente en faveur des hospitaliers de la Forêt sur des dîmes qu'il possédait dans les paroisses de Giat et de Saint-Étienne-des-Champs.

Avant 1283, un membre de la famille des Châlus fut commandeur de la Forêt et un de ses parents, sans doute le chef du lignage, donna à cette commanderie les *perrières*, la dîme et tous les droits qu'il possédait au *Monteil*⁵⁹.

⁵⁶ COLLINO, n° 291bis, p. 353-354 (30 mars 1240) :

« Amblardus, prepositus Ulcensis, ---, nomine ecclesie Ulcensis, dedit, ex causa permutationis, in perpetuum domino priori --- (domus hospitalis Jerosolimitani Sancti Egidii) --- ecclesiam de Foresta cum omnibus appenditiis, et ecclesiam de Riparia cum pertinentiis suis, et generaliter quicquid ecclesia Ulcensis tenebat et possidebat vel habebat in diocesi Claromontensi et Lemonicensi, tam in hominibus quam terris cultis et incultis, nemoribus, pascuis, aquis, censibus, dominiis et usuagiis, et se de predictis rebus nomine ecclesie Ulcensis devestiens, dominum priorem nomine dicti Hospitalis, ut moris est, manualiter investivit --- .dedit --- domino preposito --- domum Hospitalis Jerosolimitani de Chomuntio, sitam in diocesi Taurinensi cum capella et villa de Chomuntio ».

⁵⁷ Les Hospitaliers étaient installés à Trolaigues en 1245 (A.D. 69 48 H 3107, c. 1). En 1260, Richard de Châlus et son frère Albert abandonnèrent leurs droits sur la maison et l'étang de Trolaigues (ibid., c. 2). Les Châlus possédaient des dîmes à Trolaigues en 1496 et au XVII^e siècle (A. D. Rhône, 48 H 3108, c. 38-40).

⁵⁸ La seigneurie de Tortebeisse aurait été achetée par les Hospitaliers à son seigneur désireux de partir pour la Terre sainte en 1189. Parmi les bienfaiteurs de la commanderie de Tortebeisse figurèrent Guillaume de Châlus (1257), Richard de Châlus et son frère (1260), Albert de Châlus (avant 1283) : TARDIEU, 1877, p. 338.

⁵⁹ Ces deux donations ne sont connues que par des analyses qui figurent dans l'inventaire Batteney (94 H 135, fol. 328 v° et r°). Elles sont analysées dans les termes suivants :

*« donation faite à la maison de l'Hôpital de la Forêt par Guillaume de Châlus de quatre septiers seigle à prendre sur les dîmes, savoir deux sur sa dîme de la paroisse de Giat et les deux autres sur celle qu'il a en la paroisse de Saint-Etienne ».-
« Ratification de donation faite par Albert de Châlus à frère Hugues de Châlus, lors commandeur de la Forest, pour lad. maison de la Forest, de la sixième partie des gerbes, perrières et tous autres droits et revenus qu'il avoit --- dans les prairies, pâturages, bois et autres fonds y confinés, étans depuis le pont de la Forest au Monteil Saint-Ullier (sic), comme aussy de la dîme du Monteil, se réservant la seigneurie seulement sur lesd. fonds de Monteil » (cette dernière donation est analysée, sans référence, dans TARDIEU, 1866, p. 252).*

Il existe deux Montel dans la région : l'un dans la commune de Condat, l'autre dans celle de Gelles. Le pont de la Forêt, vraisemblablement sur le Besanton, fait penser à un territoire situé à l'ouest de la commanderie : *Saint-Ullier* est soit une erreur de transcription pour Saint-Hilaire-les-Monges, chef-lieu de la paroisse qui confine à celle de la Forêt sur l'autre rive du Besanton, soit une mauvaise lecture d'*Ulcensis* (d'Oulx). Dans la citation « depuis le pont de la Forest au

Entre temps, en 1265, un moulin est dit mouvant de la seigneurie de la commanderie de la Forêt (« *movens de dominio domus Hospitalis de Foresta* »)⁶⁰.

Enfin, au XVI^e siècle, dans la paroisse de la Forêt, comme dans celles de Tralaigues et de Tortebeuse, les églises étaient à la présentation des commandeurs du lieu⁶¹.

4.2. Montléon : nouvelles acquisitions des prémontrés

La dotation primitive de la *grange* de Montléon fut complétée par l'acquisition de nouveaux droits aux XIII^e et XIV^e siècles.

4.2.1. Achat de droits d'usage dans les bois de la Forêt

Les prémontrés achetèrent à un chevalier des droits sur des espaces boisés situés dans un bois dit de la Forêt.

En effet, en 1244/1245, Amblard Bouchard, chevalier, agissant avec son frère et ses enfants, vendit aux prémontrés de Montléon (outre un cens levé sur un moulin installé sur la Sioule près de Pontgibaud) le droit de prendre ce qui leur serait nécessaire pour leur chauffage et leurs constructions dans ses bois, en particulier dans son bois dit de la Forêt⁶², c'est-à-dire dans un bois qui portait le nom de l'église et de l'établissement que les hospitaliers venaient d'acquérir des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx. On ignore à quel titre ce chevalier jouissait de droits d'usage dans les bois, objet de la vente, mais en y associant, moyennant finance, les prémontrés de Montléon, il leur assurait des revenus en bois de constructions et de chauffage et contribuait à mieux définir l'emprise foncière des deux prieurés limitrophes.

Ce chevalier était peut-être un vassal, un client ou un parent des Châlus, dont la famille aurait été dotée de droits forestiers antérieurement aux fondations religieuses de la Forêt et de Montléon, dans un secteur réservé par les anciens seigneurs et exclus jusqu'alors des donations postérieures. L'opération suppose que le territoire forestier s'étendait au-delà des terroirs boisés concédés au siècle précédent aux deux ordres de chanoines.

Curieusement, la situation que suppose l'achat de droits d'usage forestiers par les prémontrés au milieu du XIII^e siècle évolua au point de s'effacer dans la mémoire des bénéficiaires. En effet, aux XVII^e-XVIII^e siècles, les religieux étaient incapables de matérialiser les droits qu'ils avaient acquis en 1244/1245 d'Amblard Bouchard, à tel point que, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, le P. Sorel, qui fit l'inventaire des titres de l'abbaye de manière très soigneuse, négligea ce titre de

Monteil Saint-Ullier (sic) » ne faut-il pas plus simplement comprendre « *Monteil Saint-Ullier* » pour Puy-Saint-Gulmier, où *Monteil* est synonyme de « Puy » et « Ullier » une évidente cacographie ? (E. G.)

En 1424 et en 1571, à la suite de conflits avec le chapitre d'Herment, le commandeur de la Forêt fut maintenu dans son droit de percevoir quatre setiers de seigle sur la dîme de Saint-Étienne-des-Champs (94 H 135, fol. 328v°-329).

⁶⁰ 15 G 31.

⁶¹ BRUEL, p. 160, n° 1002, 103.

⁶² 16 H 170, l. 43b, c. 27 (janvier 1244/1245) :

« *Amblardus Bocharði, miles, confessus est se donasse - - - (un cens levé sur un moulin à Pontgibaud). Hanc autem donationem voluerunt et concesserunt Stephanus, frater dicti Amblardi, et Stephanus et Amblardus, filii dicti Amblardi, quam confessi sunt se fecisse pro salute anime patris sui et avi sui Amblardi Bocharði quondam et pro ipsius Amblardi anniversario apud Sanctum Andream, ubi est sepultus, annuatim faciendo. Item confessi sunt se donasse predictus Amblardus et ejus filii - - domui Sancte Andree et grangiis ipsius domus suum chalfeir in suis omnibus nemoribus et voluerunt - - - quod ipsi abbatie et grangiarum ejusdem fratres possint capere, colligere, accipere arbores in dictis nemoribus et forest ad edificandum, quandocumque eis fuerit necesse, et specialiter concesserunt - - - quod semper - - - habeant et capiant predictum chalfeir et suum bastir in nemore de la Forest et in aliis suis nemoribus - - - . Item confessi sunt abbatem et conventum predictos sibi donasse et solvisse pro dicto chalfeir et edificio sex libras claromontenses ».*

Le nom d'Amblard, qui semble avoir affectionné le lignage des Bouchard, a été porté par plusieurs seigneurs de Châlus. Faut-il en tirer la conclusion qu'un lien de parenté aurait existé entre le donateur et les Châlus ? On ne peut que poser la question.

1244/1245, à l'étonnement d'un de ses successeurs⁶³. Il faut donc supposer que de profonds bouleversements ont suivi l'acquisition par les prémontrés des droits forestiers dans les bois de la Forêt, au point de rendre ce titre inutile, voire inintelligible.

4.2.2. Les Châlus, bienfaiteurs des prémontrés de Montléon

Les Châlus, qui figuraient parmi les bienfaiteurs des hospitaliers lors de leur installation à la Forêt et qui étaient seigneurs de plusieurs hameaux limitrophes de la *grange* de Montléon, s'intéressèrent également aux prémontrés de Montléon.

> À une date indéterminée, mais antérieure à 1344, Guillaume de Châlus, damoiseau, céda par son testament aux religieux de Saint-André et à la chapelle de Montléon des cens assis sur les deux villages de Ballot et de Buchelier, à l'est de Montléon (dans la commune actuelle de la Goutelle), ainsi que sur le village de Lavergne, au sud-est de Montléon (près de Cisternes).

Le testament n'est pas daté, il est connu par un *vidimus* établi en 1344 et, en 1345, les tenanciers des trois villages reconnurent devoir les cens ainsi cédés au prieur de Montléon. Un Guillaume de Châlus vivait en 1322⁶⁴. Tous les villages objets de la transaction sont dits *prope locum de Montleo* : de fait, les finages de deux d'entre eux (Ballot et Buchellier) confluent à celui de Montléon ; le troisième est un peu plus éloigné, tout en restant proche (Lavergne).

Par ce testament, les religieux de Saint-André agrandirent leur censive de Montléon vers l'est et vers le sud aux dépens de mas limitrophes qui appartenaient aux Châlus, c'est-à-dire à la principale famille seigneuriale de la région. Tout donne à penser que le donateur n'est autre que Guillaume de Châlus qui en 1322 fit entrer ses deux enfants, Perrot (Pierre) et autre Guillaume comme donats à l'abbaye de Saint-André⁶⁵.

> Quatorze ans plus tard, un membre de la même famille seigneuriale des Châlus fut chargé de la gestion de la *grange* de Montléon.

En 1358, Pierre de Châlus, qui était *donat* de l'abbaye de Saint-André et qu'il faut vraisemblablement identifier avec l'un des enfants de Guillaume entré comme *donat* en 1322, fut mis à la tête de la *domus* ou *reparium* de Montléon. Il promit de bien cultiver le domaine et de l'améliorer selon ses possibilités. Il devait assurer l'entretien d'un chanoine en nourriture, chaussures et vêtements, ainsi que payer la dîme et toutes les charges accoutumées⁶⁶. De l'établissement dépendait une censive morcelée entre des écarts.

⁶³ 16 H 103, l.27a, c. 1bis, fol. 3 v°.

⁶⁴ 16 H 170, l. 43b, c. 27 (originaux ; écriture effacée) ; 16 H 151, l. 37b, c.6 (copies de 1645) ; 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 2v° (analyses) :

« *Lego - - - capelle que est in repatorio sive tenemento de Montleo - - -, in parrochia de Foresto, duo sextaria avene annuatim recipienda - - -, que habeo in villagio de Ballot, prope locum de Montleo - - -. Item lego ipsi ecclesie unum sextarium siliginis, quem ego annuatim recipio in villagio de Buschelier, prope dicta loca de Ballot et de Montleo. Item (lego) predictae capelle de Montleo unam quartam boni frumenti quam annuatim ego recipio super (villagio) de la Vernia seu de Clermondo* » (la mesure en usage est celle d'Herment) (le *vidimus* a été fait en présence de « *Jacobus de Coffino* » qui s'intitulait « *curatus sive curator sive prior dicti loci de Montleo* » en 1344).

En 1345, trois habitants de Ballot, trois habitants de Buchelier, deux habitants de Lavergne promirent de payer leurs cens au prieur de Montléon, conformément à la donation testamentaire de Guillaume de Châlus.

⁶⁵ CHARBONNIER, 1980, p. 399. On peut proposer la généalogie suivante établie à partir de deux actes relatifs à Bravant (cne. d'Olby). En 1268/1269, Amblard de Châlus, chevalier, et son fils également nommé Amblard, damoiseau, reconnurent tenir Bravant en fief des religieux de Saint-André (16 H 14, l. 4b, c. 7, p. 2366-2369). En 1321/1322, Guillaume de Châlus le Vieux (*senior*), damoiseau, fils de feu noble homme et seigneur Amblard, chevalier, seigneur de Châlus, de la paroisse de Combraille, ainsi que ses deux enfants « naturels », Perrot et Guillaume de Châlus, donats (*nutriti*), passèrent avec les mêmes religieux un accord au sujet de leur fief de Bravant (16 H 155, l. 39a, c.1).

⁶⁶ 16 H 156, l. 39a, c.11 (9 juillet 1358).

« *Nobilis Petrus de Caslucio, domicellus, asserens - - - se personam suam et omnia bona sua mobilia et immobilia - - - donasse abbati et conventui monasterii Sancti Andree, - - - confessus fuit - - - quod idem dominus abbas - - - tradidit - - - dicto Petro de*

La nomination d'un membre des Châlus à la tête de la *grange* de Montléon confirme l'attachement du lignage aux prémontrés et le prestige dont ceux-ci jouissaient localement.

Dans les textes du XIV^e siècle, l'établissement prémontré de Montléon est défini par les termes *repatorium*, *tenementum*, *locum* (en 1344-1345), *domus*, *repayrium* (en 1358) : les termes *repatorium*, *repayrium*, sans doute synonymes, sont empruntés au vocabulaire contemporain servant à désigner les maisons fortes et évoquent par conséquent, une résidence, peut-être fortifiée, appartenant à un seigneur, ecclésiastique dans le cas présent, et assimilée dans l'esprit des contemporains à ce type d'habitat seigneurial.

4.3. L'encadrement paroissial : la Forêt et Cisternes

4.3.1. La nouvelle paroisse de la Forêt

> La paroisse de la Forêt est mentionnée pour la première fois d'une manière explicite dans le préambule du testament de Guillaume de Châlus, soit dans les années qui ont précédé 1344-1345. En effet, ce préambule précise qu'un legs fut fait à la chapelle de Montléon située dans la paroisse de la Forêt. Autrement dit, la Forêt était le siège d'une paroisse, dont relevaient la chapelle annexe et par conséquent le prieuré de Montléon et sans doute les trois écarts dont les cens avaient été cédés aux prémontrés par le testataire et qui sont tous définis comme « *proches de Montléon* ». Ces fonctions et cette hiérarchie supposent la présence d'un peuplement formant une communauté de fidèles et un territoire dépendant, qui réunissait les finages de la Forêt et de Montléon et qui semble avoir été encore largement boisé ainsi que l'attestent l'accord de 1244/1245 et les modes d'exploitations adoptés par les religieux. Le processus engagé par les grandmontains, continué par les chanoines italiens et encouragé par les évêques au XII^e siècle, était arrivé à son terme. Il est vraisemblable que les hospitaliers, qui avaient été installés à la Forêt un peu avant le milieu du XIII^e siècle, ne furent pas étrangers à cette évolution qui complétait la mise en place du cadre paroissial, au prix d'un accord avec leurs voisins prémontrés.

> Du fait de ses origines, la nouvelle paroisse de la Forêt avait un caractère bipolaire. Elle était le résultat de l'association et de la fusion dans une seule et même circonscription de deux établissements ecclésiastiques de nature et d'origine distinctes, avec leurs territoires, leurs finalités et leurs institutions, leur personnel.

= Les finages étaient limitrophes sur une longueur non négligeable et épousaient des accidents du relief : celui de la Forêt était modelé sur l'interfluve entre les deux cours d'eau, le Besanton et son affluent le petit Besanton ; celui de Montléon eut pour cadre les reliefs prolongeant le site de la Forêt sur la rive droite du Petit Besanton. Les deux fondations s'inscrivaient sur le sol selon un même modèle : le point de départ fut un lieu habité à vocation religieuse et économique rattaché à un monastère, installé dans des territoires suffisamment individualisés dans le paysage pour porter des noms qui les distinguaient de leur environnement (la Forêt-Besanton ; Montléon).

= Les deux établissements appartenaient à deux ordres de chanoines réguliers, c'est-à-dire à des ordres dont on connaît le rôle dans la vie pastorale aux XI^e et XII^e siècles. Mais ils étaient de nature différente et répondaient à des besoins spécifiques. L'un, la Forêt, a été très tôt conçu comme une fondation pionnière, installée en marge du réseau paroissial existant, associée à une

Caslucio, donato suo, --- domum seu repayrium suum, --- vocatam seu vocatum de Montleo --- cum pertinentiis quibuscumque, sitam seu situm in parrochia de la Forest, quam --- domum seu repayrium --- idem Petrus de Caslucio confessus fuit --- se tenere --- ex nunc in antea de dictis religiosis ---, ut donatus. Et quam domum sive locum --- promisit idem Petrus de Caslucio bene et fideliter cum guaniaggio suo excolere --- et bona ejusdem domus servare et augmentare juxta suum posse ---. Et fuit actum --- (quod) donatus debet --- ratione hujusmodi contractus, ad expensas dicte domus, tenere virum concanonicum dicti monasterii et sibi dicto concanonico providere in victu, pariter calciamento et vestitu bene et descender, secundum facultatem et ordinationem dicte domus. Iterum fuit actum amplius --- quod idem domicellus promisit --- solvere de bonis dicte domus decimam ---, quando eveniet, et alia onera dicte domus consueta solvere et deliberare quolibet anno, modo et forma quibus in dicta domo est fieri consuetum ».

ecclesia, c'est-à-dire à un sanctuaire assurant des fonctions collectives et destinée par conséquent à se développer comme le siège d'une nouvelle paroisse. L'autre, Montléon, avait pour origine une *grange*, c'est-à-dire une simple exploitation rurale, dont les fonctions étaient limitées à assurer la gestion d'une partie du temporel du monastère. Dans l'esprit des évêques, l'église de la Forêt avait vocation à être un chef-lieu de paroisse, tandis que Montléon était conçu pour être une simple dépendance économique de l'abbaye de Saint-André, à fonction interne. Dans les plus anciennes mentions, des nuances dans le vocabulaire avaient souligné la distinction de nature entre les deux établissements : la première référence à une dépendance figure dans le testament du XIV^e siècle. Quoi qu'il en soit, la nouvelle paroisse de structure bipolaire, incorporant des espaces marginaux, apportait une dernière retouche à la mise en place du maillage paroissial.

> Les initiatives successives en faveur de trois ordres de chanoines réguliers, sous le contrôle d'un épiscopat favorable à cette forme de vie religieuse et avec l'approbation de la papauté, supposent chez les évêques de Clermont du XII^e siècle, notamment de la part de Ponce (qui semble avoir eu le souci de faire respecter son autorité) sinon un plan, du moins une vision d'ensemble soucieuse de combler les lacunes qui subsistaient dans le maillage paroissial du diocèse et à favoriser ainsi le peuplement de secteurs restés jusqu'alors en marge de l'occupation permanente.

4.3.2. La paroisse de Cisternes-la-Forêt

4.3.2.1. La commune moderne de Cisternes-la-Forêt (1825)

En 1825 (cette date est également celle de la confection du cadastre), la commune de la Forêt fut réunie à celle de Cisternes pour former une circonscription unique sous le nom de Cisternes-la-Forêt, avec ce village comme chef-lieu.

> La nouvelle commune était axée sur le cours et le bassin du Besanton, entre, en amont, la commune limitrophe de Gelles, où le cours d'eau prend sa source, et, en aval, la confluence avec le petit Besanton, qui séparait la Forêt de Montléon.

> Géographiquement, la nouvelle commune se répartit en trois secteurs :

= Le secteur septentrional au confluent du Besanton et du Petit Besanton était occupé par les deux éléments entrant dans la composition de la paroisse de la Forêt, sous forme de deux clairières bien délimitées par le relief, par la vallée du Petit Besanton et par des bois.

= le secteur sud sur la rive gauche du Besanton s'inscrit sur le sol sous forme d'une clairière autour du chef-lieu de Cisternes

= À l'est de l'axe constitué par les deux pôles de la Forêt et de Cisternes, sur la rive droite du Besanton, s'étend un territoire moins accidenté et moins élevé : entièrement déboisé, il était mis en valeur sous la forme d'un habitat dispersé et morcelé qui contrastait avec le peuplement plus concentré de la rive gauche.

> Le finage de la nouvelle commune correspondait aux territoires marginaux qui de longue date avaient séparé la Forêt de Gelles. Cet espace avait été l'objet, à la fin du XII^e siècle, d'une entreprise de défrichements de la part d'un notable de la paroisse de Gelles, lequel prétendait représenter les anciens droits des grandmontains et qui était entré en conflit à ce sujet avec l'évêque soucieux d'installer à la Forêt les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx.

4.3.2.2. Les Châlus et la paroisse de Cisternes

Si dans la nouvelle paroisse de la Forêt, une grande partie du sol était aux mains des hospitaliers et des prémontrés, ceux-ci n'en avaient pas pour autant le monopole. Les Châlus revendiquaient des droits d'eau éminents sur le Besanton qui traversait le territoire du sud au nord, tandis que d'autres membres du même lignage avaient fait des dons de terres aux prémontrés autour de Montléon. Au début du XVI^e siècle, les seigneurs de Cisternes assuraient la présentation à la cure de la paroisse de ce nom, ainsi que de celles limitrophes de Combraille et de Saint-Hilaire-les-

Monges. Autant d'indices résiduels qui laissent supposer une présence de ces seigneurs, dont le château éponyme était situé dans la paroisse de Combraille.

A.- La plus ancienne mention et son contexte

> 1257⁶⁷.

Ego Arbertus de Chaslutz, domicellus, dominus Tozelle, - - - donavi - - - priori - - - domus Portus Sancte Marie - - -, ut animalia et pecora dictorum prioris et conventus et pastorum suorum quecumque sint possint pascere **in territoriis et dominio ville de Tozelle** et in omnibus pertinentiis dicte ville, - - - quiete et pacifice - - - quodcumque eis opus fuerit vel sibi placuerit, que bone memorie Guillelmum de Ruppeforti, militem, pro salute anime sue confiteor eisdem dedisse - - -.

Item quod pastores animalium seu pecorum dicte domus possint scindere, sequare, truncare, explectare arbores nemorum meorum ad calefaciendum se, prout sibi opus fuerit et ad ramaras sibi necessarias faciendas, exceptis fagis, quercubus, pomis, ceresis et prunis.

Albert de Châlus donne en plus la moitié du mas de la Chassaigne (paroisse de Bromont)

(Analyse) En 1257, Arbert de Châlus, seigneur du manoir de Tauzel⁶⁸, confirme les droits d'usage qu'un chevalier, Guillaume de Rochefort, avait donné aux Chartreux du Port-Sainte-Marie « *in omnibus territoriis et dominio de Tozelle* » : les religieux et leurs pasteurs étaient autorisés à prendre, dans les dépendances de Tauzel où ils faisaient pacager leur bétail, le bois qui leur était nécessaire pour se chauffer et pour clôturer leurs terres ensemencées. Interdiction cependant leur était faite de couper les hêtres, les chênes et les arbres fruitiers (pommiers, cerisiers, pruniers).

Le régime ainsi décrit suppose un règlement général commun à un ensemble territorial et seigneurial plus vaste, identifiable soit avec le finage de Cisternes soit avec des finages des villages voisins entrant dans la composition de la châtellenie des Châlus, ainsi que des droits d'usage qui, dans la pratique chevauchaient les limites paroissiales et seigneuriales. La convention n'est pas sans rappeler, à une échelle plus restreinte, le droit de marchage entre deux paroisses ou deux justices.

> 1276⁶⁹.

Guillelmus de Cisternes, prior, canonicus ecclesie beate Marie Ursuvalis - - - vendidit - - - capitulo ecclesie de Hermenci - - - pretio 12 librarum - - - quatuor sextaria siliginis debitalia percipienda - - - in fructibus decimarum villarum inferius nominaturum et in pertinentiis earundem villarum, ad mensuram Hermenti, sitarum **in parrochia ecclesie de Cisternes**, archipresbiteratus Hermenci videlicet :

villa de Banilhe (n. i.)
et de Drulha (n. i.)
et de Bertayres (Le Bartery⁷⁰),
et de la Comba (n. i.)
et de Bonabrit (n. i.)
et de Montalhière (n. i.)

⁶⁷ 26 H 2, c. 59 (Chartreuse du Port-Sainte Marie).

⁶⁸ Tauzel était, au XIII^e siècle, une maison forte (*domus*) qu'Albert de Châlus reconnut tenir en fief d'Alfonse de Poitiers (CHASSAING (A.), p. 70, n° 404 : *domus de Tozella*) et qui est qualifiée de *castrum* en 1284. Elle était située dans les marges nord-est de la paroisse de Cisternes, elle-même limitrophe de la paroisse de Bromont.

⁶⁹ 19 G 3, c. 1

⁷⁰ Le Bartery, cne. de Cisternes, aujourd'hui siège d'un GAEC, situé aux Vialles (1 500 m au nord de Tauzel) dans la partie nord-est de la paroisse.

et ubicumque ipse venditor ad presens percipiat - - - fructus decimarum grossarum et minutarum in locis superius nominatis vel alibi **in ipsa parrochia ecclesie de Cisternes**, excepta villa de la Vernha (la Vergne⁷¹), sita in parrochia antedicta. - - -

Hanc autem venditionem et omnia supradicta Arbertus de Cisternis, miles, frater dictivenitoris - - voluit et concessit - - - et jus si quod habebat in predictis quittavit et remissit - - - capitulo memorato - - -

Fuit tamen in venditione hujusmodi conventum - - - ut confessi sunt idem venditor possit eadem vendita rehemere pro eodem pro eodem pretio infra annum a venditione - - -

(Analyse) En 1276, un nommé Guillaume de Cisternes, prieur du chapitre d'Orcival, et son frère Albert, chevalier, vendirent à réméré au chapitre d'Herment une rente assise sur les dîmes levées sur sept villages de la paroisse de Cisternes (le Bartery, Montelit, *Banilh, Drulha, Ruppe, la Comba, Bonabrit*), à l'exclusion de celui de La Vergne (au nord du chef-lieu).

B. Autres textes sur la paroisse de Cisternes (XV^e-XVIII^e siècles)

= En 1401, dans le compte de Bertrand Sannadre, qui détaille la répartition d'un impôt royal, figurèrent les « paroisses ou collectes » de la Forêt (n° 141 : un quart de feu), de Cisternes (n° 142 : un feu), du Puy-Saint-Gulmier (n° 143 : un quart de feu), de Combraille (n° 146 : un demi feu)⁷².

= Une donation à la Chartreuse du Port Sainte Marie de 1448⁷³ eut pour objet le lieu de la Besse⁷⁴.

= L'enquête de 1475⁷⁵

Depuis le milieu du XV^e siècle, la seigneurie de Cisternes avait passé par mariage à la famille Chassaigne, dont un membre s'intitula désormais seigneur de Cisternes. En 1475, un des membres de ce lignage, Béraud de la Chassaigne, fils de feu Ponchot de la Chassaigne, « *seigneur de la terre, justice, chastellenie et mandement de Cisternes* », était prieur de Montléon (fol. 2 et 6) : il fit faire une enquête pour définir ses droits auprès des habitants (pour certains d'entre eux natifs de la paroisse et de la seigneurie de Cisternes).

Parmi les localités énumérées figurent les *Vialles prais du prieuré de Monthyon dymie line* (fol. 6⁷⁶), *la Marseche* (fol. 9⁷⁷), *Redondet*, (fol. 11⁷⁸), *Ville feulb prais dud. prieuré de Monthyon, l'espace de dymie line* (fol. 13⁷⁹), *la Bastide prais du lieu de Monthyon quart de line* (fol. 19 v⁸⁰) ; *la Combe prais du prieuré, lieu et chappelle de Monthyon* (fol. 43⁸¹).

= En 1535, les paroisses de Combraille⁸² et de Saint-Hilaire-les-Monges (le Montel)⁸³, qui se confinaient sur la rive gauche du Besanton étaient, comme celle de Cisternes⁸⁴ sur l'autre rive, à la présentation de seigneurs de Châlus. Les trois finages, de part et d'autre du Besanton, formaient un territoire d'un seul tenant, qui évoque une histoire commune aux mains des Châlus, s'étendant entre l'ancienne paroisse de Gelles et la paroisse plus récente de la Forêt.

⁷¹ La Vergne, au nord du chef-lieu de la paroisse de la Forêt.

⁷² CHASSAING (A.), p. 461.

⁷³ 56 H, liasse II, c. 80.

⁷⁴ À 2 km 500, à l'est de Cisternes.

⁷⁵ 16 H 79, liasse 21 a, c.4-2.

⁷⁶ Les Vialles, à 1500 mètres au nord-ouest de Tauzel.

⁷⁷ Marsèche, 2 kilomètres au nord-ouest de Cisternes.

⁷⁸ Redondet, à un kilomètre à l'est de Cisternes.

⁷⁹ Villefeu ; 1500m. au nord-est de Cisternes sur l'autre rive du Besanton.

⁸⁰ non identifié.

⁸¹ non identifié.

⁸² BRUEL, p. 160, n° 998 : *ad presentationem domini temporalis de Chaslus*.

⁸³ *ibid.* p. 160, n° 999.

⁸⁴ *ibid.* p. 158, n°968.

La présence des Châlus dans l'administration paroissiale de cet ensemble territorialement cohérent autour de leur berceau éponyme suppose qu'à un moment ou à un autre de leur histoire ces seigneurs ne furent pas étrangers à la mise en place ou du moins au fonctionnement de ce cadre paroissial dans les limites de leur châellenie. Le contrôle du clergé paroissial était un moyen complémentaire d'encadrer les habitants⁸⁵.

= En 1735, l'intendant prit deux ordonnances relatives à l'état des communaux et aux pratiques collectives dans des villages de la paroisse de Cisternes.

L'une était un procès-verbal de l'état des communaux du village de Vialles, paroisse de Cisternes, et notamment de celui qui est appelé le *Chemin Ferrat*, à la requête de Marien de Laudouze, sieur de la Ribbe, bourgeois de Vialle.

L'autre avait pour sujet les usurpations et défrichements commis par les habitants de Ballot (paroisse de Bromont) dans le communal de Beyssat, dépendant du village de Vialle (paroisse de Cisternes).

Les ordonnances renvoient à des droits collectifs régissant des mas entrant dans la composition de la paroisse de Cisternes.

C. Commentaires

> Dans le dernier quart du XIII^e siècle, Cisternes était le siège d'une paroisse dont le fondateur était vraisemblablement un membre du lignage des Châlus : en 1276, l'un de ceux-ci, détenant des revenus ecclésiastiques (dîmes) de la paroisse, en disposa sans doute en tant qu'héritier des fondateurs. Dans cette hypothèse, il faut admettre que, dans le courant du XIII^e siècle, les marges boisées qui séparaient la nouvelle paroisse de la Forêt alors aux mains des hospitaliers, de l'ancienne paroisse de Gelles aux mains des bénédictins de Saint-Alyre auraient été incorporées dans le réseau paroissial par la fondation de la nouvelle paroisse de Cisternes à l'initiative du seigneur laïc du lieu appartenant au lignage des Châlus.

> Dans les limites de la nouvelle paroisse, la présence et la prééminence des Châlus s'articulaient au XIII^e siècle sur deux lieux de pouvoir associés à des édifices monumentaux : l'église paroissiale de Cisternes et la maison forte de Taulzel, qualifiée de *château* avant la fin du XIII^e siècle. Certes, le parcellaire ne conserve aucune trace de planification de type ville neuve, mais une telle association révèle chez les seigneurs un souci de réunir et de concilier dans un même peuplement deux organismes complémentaires, une communauté villageoise, au siège de la paroisse, dans une clairière de défrichement, et un domaine seigneurial situé à la périphérie de la paroisse dans une situation pionnière.

> Les structures de la paroisse de Cisternes révèlent un souci d'équilibrer les ressources et confirment par conséquent une certaine volonté d'organiser le nouveau peuplement. L'économie de la nouvelle paroisse reposait sur deux types de terroirs. Les bois, nombreux et très humanisés, tenaient une place importante dans la vie économique quotidienne, exploités pour le bois d'œuvre, que les seigneurs se réservaient, et sous forme de droits d'usage concédés aux habitants. Les terroirs consacrés aux cultures étaient répartis entre de nombreux petits hameaux (*mas*), souvent difficiles à identifier en raison de leur instabilité ou de l'évolution de la toponymie au cours des âges. L'autorisation, parmi les droits d'usage, de prendre du bois pour faire des clôtures, suppose qu'une partie au moins des parcelles cultivées étaient protégées par des haies, dont les vestiges sont restés caractéristiques des paysages actuels. Les droits de pacage communs entre mas limitrophes, associés à un habitat dispersé en petits hameaux, contribuaient à compliquer le tracé des limites paroissiales et seigneuriales, en multipliant les interférences et les chevauchements.

⁸⁵ P. THOMAS, *Le droit de propriété des évêques dans les églises et de patronage laïques au Moyen Âge*, 1906 ; L. WELTER, *La réforme ecclésiastique du diocèse de Clermont au XVII^e siècle* ; Mémoires de l'Académie de Clermont-Ferrand, t. 45, 1956, p. 15-17.

> La comparaison entre les deux listes des villages et hameaux entre lesquels se répartissait une partie de la paroisse de Cisternes appelle les remarques suivantes.

= Tous ces villages sont situés dans le secteur oriental de la paroisse, sur la rive droite du Besanton, c'est-à-dire dans la partie la plus favorable à un peuplement sous la forme d'un habitat dispersé.

= Aux XIII^e-XV^e siècles, cette comparaison est instructive. La plus grande partie des plus anciens toponymes avaient disparu au XV^e siècle, alors que nombre des plus récents se retrouvent dans la toponymie contemporaine. Ce qui paraît être un hiatus dans l'histoire des noms de lieux pourrait être la traduction d'une phase de dépeuplement suivie d'une reconstruction, sans doute celle qui est bien attestée aux XIV^e-XV^e siècles dans les montagnes occidentales de l'Auvergne⁸⁶. L'hypothèse rendrait compte des difficultés rencontrées dans la mise en place des nouvelles paroisses et de certaines incertitudes dans le tracé de leurs limites.

> Il est tentant de supposer un parallélisme chronologique entre la création de la paroisse de la Forêt par les hospitaliers, la fondation de la paroisse de Cisternes par les seigneurs de Châlus, le droit de patronage exercé par les seigneurs de Châlus sur plusieurs paroisses limitrophes de Combraille et de Saint-Hilaire-les-Monges. Dans cette hypothèse, ces fondations situées dans la vallée du Besanton auraient fait partie d'une politique plus vaste destinée à achever l'incorporation des marges forestières dans le réseau paroissial du diocèse, résultat d'une collaboration et/ou d'une rivalité entre la hiérarchie ecclésiastique et des seigneurs châtelains locaux.

> Si de tels progrès de l'encadrement paroissial supposent une densification du peuplement et une augmentation de la population, il n'en reste pas moins que le développement des nouvelles paroisses resta modéré et aucun des deux nouveaux chefs-lieux n'atteignit l'importance de certains autres villages du voisinage. Cette évolution suffit à expliquer leur réunion en une seule commune au début du XIX^e siècle. Inconsciemment l'opération reconstituait l'ancienne implantation des Châlus : des liens durables créés par une communauté de droits d'usage ne furent peut-être pas étrangers à la fusion des deux finages de la Forêt et de Cisternes.

⁸⁶ CHARBONNIER, 1980, p. 467-499, 503-544.

5. Les modes de gestion aux XIV^e-XVI^e siècles

Quoique voisins et se partageant la plus grande partie de la paroisse de la Forêt, les hospitaliers et les prémontrés n'exerçaient pas des droits identiques : ils adoptèrent des modes de gestion différents, qui accentuèrent la bipolarité de la circonscription.

5.1. Les hospitaliers de la Forêt

Les hospitaliers de la Forêt exerçaient des pouvoirs de nature seigneuriale et, à ce titre, les commandeurs manifestèrent le souci de mieux définir leurs relations, d'une part avec les habitants du village de la Forêt au milieu duquel ils étaient implantés, d'autre part avec leurs voisins les prémontrés de Montléon, enfin avec le principal seigneur laïc du voisinage, le seigneur de Châlus.

5.1.1. Les droits judiciaires

Le commandeur exerçait sur son territoire la totalité des droits judiciaires, y compris la haute justice : des fourches patibulaires s'élevaient au siège de la commanderie⁸⁷. Les visites des XVII^e et XVIII^e siècles ne manquent pas de faire état de ce privilège dans la description de la seigneurie des hospitaliers. Il y a tout lieu de penser que ces droits remontent à une concession des seigneurs de Châlus, mais la date en reste inconnue.

5.1.2. Les droits d'usage

Les hospitaliers contrôlaient une partie des droits d'usage dans la paroisse.

5.1.2.1. Le partage des eaux du Petit Besanton avec les prémontrés de Montléon et les seigneurs de Châlus

Au XIII^e siècle, le Petit Besanton séparait les terres des hospitaliers de la Forêt de celles des prémontrés de Montléon.

1293. Règlement des eaux entre les hospitaliers de la Forêt et les prémontrés de Montléon

À la fin du siècle, un conflit opposa les deux seigneurs ecclésiastiques limitrophes au sujet de l'utilisation des eaux du ruisseau dit du Farinel, appelé aujourd'hui le Petit Besanton.

Le responsable de la commanderie des hospitaliers affirmait que son établissement (la Forêt) avait la libre disposition des eaux en question ; le maître de la *grange* des prémontrés (Montléon) prétendait qu'elles appartenaient à la *grange* qui les utilisait pour alimenter un moulin - où il était coutume de moudre depuis un temps immémorial - et pour irriguer leurs prés.

Finalement, en 1293, une transaction mit fin au conflit.

= Le maître de la *grange* de Montléon se vit reconnaître le droit d'utiliser les eaux chaque semaine, de jour comme de nuit, du lundi matin au samedi matin, pour alimenter son ou ses moulins. Il pouvait également, les mêmes jours et nuits, prendre l'eau pour irriguer le pré appelé Besanton⁸⁸.

= Le précepteur de la commanderie de la Forêt et ses successeurs devaient avoir l'usage des eaux chaque semaine, jour et nuit, du samedi matin au lundi matin, pour irriguer leurs prés ou pour tout autre usage qui leur paraîtrait utile.

= Pour l'eau cédée au maître de la *grange* de Montléon, les hospitaliers devaient toucher une rente annuelle de trois sous, assise sur deux moulins appelés Farinel et Maheyr, sur les prés situés sous ces moulins et au-dessus de la *ripperia* (sans doute la

⁸⁷ Ibid., fol. 334v^o-335 (4 septembre 1562) : « sentence du châtelain de la Forest par laquelle Charles Préciat est condamné d'être pendu aux fourches patibulaires du lieu de la Forest pour avoir commis un homicide ».

⁸⁸ D'après une analyse de la transaction datant du XVIII^e siècle, le pré de Besanton, resté aux mains des religieux, avait une superficie de dix journaux, soit près de quatre hectares : 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 4v^o et 5.

peillère) du moulin Farinel, ainsi que partout où il paraîtrait opportun au précepteur d'asseoir cette rente⁸⁹.

1572. Nouveau conflit entre les hospitaliers de la Forêt et le seigneur de Châlus au sujet des eaux du petit Besanton

Les droits d'eau dont les hospitaliers de la Forêt jouissaient sur le Besanton leur avaient été concédés par les seigneurs de Châlus. En 1572, cet usage fut l'objet d'un conflit qui opposa les deux seigneurs.

Le seigneur de Châlus réclama un cens de quatre setiers de seigle pour une prise d'eau et pour la justice sur un pré dit de la Terrade, dans les dépendances de Besanton. Une transaction mit fin au conflit : en échange du paiement du cens, le seigneur de Châlus reconnut aux hospitaliers la justice sur le pré, avec l'autorisation de prendre dans sa seigneurie l'eau nécessaire pour alimenter le moulin de la Forêt et irriguer leur pré⁹⁰.

5.1.2.2. Les droits d'usage dans les bois

Des accords entre les hospitaliers et les habitants du village de la Forêt définirent les droits respectifs des uns et des autres dans les bois des religieux.

En 1470, les habitants reçurent ou se virent confirmer le droit d'envoyer paître leur bétail dans plusieurs bois, d'y prendre le bois mort nécessaire pour leur chauffage et pour leurs clôtures suivant leurs besoins, à l'exception de l'époque de la glandée, que le commandeur réservait à son usage⁹¹.

⁸⁹ 16 H 113, l. 29b, c. 10-3 (1293) :

« cum - - - controversia esset inter - - - Guillelmum Chadena - - -, preceptorem domus de Foresta , - - - et Geraldum Romen - - -, magistrum de Montlbio - - - super eo quod dictus preceptor dicebat - - - quod quadam aqua vulgariter dicta Farinel et cursus ipsius aque spectabant ad dictum domum de Foresta nomine (?) utilis dominii et dicta domus de Foresta erat in possessione et diu fuerat in possessione et saysina ipsius aque et ductus ejusdem per tanta tempora quibus saisina potest et debet valere, dicto magistro in contrarium asserente quod et cursus et ductus ejusdem, videlicet aqua predicta spectat ad domum de Montlbio nomine (?) utilis dominii, et molendinum dicte domus per tanta tempora quibus non extat memoria molere consuevit et etiam rigare prata dicte domus de Montlbio - - - (transaction).

< 1 > Dictus magister et alii qui pro tempore fuerint magistri dicte domus de Montlbio perpetuo expleyent pascifice et quiete dictam aquam in qualibet ebdomada quoslibet dies et noctes a die lune in mane usque ad diem sabbati sequentem in mane ad molendinum suum seu molendina sua et alias expleytandum per dictos dies et noctes, prout sibi melius visum fuerit expedire.

< 2 > Item - - - dictus magister possideat - - - et expleytet pascifice et quiete in qualibet ebdomada per quoslibet dies et noctes totius septimane aquam que labitur et descendit in quodam prato vulgariter appellato pratum de Besanto.

< 3 > Item - - - preceptor dicte domus de Foresta et alii qui pro tempore fuerint preceptores dicte domus - - - possideant perpetue et expleyent pascifice dictam aquam in qualibet ebdomada per quoslibet dies et noctes a die sabbati in mane usque ad diem lune sequentem in mane ad rigandum prata sua et alias expleytandum , prout sibi placuerit seu melius visum fuerit expedire.

< 4 > Item - - - dicta domus de Foresta pro nomine (?) sibi jactanti in aqua que dicto magistro devenit, babeat - - - perpetuo pascifice et quiete tres solidos - - - levandos et percipiendos in quolibet festo beati Juliani in molendino dicti magistri vulgariter dicto Farinel et in molendino vulgariter dicto Maheyr et eorum pertinentiis et in pratis sitis subtus dicta molendina et supra dictam ripperiam de Farinel et in dictis locis - - - ubi eidem preceptori vel alii qui pro tempore fuerint preceptor dicte domus de Foresta placuerit seu sibi visum fuerit oportunitatem ».

⁹⁰ 94 H 136, fol. 325 :

« liasse de procédures - - - contre le sieur de Châlus au sujet de quatre septiers de seigle que devoit led. commandeur aud. de Châlus pour prise d'eau et justice sur un pré et vergne appelé la Terrade, appartenante de Bézanton. Y jointe le reconnoissance de lad. rente passée par led. commandeur - - - l'an 1572. Y jointe une copie de la transaction - - - par laquelle le susd. commandeur promet poyer au susd. seigneur la susd. rente et le susd. seigneur promet en conséquence de laisser la libre disposition aud. commandeur de la justice, cens, directe du pré et vergne appelé de la Terrade aux appartenances de Bézanton et de la prise d'eau dans la justice du susd. seigneur pour faire moudre le moulin de la Forest et pour l'arrozement du susd. pré et vergne y confinés ». Aujourd'hui, le nom de Terrade est celui d'un village situé dans la commune de Combrailles (les Terrades), au nord-ouest de la Forêt et sur l'autre rive du Besanton. Dans les analyses précédentes, Besanton est employé comme si ce toponyme désignait un village.

⁹¹ 94 H 135 (Inventaire Batteney), fol. 334 (transaction du 7 avril 1470) :

« lesd. habitants (de la Forêt) peuvent faire paître leur bétail en toutes saisons dans les bois de Vaucherol, Saigne et Dutail, et user du bois mort pour leurs chauffages et clôtures lorsqu'ils en auront besoin, excepté le tems de pessons ».

En 1491, la concession fut renouvelée, en précisant que le pacage était interdit non seulement à l'époque de la glandée, mais également après les coupes de bois⁹².

Ces deux accords étaient destinés à concilier deux formes d'exploitation des bois de la commanderie : les habitants jouissaient de droits d'usage en matière de pacage et de ramassage de bois mort, mais le commandeur se réservait l'exploitation des glands pour son propre troupeau de porcs, et du bois de futaie, puisque des mesures étaient prises pour empêcher que le pacage collectif ne nuise à la repousse du bois après une coupe. Ce régime n'est pas sans présenter des similitudes avec celui qui était en vigueur en 1257 dans la seigneurie de Tauzel⁹³, ce qui suggère l'existence d'usages communs dans les bois relevant, directement ou indirectement, de la châtelainie de Châlus.

Quelques années plus tard, les hospitaliers prirent des mesures restrictives. En 1511, le commandeur interdit de faire pacager dans ses bois et dans ses prés⁹⁴. Cette volonté du seigneur de réduire les droits de pacage dont ses hommes avaient joui jusqu'alors peut être interprétée de deux manières suivant que les mesures prises s'appliquaient à l'ensemble des bois du commandeur ou à une partie de ceux-ci. Dans la première hypothèse, il s'agissait de mettre un terme temporaire ou définitif à des pratiques jugées par le seigneur abusives et nuisibles à une bonne gestion des bois ; dans la seconde, la mesure aurait été destinée à exclure une partie des bois des terrains ouverts aux usagers par la mise en place d'une sorte de triage. L'analyse qui conserve le souvenir du procès et de l'accord qui y mit fin ne permet pas de trancher.

5.1.3. La censive

Le domaine agricole des hospitaliers n'occupait qu'une partie du territoire relevant de la commanderie. D'autres terres étaient exploitées par des tenanciers groupés en mas. L'un de ceux-ci est bien documenté.

En 1531, une reconnaissance fut passée au profit du commandeur pour le mas de Clavier, dans le sud-est de la paroisse de la Forêt⁹⁵. Les tenanciers étaient au nombre de huit, dont sept résidaient à Clavier et le huitième, un prêtre, habitait le mas limitrophe de Borduge : parmi les habitants de Clavier figuraient trois frères et trois autres membres de cette famille portant le même surnom, du Crest⁹⁶.

Le finage comportait deux éléments distincts, soumis à des régimes différents. Le noyau de la tenure était composé du village, avec ses maisons et leurs dépendances, ainsi que d'un territoire d'un seul tenant défini par des limites linéaires et s'appuyant à un grand chemin allant d'Orcival à Pontaumur et au finage du village limitrophe de Geneix (à l'est dans la paroisse de Bromont). Ce territoire était tenu moyennant un cens à

⁹² Ibid., fol. 334 (sentence du 22 octobre 1491) :

« les habitants de la Forest pourront faire paître leur bétail dans lesd. bois de Rocherol et Dessous Pommier, excepté dans le tems des glands et quand les bois seront en coupe et taillis. Pourront aussi y prendre du bois mort pour leur chauffage ».

⁹³ cf ci-dessus § 4.3.2.2.

⁹⁴ Ibid., fol. 334v^o (1511) :

« deffences faites (à la requête du commandeur) à tous les sujets de la commanderie de jouir et user ny faire pâturer leur bétail dans les bois, rabières, prés et rivières de lad. commanderie à peine de dix livres d'amende ».

⁹⁵ A.D. 69, 48 H 3132 (terrier de la commanderie de la Tourette, 1531-1549), fol. 131-132. La reconnaissance fut passée non au profit du commandeur de la Forêt, mais au nom du commandeur de la Tourette, dans la Limagne, près de Riom (cne. Yssac-la-Tourette). Elle fut insérée dans un nouveau terrier que ce commandeur fit renouveler entre 1531 et 1549 : elle est la seule reconnaissance relative à la paroisse de la Forêt.

⁹⁶ *« Anthoine du Crestz lo Vieulx, filz de feu George, Anthoine du Crestz, son frère, et Guilbaume du Crestz, aussi leur frère, Legier du Crestz, leur cosin, fils de feu Guilbaume, Anthoine Rochefort, Jehan du Crestz, filz de feu Jehan, Michel du Crestz, filz de feu Jacques, habitants du lieu et village de Clavier, en la paroisse de la Forestz, et messire François Borduge, prebtre, habitant du lieu de Borduge en la paroisse de < en blanc >, - - ont recogneu - - tenir - - du cens, censive et en tout droit et directe seigneurie et aussi en toute justice haulte, moyenne et basse de - - monseigneur le grand prieur d'Auvergne et de noble et religieuse personne - - commandeur de la commanderie de la Torrete - - , ung lieu, mas, domaine et tènement appelé du Clavier, situé dans la justice de la commanderie, auquel sont contenues maisons, chambres, fourtz, estables, granges, ?, chazaulx, charrières, aysances, ortz, jardins, cortilbaiges, bois, terres, prés, paschiers, fraulx, communaux, olches, herbaiges, courtz et autres - - , lequel se confine - - , au cens - - de trois livres t., cinq sestiars d'avoine, à neuf quartes par chascun sestier et en mesure d'une quarte ancienne - - , et quatorze gellines ».*

l'origine global (*pagésie*) composé de trois livres, de cinq setiers d'avoine et de quatorze gelines. Un également de cens avait réparti ce cens global entre les tenanciers, fixant la part due par chacun⁹⁷.

Le finage ne se limitait pas à ce territoire soumis au cens : les tenanciers exploitaient, en outre, des terres concédées par le même seigneur moyennant un droit de *perrière*, c'est-à-dire un droit proportionnel aux récoltes⁹⁸, levé sans doute sur des terres nouvellement mises en valeur.

Ce mas était ainsi caractérisé, à la fin du premier tiers du XVI^e siècle, par une forte cohésion. Sur le plan territorial, il comprenait un noyau de cultures permanentes liées au village (soumis à un cens global), et un secteur aux revenus plus aléatoires, de type *perrières*. Un également de cens amorçait une évolution vers des redevances individualisées. Sur le plan familial, une forte majorité des tenanciers appartenait à une même famille. Ces caractères étaient ceux soit d'une création récente, soit d'une nouvelle investiture après une période d'abandon : la mention de *chazaux* dans l'énumération descriptive du mas inclinerait en faveur de cette seconde hypothèse.

5.2. Les prémontrés de Montléon

Entre le milieu du XIV^e siècle et le milieu du siècle suivant, les prémontrés adoptèrent de nouvelles méthodes de gestion, qui transformèrent les structures de Montléon.

> Encore en 1358, Montléon était le siège d'une *grange*, c'est-à-dire d'une exploitation agricole gérée par un membre de la communauté canoniale qui y résidait, suivant le système traditionnel en usage dans l'ordre des prémontrés.

> Au XV^e siècle, les religieux de Saint-André donnèrent leur *grange* de Montléon en emphytéose.

En 1442, le prieur de Montléon renouvela à trois membres d'une même famille l'acensement du lieu et tènement de Montléon, avec ses bâtiments, ses parcelles cultivées et incultes, ses bois : le cens fixé à huit livres, seize setiers de grains (deux-tiers de seigle, un tiers d'avoine) et douze gelines remplaçait un cens antérieur d'un montant de treize livres et d'un nombre indéterminé de setiers de grains.

Il fut convenu que les tenanciers prendraient le bois dont ils auraient besoin à Montléon, pour le chauffage et la construction, dans le bois du prieur, sans avoir le droit d'en vendre.

Le prieur se réservait les revenus de la chapelle, ainsi qu'un bâtiment, alors en ruines, contigu à la chapelle, dont il conservait la libre disposition.

Les preneurs devaient assurer les frais de séjour du prieur quand celui-ci venait en visite, ainsi que ceux des serviteurs qui l'accompagnaient, une ou deux fois par an⁹⁹.

⁹⁷ « Lesd. Anthoine, aultre Anthoine et Guillaume du Crestz, frères susd., et led. Legier du Crest, leurd. cosin, la somme de vingt solz t., la quantité de quinze quartes avoyne - - -, quatre gellines dymye, et la sixième partie d'une aultre gellin e; et led. Rochefort dessusd. avec ses consortz et contenanciers - - - (id.) ; et lesd. Jehan du Crestz, filz dud. feu Jehan, et Michel du Crestz, filz de feu Jacques, avec leurs consortz et contenanciers la somme de quatorze sols et six deniers t., la quantité de onze quartes avoyne et aultres quatre gellines dymye, et la sixième partie d'une aultre gelline ; et led. messire François Borduge - - - la somme de cinq sols et six deniers t., et la quantité de quatre quartes avoyne ».

⁹⁸ « Et les aultres héritaiges et surplus dud. mas de Clavier dessusd. et confiné - - -, lesd. confessantz - - - ont confessé - - - appartenir aud. - - - grand prieur - - - et au commandeur susd., à cause de la commanderie de la Torrete - - - et de chacun d'eulx les tenir, joyr, posséder et exploiter au droit de parçière ».

⁹⁹ 16 H, l. 39a, c. 11 (original ; deux copies) et 16 H 31, l.9b, registre 6, p. 357-361 (copie du P. Sorel) :

« frater Stephanus de Coffins, prior prioratus de Montlyon, - - - in perpetuum emphiteosim - - - concessit - - - Stephano Rocha (sic) et Durando Rochon et Guillelmo Rochon, cognatis dicti Stephani - - -, ad annuum censum - - - octo librarum - - - sexdecim sestartiorum bladi, videlicet duas partes siliginis et tertiam partem advene, ad mensuram Hermenci, duodecim gallinas - - -, totum locum seu tenementum de Montlyon in parrochia de la Forest, cum suis domibus, grangiis, ortis, olchiis, pratis, terris cultis et incultis, nemoribus, aquis et aliis suis juribus universis, quod quidem tenementum, ante hujus modi contractum, dicti emphiteote tenebant ad censum tredecim librarum et (un blanc) sestartiorum bladorum tantummodo - - - ».

Ainsi, dans la première moitié du XV^e siècle, par un bail antérieur à 1442, les religieux prémontrés avaient abandonné la gestion directe de leur *grange* de Montléon : ils ne conservèrent que la chapelle et ses annexes immédiates, ainsi que la plus grande partie des bois, dans lesquels ils ne concédèrent que des droits d'usage limités à la consommation locale (suivant une règle très générale dans la pratique des droits d'usage). Sur les terres, ils installèrent une famille de tenanciers, transformant l'ancien domaine agricole géré dans le cadre du temporel ecclésiastique en un hameau ou mas sous la forme d'une tenure à cens.

> Ce nouveau mode d'exploitation, inauguré dans la première moitié du XV^e siècle, resta en usage pendant près de deux siècles et demi.

En 1475, Montléon était occupé par trois habitants apparentés qui y possédaient leurs maisons et leurs terres et qui, pour cette raison, payaient un cens au prieur¹⁰⁰.

En 1527, les tenanciers, qui étaient au nombre de cinq et qui, à en juger par les patronymes, ne semblent pas avoir été des descendants directs de ceux du milieu du XV^e siècle, refusèrent de payer le cens.

À la suite de ce refus, en 1530, le prieur de Montléon réclama les arrérages et il s'en suivit un procès : les tenanciers n'ayant pu produire de titres prouvant qu'ils étaient propriétaires de la totalité ou du moins d'une partie des terres, le mas de Montléon, situé entre les finages des villages de la Forêt, du Cheix¹⁰¹, de Ballot¹⁰² et du Puy Noir (n. i.), fut reconnu faire partie de la censive du prieur de Montléon¹⁰³.

Le prieur, dont les droits seigneuriaux avaient été ainsi reconnus, n'exploitait pas pour autant lui-même sa censive qu'il afferma parfois à un des tenanciers¹⁰⁴, plus souvent à un étranger au

< 1 > *Fuit actum - - - quod dicti emphiteote debeant - - - capere de nemoribus dicti prioris pro calefaciendo et edificando in dicto loco de Montlyon, si necesse fuerit, absque eo quod [non] possint ne debeant vendere de dictis nemoribus, nisi tantummodo ad capiendum pro eorum servitio, prout dictum est superius;*

< 2 > *reservato etiam dicto accensatori et successoribus suis omnia prosigna et emolumenta proventia et proveniendi quolibet anno in capella dicti loci de Montlyon.*

< 3 > *Retinuit etiam dictus accensator - - - quodam casale in dicta capella contigua (sic) - - -, que predictae dictus accensator retinuit - - - ad faciendam suam voluntatem - - -*

< 4 > *Et fuit actum - - - quod, in casu quo contigerit dictum priorem, cum servitore, semel aut bis, venire in dicto loco de Montlyon pro visitand., quod dicti emphiteote debent - - - facere expensas dicti prioris et famuli sui, cum eorum animalibus, semel aut bis quolibet anno, et, si plus contigerit venire, ipse prior - - - debet facere expensas suas ».*

¹⁰⁰ 16 H 79, l. 21a, c.4-2 (enquête contre le grand prieur et le curé de la Forêt, 1475) :

« Mathieu Prunbard, presbtre, - - - scet bien que led. deffendeur, à cause de son priouré de Montlyon, a des cens et rentes tant en deniers que en blés et poullabes aud. lieu de Montlyon sur troys habitans dud. lieu de Montlyon, à cause de leurs maisons et autres héritaiges d'iceulx habitans, qu'ils tiennent et pourtent aud. lieu de Montlyon. Et le scet led. deppoussant pour ce qu'il a souvante fois oy dire ausd. habitans et aussi es vicaires dud. prieur qu'ils avoyent levé pour et au nom dud. prieur lesd. cens et rentes deuz par lesd. habitans aud. prieuré à cause de leurs héritaiges ».

¹⁰¹ Aujourd'hui cne. de Cisternes.

¹⁰² Aujourd'hui cne. de la Goutelle.

¹⁰³ 16 H 158, l. 39b, c. 22, n° 13 (requête) et n° 15 (sentence du 6 mars 1530) :

(procès entre le prieur de Montléon) « et Anthoine Morel, Jehan Vernet, Anthoine Roche, Guillaume Gru (ou Gra) et Michel Pighon - - - pour raison - - - de ce que led. demandeur disoit - - - que, entre autres ses cens et rentes, certain mas, lieu et tènement appelé de Montléon, en la paroisse de la Forestz, confrontant es terres de la Forestz, du Chier et Ballot et du Puy Noir de toutes parties, estoit tenu de son cens, censive et directe seigneurie - - - au cens chacun an - - - de huit livres en deniers, seze sestiers blez, les deux partz soigle et tiers avoine, mesure d'Erment, douze gellines - - - ; lesd. deffendeurs - - - avoient reffuzé paier led. cens - - - de trois années - - - et monstrent et exhiber quel tiltre et moyen ils possédoient led. tènement ou partie d'icellui ou bien certains héritaiges compris et enclouez dans led. tènement pour si à tiltre de vente en avoir les droits ».

¹⁰⁴ 16 H 158, l. 39b, c. 22, n° 21 (15 juillet 1532) :

« led. prieur a adensé à Anthoine Roche, laboureur du lieu de Montléon, les fruitz, proffictz - - - qui proviendront durant le temps - - - d'ung an - - - aud. prieuré et ses appartenances, soyent cens, rentes et autres droictz - - -, pour le prix - - - de trente livres - - - (payable en deux termes). A esté convenu - - - que, si loxts et vantes adviennent, que d'icelles led. Roche aura seulement ung tiers - - -. A esté aussi - - - accordé que led. Roche sera tenu fere fere le service acoustumé en l'esglize dud. Montléon à ses despens durant lad. année et, par ce moien, les esmolumens provenant de lad. chapelle seront siens. A esté aussi dit que, si le jour Saint-Blaise led. prieur vient aud. Montléon, led. Roche sera tenu le défrayer luy et son homme aud. lieu ».

village¹⁰⁵, qui, pour des temps qui variaient d'un à six ans, se chargeait de lever les cens sur les tenanciers du village de Montléon.

¹⁰⁵ 16 H 112, l. 29a, c. 6 (30 juin 1523) (Original et copie de 1681) : preneur Antoine Morel, notaire à Pontgibaud ; contrat de trois ans ; montant global de la ferme quarante-sept livres, dix sous ; obligation de faire assurer le service divin ; partage par moitié des lots et ventes.

16 H 158, l. 39b, c.222 (4 juillet 1544) (original, encre très pâle) : preneur un habitant de Saint-Germain-près-Herment ; contrat de six ans ; montant annuel de la ferme vingt livres ; obligation de faire assurer le service divin, de payer les décimes avec décharge sur présentation des quittances.

16 H 112, l. 29a, c. 6 (22 septembre 1584) (original et copie de 1681) : preneur Antoine Velay, praticien à Pontgibaud ; contrat de deux ans ; montant global de la ferme dix-huit écus ; obligation de verser neuf cartes de seigle par an au vicaire de Montléon qui assurait le service divin au nom du prieur. Dans ce dernier contrat, il était précisé que les cens et autres droits étaient levés sur le village de Montléon avec ses aises et appartenances, que le prieur s'engageait à faire en sorte que le preneur puisse se faire payer de tous les tenanciers de Montléon, que les cens consistaient en huit livres d'argent, soit deux écus deux tiers, seize setiers de blé tiercé, huit poules, soit le montant du cens fixé au milieu du XV^e siècle.

Autres baux 16 H 30, l. 9a, c.2, p. 495 (1541, trois ans, vingt livres par an), p. 485 (1585, trois ans, quarante-huit livres par an), p. 495 (neuf ans).

6. Le partage des responsabilités, des charges et des revenus ecclésiastiques entre hospitaliers (la Forêt) et prémontrés (Montléon)

La paroisse de la Forêt, dont l'existence est bien attestée au milieu du XIV^e siècle, réunissait les deux prieurés de la Forêt et de Montléon, fondés pratiquement en même temps et rattachés à de grands ordres contemporains. Ils étaient implantés, l'un au chef-lieu, l'autre à la périphérie ; leurs finages étaient limitrophes, mais les fonctions paroissiales établissaient entre eux une hiérarchie, qui plaçait le prieuré de Montléon dans la dépendance de la commanderie de la Forêt, siège de la paroisse. Cette structure bicéphale de la circonscription ecclésiastique créa entre les deux établissements une situation de concurrence et provoqua des rivalités : des conflits et des transactions opposèrent les prémontrés et les hospitaliers au sujet de leurs droits paroissiaux respectifs.

6.1. XIV^e-XV^e siècles La situation paroissiale d'après les documents administratifs des deux derniers siècles du Moyen Âge

1373. Liste d'appel au synode

*Lbi Forest. Non fuit visitatus nec solvit procuracionem. Bene verum est quod episcopus Claromontensis habet visitationem quam solvere tenetur preceptor domus Jerosolimitane de Totebesse*¹⁰⁶

1467. Comptes des procurations épiscopales

La Forêt-Tortebesse : *preceptor de Foresta debet - - - 11 lb 13 s 4 d ; preceptor de Tortebesse debet - - - 11 lb 13 s 4 d*¹⁰⁷

1535. Taxe du don gratuit

*Preceptoria de la Forestz-Tortebesse, cum preceptoris S. Joannis Camalerie er de Martris Vayrie*¹⁰⁸

*Cura S. Joannis de la Forest ad presentationem preceptoris de Tortebesse*¹⁰⁹

*Prioratus S. Blasii de Montleon in parocia de la Forest ad omnimodam dispositionem abbatis S. Andree Claromontensis*¹¹⁰

La situation était la suivante. La Forêt était le siège d'une paroisse dont la cure était à la présentation du commandeur hospitalier de Tortebesse et dont relevait le prieuré de Montléon, dépendance de l'abbaye de Saint-André de Clermont.

6.2. La chapelle de Montléon

Les prémontrés avaient une chapelle à Montléon et, en 1344, il avait été bien précisé que la *grange* et sa chapelle étaient situées dans la paroisse de la Forêt, dont elle était par conséquent une annexe. Dans la pratique cependant, les religieux prémontrés qui séjournèrent dans la *grange* prirent l'habitude d'y célébrer un culte public ouvert aux fidèles des environs. Les hospitaliers, détenteurs des fonctions curiales dans la paroisse de la Forêt, s'élevèrent contre ces pratiques, qui portaient atteinte à leurs prérogatives et à leurs revenus.

> Une enquête à ce sujet eut lieu en 1475¹¹¹.

Comme nous l'avons vu, depuis le milieu du XV^e siècle, la seigneurie de Cisternes avait passé par mariage à la famille Chassaing, En 1475, un des membres de ce lignage,

¹⁰⁶ FONT-REAUXX, p. 168 A.

¹⁰⁷ FONT-REAUXX, p. 233 C.

¹⁰⁸ BRUEL, p. 155, n° 941.

¹⁰⁹ BRUEL, p. 160-161, n° 1001.

¹¹⁰ BRUEL, p. 156-158, n° 960.

¹¹¹ 16 H 79, liasse 21 a, c. 4-2 (cf. ci-dessus §4.3.2.2).

Béraud de la Chassaigne, fils de feu Ponchot de la Chassaigne, « *seigneur de la terre, justice, chastellenie et mandement de Cisternes* » était prieur de Montléon : il fit faire une enquête au sujet des droits des prémontrés.

Les témoins produits par ces derniers affirmèrent que la chapelle de Montléon était ancienne, que les religieux avaient l'habitude d'y célébrer solennellement la fête de saint Blaise, mais également des messes tous les jours et que, à ces occasions, ils percevaient les offrandes et les oblations correspondantes¹¹².

La chapelle n'était donc pas seulement un sanctuaire privé : elle était fréquentée régulièrement par des fidèles et remplissaient des fonctions paroissiales. De fait, les dépositions montrèrent que de nombreux habitants de paroisses voisines avaient pris l'habitude de venir assister à la messe à Montléon, parce que ce sanctuaire était plus proche de leur domicile et par conséquent plus accessible que les chefs-lieux paroissiaux dont ils relevaient. Les témoins qui firent des dépositions dans ce sens habitaient la paroisse de Cisternes, les mas de Fontête¹¹³¹¹⁴, de Salmondèche¹¹⁵, de Buchelier¹¹⁶, de Magnol¹¹⁷. Un prêtre, âgé lors de l'enquête, natif d'Ossebet¹¹⁸, après avoir été prieur de Montléon, puis curé d'autres paroisses, retiré dans son village d'origine, avait pris l'habitude de célébrer la messe à Montléon¹¹⁹.

Autrement dit, les dépositions décrivent une communauté de fidèles fréquentant la chapelle de Montléon, la célébration d'un culte régulier dans ce sanctuaire et de ce fait l'ébauche, autour du prieuré, d'un territoire dépendant : le tout justifiait les prétentions

¹¹² Ibid. fol. 6v°. La première déposition est celle d'un prêtre, Mathieu Prunhard, natif de Viales et paroissien de Cisternes :

« led. deppousant scet bien que la chapelle - - - est ancienne et de si longtemps qu'il n'est mémoyre du commencement, car elle estoit faicte devant qu'il nasquit- Fol. 7 : a veu et oy (les vicaires attachés au prieuré) chanter messes basses et haultes, ainsi que bon leur sembloit, les jours de festes et auxd. jours de la sepmaine en lad. chappelle, - - - prendre et percevoir chascun en son temps les offertes, oblations et autres esmolumentz prouvenans en lad. église, excepté deppuis troys ans darrenièrement passées que led. deppousant ne fut en la chapelle.- Fol.8 : (le prieur) a droit et est en bonne possession et saisine de célébrer ou faire célébrer - - - en lad. chappelle messes le jour des festes solempnes et mesmement le jour de la feste dud. saint Blaise et autres jours de la sepmaine toutes et quantesfoiz bon (lui) semble - - -, en possession et saisine de prandre et percevoir lesd. offrandes, soyent de pain, vin, chandelles, argent, layne, cyre et autres prouffitiz - - - provenans à lad. chappelle tant le jour de lad. feste comme les autres jours de la sepmaine ».

¹¹³ Paroisse de Bromont, à une dizaine de kilomètres à l'est de Montléon.

¹¹⁴ Ibid., fol. 17v°-18 :

« Jehan Balot - - -, laboureur du lieu de Fonteste - - - a dit - - - que - - - à plusieurs et souvantes foiz - - - a esté pour oyr messe - - - (à la chapelle de Montléon) pour ce qu'il est loing de son église parroisselle l'espace d'une lieue et dimye - - - et prais de lad. chapelle de Montlyon, car lesd. lieux de Montlyon et de Fonteste se atouchent et pour ce luy est grandement plus aysé pour oyr messe que sad. église parroisselle.- Fol. 28 : led. deppousant et les autres habitans du lieu et village de Fonteste sont loing de leur église parroisselle l'espace d'une lieue et demie - - - ; lesd. habitans de Fonteste vont le plus souvent oyr messe en lad. chappelle dud. priouré de Montlyon les jours des festes solempnes, les dimanches et plusieurs foiz les autres jours de la sepmaine quant on y dit messe.-Fol. 39v°-40 : le lieu de Fonteste est prais du lieu, prieuré et chappelle de Montlyon deux ou troys traictz d'arc - - -, et, pour ce qu'il est loing de son église parroisselle l'espace de deux lieues - - -, led. deppousant et les autres habitans dud. lieu de Fonteste vont bien souvant chascune année aud. prieuré et chappelle oyr la messe ».

Fontête est aujourd'hui dans la commune de la Goutelle, détachée en 1872 de celle de Bromont, ancien chef-lieu de la paroisse.

¹¹⁵ Ibid., fol.30 :

« Jehan de la Coux, laboureur et hostelier du lieu de Chalamondesche - - - dit - - - qu'il est natif du lieu de Chaumondesche où il a demeuré depuis sa nativité - - -, (qu'il est allé entendre la messe à Montléon) pour ce qu'il demeure prais dud. priouré l'espace de trois gietz d'arc et luy est plus aisé et es autres de sa maison que d'aler à son église parroisselle distant de son hostel une lieue et dymie - - - et pour ce n'y peuvent aller en temps d'iver et de mal temps ». Cf. aussi fol. 38.

¹¹⁶ Ibid., fol. 32 :

(un laboureur de Buchelier), « ceulx de son hostel et plusieurs autres habitans de lad. paroisse prouchains dud. prieuré - - - ont acoustumé de tout temps de aller - - - oyr messe en lad. chappelle et ne vont que le jour de Pasques et quatre ou cinq foiz l'année en leurd. église parroisselle pour ce que leur est mal aysé et lad. chappelle leur est bien aisée ». Cf. aussi fol. 33v°-34. Buchelier était dans la paroisse de Bromont.

¹¹⁷ Paroisse de Landogne.

¹¹⁸ Paroisse de Bromont.

¹¹⁹ Ibid., fol.26-27. Magnol est situé dans l'ouest de la paroisse de Landogne et l'argument de la proximité est dans ce cas difficilement soutenable.

des prémontrés, qui vraisemblablement envisagèrent alors l'érection de leur établissement en chef-lieu paroissial. De telles incertitudes dans la répartition paroissiale des habitants pourraient trouver une explication dans les destructions et la reconstruction qui avait marqué le siècle précédent et dont le hiatus dans l'évolution de la toponymie de la paroisse de Cisternes pourrait avoir été une autre manifestation.

> En 1476/1477, les prémontrés obtinrent du sénéchal d'Auvergne la confirmation de leur droit de célébrer la messe à Montléon et d'en conserver les revenus¹²⁰.

De telles pratiques menaçaient de faire éclater le cadre paroissial traditionnel représenté par la paroisse de la Forêt aux mains des hospitaliers.

6.3. La Forêt : les droits paroissiaux des hospitaliers

Au début du XVI^e siècle, les hospitaliers de la Forêt profitèrent de l'adoption par les prémontrés de nouveaux modes de gestion à Montléon pour y affirmer leurs droits paroissiaux.

L'exemption de la dîme, dont les prémontrés jouissaient de longue date, ne valait que pour les terres dont ils assuraient eux-mêmes la mise en valeur. Les hospitaliers prirent prétexte de l'acensement de la *grange* de Montléon à une famille de tenanciers et par conséquent de l'abandon du faire valoir direct, pour exiger leurs droits paroissiaux, soumettre les nouveaux habitants de Montléon à la dîme et supprimer ainsi un privilège et une enclave qui portaient atteinte aux revenus fiscaux de la paroisse.

Par une transaction de 1508, les habitants de Montléon reconnurent devoir aux hospitaliers de la Forêt la dîme sur tous leurs revenus¹²¹.

La dîme devait être levée sur les grains, sur les veaux, sur les agneaux et sur les porcs, ainsi que sur les *gitons ou bourgnons*, c'est-à-dire sur les rayons de miel, et sur la cire. Le taux était fixé à un pour dix : en cas de production inférieure à dix, la dîme était levée sous forme d'une taxe de quatre deniers par veau, de deux deniers par agneau, de deux deniers par rayon de miel. La dîme sur le chanvre était remplacée par la fourniture de deux brasses de toile.

Cette transaction donne une image des activités agricoles et des revenus des paysans qui exploitaient Montléon : à côté des cultures de céréales et de l'élevage du gros et du petit bétail figuraient l'apiculture produisant miel et cire, sans doute à la fois sous forme de cueillette dans les bois et de ruches, ainsi que la culture du chanvre tissé à domicile puisque la dîme pouvait être payée en toile. L'accord de 1508 n'empêcha pas un nouveau conflit en 1571¹²².

¹²⁰ Analyse de la sentence : 16 H 103, liasse 27a, c. 1bis (Inventaire du XVIII^e siècle), fol. 2

¹²¹ La transaction de 1508 est perdue, mais son analyse figure dans deux inventaires : 94 H 135 (Inventaire Batteney), fol. 329v°-330 et A.D. 69 48 H 701 (Inventaire Néron), fol. 529v°.

¹²² 94 H 135 : « une petite liasse de procédure contre Antoine Roche et Mathurin Vallet au sujet du paiement de la susd. dixme de l'an 1571 ».

7. L'évolution aux XVII^e et XVIII^e siècles¹²³

La commanderie des hospitaliers de la Forêt, siège des desservants de la paroisse, et la *grange*-prieuré de Montléon des prémontrés avaient chacune leur propre mode de gestion et leurs fonctions les mirent parfois en concurrence. Les rivalités qui en résultèrent contribuèrent à accentuer la bipolarisation de la paroisse.

7.1. La Forêt : l'église paroissiale, les bâtiments de la commanderie et le domaine

7.1.1. La restauration d'après la visite de 1604¹²⁴

L'église paroissiale, la commanderie de la Forêt, qui était le siège d'une seigneurie justicière, et la métairie qui en dépendait furent incendiées au cours des guerres de religion¹²⁵. Au début du XVII^e siècle, le commandeur en entreprit la restauration, achevée en 1604, ainsi qu'en témoigne une visite faite à cette date.

+ L'église paroissiale fut réparée à frais communs avec les paroissiens, le commandeur ayant pris à sa charge le tiers des dépenses¹²⁶.

+ Le bâtiment résidentiel, appelé le *Château* fut entièrement reconstruit. En effet, il avait été détruit jusqu'aux fondations, à l'exception de deux pignons et de trois tours d'angles, dont l'une abritait un escalier à vis. Le nouvel édifice se composait d'un rez-de-chaussée (qui abritait la cuisine, avec des annexes dans deux tours, une écurie, une cave), d'un étage (divisé en deux chambres desservies par un balcon et surmontées de grenier)¹²⁷.

+ L'ancienne métairie, également détruite par un incendie, étant inutilisable, le commandeur en fit construire une nouvelle. Il profita de l'occasion pour déplacer cette annexe de caractère agricole, qui se trouvait en effet devant la porte du « *château* » (les ruines en étaient encore visibles en 1604) : à cette intention, il acheta une maison à laquelle il accola la nouvelle métairie, composée d'une *grange* et d'une étable.

+ Ces réparations nécessitèrent l'achat de matériaux et leur transport, en particulier des charrois de pierres de taille et de chaux, celle-ci étant amenée de la Limagne¹²⁸.

+ Aux dires du commandeur, les destructions n'avaient pas été limitées aux bâtiments de la commanderie : tout le village avait souffert, à tel point qu'il estima nécessaire de fournir de la semence aux habitants, afin d'assurer le rendement des redevances en nature, dîmes et *pervières*¹²⁹.

+ Le commandeur fit également refaire la chaussée de la pêcherie, qui se trouvait sous le jardin du *château*¹³⁰.

De la commanderie dépendaient également des terres de labour (d'une valeur de trois paires de bœufs), un petit pré (dix à douze charretées de foin), un bois de hêtres de haute futaie, des redevances en grains (deux tiers en seigle, un tiers en avoine) et en

¹²³ Les pages qui suivent ne prétendent pas avoir un caractère exhaustif. Les remarques relatives à la commanderie de la Forêt sont tirées d'analyses d'actes qui figurent dans les inventaires que les Hospitaliers firent faire de leurs archives aux XVII^e et XVIII^e siècles et des nombreuses visites dont les commanderies furent l'objet à la même époque (A.D. 69 48 H). Les remarques relatives au prieuré de Montléon sont le résultat de sondages dans le fonds de l'abbaye de Saint-André de Clermont à partir de l'inventaire dressé par P.-F. Fournier et des commentaires faits par P. Charbonnier dans sa thèse.

¹²⁴ A.D. 69, 48 H 3122-1.

¹²⁵ Ibid., fol. 4v^o, 13v^o.

¹²⁶ Ibid., fol. 11 v^o, 12 v^o, 14, 14 v^o, 15 v^o.

¹²⁷ Ibid., fol. 10, 10 v^o, 14 v^o.

¹²⁸ Ibid., fol. 10 v^o, 11, 12.

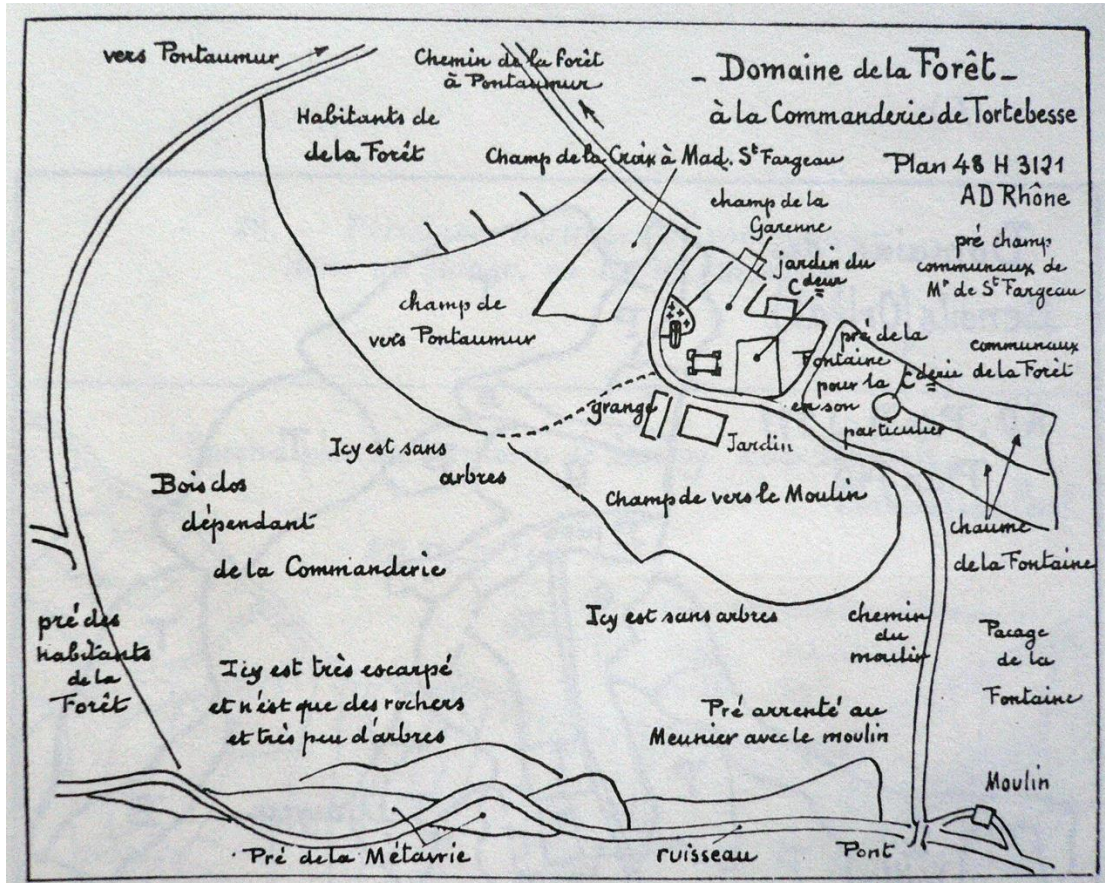
¹²⁹ CHARBONNIER, 1980, p. 861-862.

¹³⁰ A.D. 69, 48 H 3122-1, fol. 11, 12 v^o, 13 v^o, 14 v^o, 15.

argent, des gelines, des bohades pour aller chercher du vin en Limagne, des corvées à bras¹³¹.

7.1.2. L'évolution de la commanderie de la Forêt aux XVII^e et XVIII^e siècles

Des visites postérieures¹³², ainsi que des prix-faits¹³³ apportent quelques précisions sur la composition et l'aspect de la commanderie, ainsi que sur son évolution.



Plan du « Domaine de la Forêt à la commanderie de Tortebesse »,

Extrait de la thèse d'A. Poitrineau (A.D. 69, 48 H 3121)

+ L'église, placée sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, était à la collation du commandeur. Elle fut l'objet, à plusieurs reprises, de travaux d'entretien au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. Dans les années qui précédèrent 1736, la toiture et les fenêtres étaient en mauvais état ; le clocher était démolí de longue date et, « *les habitants n'étant pas en état de le rétablir à cause des guerres* », les deux cloches avaient été suspendues à une potence en bois de chêne.

+ Le siège de la commanderie, le « château », était la « *seulle et principale demeure des commandeurs de Tortebesse, la seule habitation des sieurs commandeurs* ». Au milieu du XVII^e siècle, il était entouré d'une enceinte flanquée de tourelles, qui fut refaite en 1655¹³⁴. La galerie de bois du premier étage fut également l'objet de travaux¹³⁵. D'autres réparations

¹³¹ Ibid., fol. 4 v^o.

¹³² Un cahier (A.D. 69 48 H 3132-4) contient les copies, établies en 1725, des visites de la Forêt en 1616, 1641, 1654, 1685, 1712. Cf. aussi 48 H 3132-2 (1658), 3 (1713), 5 (1736), 6 (1746), 7 (1749), 8 (1776), 9 (1789).

¹³³ 48 H 3132-2, fol. 31-32.

¹³⁴ Prix-fait du 23 août 1655.

¹³⁵ Prix-fait du 22 septembre 1654.

eurent lieu en 1736. En 1776, le château ouvrait sur l'extérieur par trois portes, l'une au sud, les deux autres à l'ouest.

+ Les bâtiments de la métairie, déplacée et reconstruite au début du XVII^e siècle, furent améliorés. En 1655, le commandeur fit construire une maison basse destinée à loger le métayer, mesurant une vingtaine de mètres de long sur quatre mètres de large et couverte de chaume : elle devait être accolée au mur oriental de la *grange* et il fut prévu, dans le prix-fait établi à cette occasion (23 août 1655), qu'elle pourrait empiéter sur la basse-cour d'environ quatre mètres. Le bois nécessaire à ces travaux pouvait être pris dans les bois du commandeur (chênes et hêtres).

De nouveaux travaux durent être entrepris trois quarts de siècle plus tard : la maison nouvellement construite avait été entièrement ruinée et réduite à l'état de *mazures*. La toiture et les murs de la *grange*, à laquelle la maison précédente était accolée, nécessitait également des travaux de restauration¹³⁶. À la suite de ces travaux, la métairie formait un bâtiment unique, couvert de chaume, composé d'une maison (équipée d'un four), d'une *grange* et d'une écurie¹³⁷.

+ Des jardins entouraient les bâtiments précédents. L'un occupait une partie de la basse-cour (1712), deux autres s'élevaient sur le versant, au-dessous du château ; le jardin inférieur était aménagé sur trois terrasses¹³⁸.

+ Entre vingt et vingt-cinq hectares de terres labourables dépendaient de la commanderie, sans que l'emplacement en soit précisé : elles étaient cultivées partie en seigle, partie en blé de mars¹³⁹.

+ Plusieurs prés dépendaient de la commanderie. L'un, le « *Pré Grand* » (douze journaux) semble avoir été situé dans l'enclos de la commanderie, à l'ouest des bâtiments : il confinait, à l'ouest, au « *Bois clos* » (sur l'autre rive du Besanton) et au Besanton au nord. Un autre pré, le « *Pré de la Font* », était jointif à un pacage, le tout étant estimé à dix charges de foin : le pré était réservé au commandeur, tandis que le pacage était aux mains du métayer. Cette parcelle, ainsi divisée en deux parties, était située en contre-bas de la commanderie et hors de l'enclos. Ces deux prés, le « *Pré Grand* » et le « *Pré de la Font* », étaient contigus et formaient un même ensemble territorial, proche du domaine, entre les bâtiments de celui-ci (à l'est) et le Besanton (au nord). Un troisième pré, le « *Pré de las Terrades* » (quatre journaux) était situé hors de l'enclos et relevait de la justice des seigneurs de Châlus, entre le Besanton à l'est (par conséquent sur la rive gauche de la rivière) et les bois appartenant aux habitants des Terrades à l'ouest¹⁴⁰.

+ La pêcherie, qui avait été remise en état au début du XVII^e siècle, n'est plus mentionnée dans les visites pendant un siècle. Elle dut être laissée plus ou moins à l'abandon jusqu'à sa restauration par le commandeur en 1736 : elle était située sous le « *château* », en tête du pré du commandeur, c'est-à-dire du « *Pré de la Font* ».

+ À partir du début du XVIII^e siècle, les visites mentionnent un moulin. En 1712, il avait donné son nom à un pré dépendant de la commanderie. Il s'agissait d'un établissement récent ou du moins entièrement restauré, car en 1713 il était en très bon état : le commandeur y avait fait mettre une meule, il avait fait refaire un canal d'arrivée d'eau (*chenaud*) et la roue hydraulique (*rodet*). Avant 1736, ce moulin fut entièrement détruit par un incendie. Il fut alors refait à neuf : il était couvert de chaume ; l'écluse fut également remise en état. En 1776, il est précisé que le moulin était situé sur le Besanton, « *dans un désert affreux* ».

+ Enfin, de la commanderie dépendait un « *Bois clos* », mentionné dans les confins en 1712, à l'ouest du « *Pré de la Forêt* », en face du « *Pré Grand* », sur l'autre rive de la rivière. En 1736, il était en grande partie en broussailles, à l'exception de quelques hêtres¹⁴¹. Quarante ans plus tard, en 1776¹⁴², le bois, composé essentiellement de hêtres

¹³⁶ A.D. 69 48 H 3132-4, 1736, p. 6 et 7.

¹³⁷ A.D. 69 48 H 3132-4, 1776, p. 42.

¹³⁸ A.D. 69 48 H 3132-4, 1736, p. 20.

¹³⁹ A.D. 69 48 H 3132-4, 1736, p. 20.

¹⁴⁰ Ce village est situé sur la croupe en face de la Forêt.

¹⁴¹ A.D. 69 48 H 3132-4, p. 20-21.

¹⁴² A.D. 69 48 H 3132-4, p. 48.

avec quelques chênes, couvrait un relief escarpé entre, à l'est les terres de la commanderie et le ruisseau de Laqueuille (petit affluent de la rive droite du Besanton, qui conflue avec celui-ci au nord de la Forêt), au nord ce même ruisseau et le Besanton, à l'ouest le moulin de la commanderie et un bois des habitants de la Forêt, au sud les terres et pacages de la commanderie, ainsi que des prés des habitants de la Forêt. L'usage en avait été concédé au seigneur voisin de Saint-Fargheol moyennant une redevance. En 1776, conformément à la législation contemporaine des Eaux et Forêts, ce bois avait été mis en réserve.

7.2. Le prieuré de Montléon aux XVII^e et XVIII^e siècles : du mas au domaine ; la mise en valeur des bois.

7.2.1. Le mas de Montléon : le remembrement

Au milieu du XVII^e siècle, le mas de Montléon, qui réunissait le prieuré et un village de tenanciers, fut l'objet d'opérations de remembrement à finalité domaniale de la part d'un notable.

> En 1642, le prieur de Montléon fit établir le terrier de sa censive, qui révèle de profondes transformations dans le village issu de l'ancienne *grange*.

Quatre tenanciers se partageaient le mas de Montléon et le cens, qui avait été fixé au milieu du XV^e siècle lors du premier acensement, soit seize setiers de grains tiercés, huit livres et huit poules. Le mas, situé dans la justice de Châlus, était limité par les finages des villages de la Forêt, du Cheix, de Ballot et celui du lieu disparu du Puy Noir (au nord de Montléon).

Le principal tenancier, nommé Antoine Deval, qui se qualifiait d'écuyer et de sieur de Montléon, avait sa résidence à Montléon, où il possédait une métairie, comprenant une maison, une étable, des parcelles cultivées et incultes, des bois et des pacages, moyennant un cens qui représentait les neuf dixièmes de la totalité des redevances, soit quatorze setiers de grains, sept livres, cinq poules.

Une veuve résidait également à Montléon, où elle possédait une maison avec quelques dépendances, moyennant un cens de deux setiers de grains, une livre et deux poules. Les biens d'un autre laboureur résidant aux Quintins, dans la paroisse de Gelles, étaient limités à une maison et à un jardin, soumis à un cens d'une poule¹⁴³. Le cens avait donc été réparti entre les tenanciers en proportion des biens que chacun détenait ; mais, suivant le système de la *pagésie*, les cotenanciers restaient solidairement responsables de son paiement au prieur.

> En 1647, le prieur jugea utile de demander une nouvelle reconnaissance générale pour le mas de Montléon afin de tenir compte des transformations dont il avait été l'objet.

Antoine Deval, représenté par le curé de Heume-l'Eglise, les deux autres tenanciers qui avaient passé reconnaissance en 1642, ainsi qu'un quatrième qui habitait la paroisse de Landogne (qui semble n'avoir détenu aucune terre et ne devoir aucune part du cens, mais qui devait jouir de quelque droit d'usage), reconnurent collectivement tenir le mas de Montléon, le pré de Besanton et le droit de prendre du bois, moyennant le cens traditionnel et l'obligation d'entretenir le prieur lors de ses visites : la reconnaissance reproduisait les conditions du bail de 1442¹⁴⁴.

Cette dernière reconnaissance de 1647 et le renouvellement de celle-ci par l'un des tenanciers en 1665¹⁴⁵ furent l'occasion de préciser et de mieux définir les limites territoriales. Le mas s'étendait entre le finage du Cheix au sud, Puy Blot et le chemin de Pontaurmur à Trascros à l'est, le mas du Puy Noir au nord, deux ruisseaux au nord (ruisseau de Farnier) et à l'ouest (ruisseau du Chombault), les bois du commandeur de la Forêt, sans doute sur la rive gauche du Petit Besanton. Le pré de Besanton confinait

¹⁴³ 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol.4-10.

¹⁴⁴ 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol. 11.

¹⁴⁵ 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol. 16.

à la rivière de ce nom et était entouré de bois appartenant aux habitants de Torbaty, au nord du confluent du Besanton et du Petit Besanton.

Ainsi, dans les années qui précédèrent 1642, un notable, qui prétendait à la noblesse, avait pratiqué une politique de remembrement, regroupant entre ses mains la plus grande partie du sol de Montléon, y aménageant une résidence et une exploitation agricole. À côté ne subsistaient qu'une petite exploitation paysanne, ainsi qu'une maison dont le tenancier résidait hors de la paroisse. À la suite de ces transformations, un également de cens avait réparti les redevances entre les tenanciers, au prorata de ce que chacun possédait, le nouveau domaine supportant l'essentiel des charges. Les tenanciers possessionnés dans le mas, ainsi qu'un autre laboureur extérieur formaient une communauté unie par une responsabilité fiscale collective, par la possession d'un pré, par des droits d'usage, par des obligations à l'égard du prieur.

7.2.2. Montléon : du mas au domaine ecclésiastique

Le remembrement qui avait abouti à la formation d'un domaine aux mains d'un notable aspirant à la noblesse dut inquiéter les religieux, et, dans le cadre de la réorganisation du temporel de l'abbaye qui eut lieu dans la seconde moitié du XVII^e siècle et à laquelle est attaché le nom du P. Sorel, ils mirent fin à une situation qui n'était pas sans comporter des inconvénients et des risques.

Les tenanciers, profitant sans doute de la crise que l'abbaye de Saint-André traversa au cours de la première moitié du XVII^e siècle, avaient négligé de payer les cens et avaient accumulé les arrérages.

En 1671 et en 1675, les religieux obtinrent du sénéchal de Riom des sentences condamnant ces tenanciers à mettre leurs comptes à jour ou à restituer leurs tenures¹⁴⁶. Finalement, les religieux rachetèrent les droits des tenanciers moyennant deux cents livres¹⁴⁷ et récupérèrent ainsi Montléon et son finage. Les bâtiments et les terres ainsi récupérés étaient en très mauvais état : en 1676, les religieux firent dresser un état des lieux et établir des devis des travaux nécessaires pour une restauration¹⁴⁸.

Puis le prieur, qui avait la charge du prieuré de Montléon, le P. Bourlin, passa en 1677¹⁴⁹ un accord avec le reste de la communauté de Saint-André, fixant les responsabilités de chacune des parties dans les nouvelles formes de gestion. Le mas de Montléon, ainsi que le pré de Besanton et les cens levés sur les villages voisins de Ballot et de Buchelier (depuis le XIV^e siècle, ces villages, ainsi que celui de Lavergne, faisaient partie des dépendances du prieuré) furent rattachés à la mense conventuelle : la communauté des religieux versait une rente annuelle en grains au prieur, assurait l'entretien de la chapelle et de son mobilier liturgique, se chargeait de faire célébrer les offices accoutumés, prévoyait l'acquisition de nouvelles parcelles afin de rendre le domaine plus rentable, assurait l'entretien des bâtiments¹⁵⁰. Deux ans plus tard, en 1679, le domaine avait été donné en bail à un métayer¹⁵¹.

Rapprochés les uns des autres, les faits ainsi rapportés (1675-1679) appellent les remarques suivantes relatives aux transformations de l'ancien mas, qui, après avoir été l'objet de tentatives de remembrement de la part d'un notable, redevint le siège d'un domaine ecclésiastique.

> Dans les années 1675-1677, le mas de Montléon était aux mains de neuf tenanciers appartenant à trois familles, dont deux étaient déjà représentées en 1647 et en 1655. Lors du rachat de leurs droits par les religieux, le principal responsable de la *pagésie* paraît avoir été un nommé Charles Bel, qui exerçait le métier de chirurgien et qui habitait Montléon : en 1677, c'est à lui que

¹⁴⁶ 16 H 103, l. 27a, c. 1bis ; 16 H 36, l. 10, p. 182-183.

¹⁴⁷ 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 4.

¹⁴⁸ 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 4v^o.

¹⁴⁹ 16 H 44, l. 12b, c. 4-11.

¹⁵⁰ 16 H 44, l. 12b, c. 4-11.

¹⁵¹ 16 H 112, l. 29a, c. 6 ; CHARBONNIER, 1980, p. 170.

fut versée l'indemnité de deux cents livres, en contrepartie de la rétrocession du mas aux religieux. Sa famille était présente en 1647, date à laquelle un laboureur du nom de Pierre Bel, habitant de Montglandier dans la paroisse de Landogne, figurait parmi les tenanciers. Entre 1642-1647, date à laquelle le principal tenancier était Antoine Deval, qui avait remembré à son profit une grande partie du village, et 1677, date à laquelle Charles Bel était responsable de la *pagésie*, il faut supposer un jeu de mutations dont le détail nous échappe.

> Le mas de Montléon avait conservé ses limites du début du XVII^e siècle, mais il était au moins partiellement à l'abandon, avec des bâtiments en ruines, des terres en friche et des bois dégradés. Il était devenu impossible de recruter de nouveaux tenanciers en raison de l'état dans lequel il se trouvait et du montant du cens qui paraissait excessif aux éventuels repreneurs. Il semblait nécessaire avant tout de restaurer les bâtiments, d'acquérir du bétail, de remettre en état les terres, d'étendre les surfaces cultivées. Autrement dit, du point de vue de l'économie agricole, l'ancien mas présentait des insuffisances auxquelles il était souhaitable de remédier pour en faire un domaine rentable et pour permettre l'installation d'un métayer.

> La métairie reconstituée par les religieux à Montléon eut pour centre un ensemble jointif de bâtiments d'habitation et d'exploitation, enfermé dans un enclos faisant office de basse-cour, et, distincte de cet enclos, une maison comportant deux pièces principales et un four : les religieux, lors de la concession du domaine en métayage, se réservèrent une chambre, une cave, un grenier et un verger¹⁵².

> Les religieux prirent des mesures pour améliorer la gestion du domaine.

+ L'accord de 1677 entre le prieur de Montléon et la communauté de Saint-André prévoyait l'acquisition de nouveaux prés afin d'assurer la nourriture et l'hivernage d'un bétail suffisant pour fournir l'engrais nécessaire aux champs, ainsi que celle de nouvelles terres à cultiver selon un rythme triennal : ces préoccupations traduisent chez les religieux une volonté et un souci d'obtenir de meilleurs rendements agricoles.

+ Les mêmes soucis guidèrent les religieux dans la rédaction du bail à mi-fruits de 1679. Des clauses réglementèrent le partage des charges et des revenus des terres labourées et du bétail : en particulier, il fut prévu que tous les ans des bruyères dépendant du domaine seraient défrichées et ensemencées. D'autres clauses perpétuèrent, en le précisant, le régime antérieur en matière de droits d'usage dans les bois pour le chauffage et l'entretien des bâtiments, en matière d'hébergement des prieurs lors de leurs séjours à Montléon, en matière de charrois pour le transport de cercles destinés à la boissellerie et pour le ravitaillement en vin. Les bailleurs se réservèrent la dîme des grains.

7.2.3. L'exploitation des bois de Montléon

L'étude de la gestion du domaine et son évolution sort de notre propos¹⁵³. Mais il convient de se souvenir que Montléon ne se réduisait pas à une métairie et à ses dépendances en terres de cultures : si la mise en valeur des terres ensemencées et l'élevage (essentiellement du gros bétail) étaient confiés à des fermiers, les religieux s'étaient réservé l'exploitation directe des bois. En dépit des changements intervenus dans les modes de gestion du prieuré, ceux-ci furent l'objet de clauses particulières, qui les soustrayaient au régime commun et qui en limitaient ou du moins en réglementaient l'usage par ceux qui étaient chargés d'exploiter les terres du prieuré. Après le retour à une exploitation domaniale confiée à un fermier dans les années 1677-1679, la gestion des bois resta aux mains du prieur, qui, conformément à la législation des Eaux et Forêts, en fit déclaration en 1695 et en 1725¹⁵⁴.

¹⁵² 16 H 112, l. 29a, c. 6.

¹⁵³ CHARBONNIER, 1980, p. 181, n.1.

¹⁵⁴ 16 H 150, l. 37a, c. 6, VIGOUROUX (C.), p. 146-178.

En 1755, le maître des Eaux et Forêts de Riom intervint en application de l'ordonnance relative à la « *réformation* » des bois appartenant aux communautés ecclésiastiques : cette réglementation établissait dans les bois de cette catégorie une réserve correspondant au quart de la superficie totale et fixait un délai de vingt-cinq ans entre les coupes dans les taillis. À cette fin, le maître des Eaux et Forêts procéda à un arpentage et à un état des bois du prieuré de Montléon¹⁵⁵.

Les bois, qui confinaient au finage de Montglandier au nord et qui en étaient séparés par le « *ruisseau de la fontaine de Montléon* », correspondaient à ceux qui encore aujourd'hui couvrent les versants des vallées du Besanton et du Petit Besanton. De l'avis de tous, ils étaient plantés sur des versants accidentés et sur des sols rocheux peu favorables : beaucoup d'arbres étaient de ce fait de venue médiocre.

Il fallait cependant distinguer plusieurs secteurs. La plus grande partie était un taillis de chênes, de hêtres et de bouleaux, à l'exception des deux extrémités : l'une, au sud, était occupée par une futaie de hêtres, l'autre, au nord, par des baliveaux de chênes, ces arbres, hêtres et chênes, étant âgés de trente à quarante ans.

Dans l'ensemble, les bois étaient en mauvais état. Aux dires du prieur et de ses témoins, la dégradation était ancienne. Le prieur en rejetait la responsabilité sur la négligence de ses prédécesseurs : depuis longtemps, il n'y avait plus eu de coupe pour la vente et des arbres de haute futaie périssaient sur place ; l'exploitation se réduisait au bois prélevé par les fermiers du domaine, principalement pour la clôture des parcelles ; en outre, les habitants du voisinage, faute de surveillance, venaient y couper du bois pour leur usage. De son côté, le maître des Eaux et Forêts, pour expliquer la dégradation des bois, mettait en cause les coupes pratiquées sans règle et le pacage du bétail¹⁵⁶.

Conformément à la législation et avec l'aide d'un arpenteur, le maître des Eaux et Forêts choisit comme réserve, représentant un quart de la surface (environ 12 ha 65 a), l'extrémité septentrionale des bois, plantée en chênes. Le reste fut divisé en cinq lots égaux (environ 6 ha 36a) : l'exploitation en était programmée sur un rythme de vingt-cinq ans, en laissant vingt-cinq baliveaux par arpent ; chaque lot était à tour de rôle l'objet d'un recépage, en commençant par celui qui était le plus proche de la réserve et en progressant peu à peu vers le sud. Des bornes de pierre furent plantées pour délimiter la réserve et les lots. Il fut interdit de modifier l'ordre des coupes, d'introduire du bétail avant la Saint-Jean de la sixième année après une coupe, en tout temps dans la réserve, ainsi que du petit bétail dans les taillis. Une telle méthode d'exploitation permettait à la fois d'exploiter les taillis existants et de reconstituer progressivement une forêt de haute futaie.

Le prieur se conforma aux nouvelles directives.

En 1761, il demanda au maître des Eaux et Forêts une dérogation l'autorisant à couper des arbres nécessaires pour réparer la toiture de la *grange* de Montléon et pour refaire la digue du pré de Besanton, qui avait été emportée par une crue¹⁵⁷.

En juillet 1764, le prieur vendit à un aubergiste de Clermont et à un laboureur de Ballot (paroisse de Bromont), pour six cent cinquante livres et deux chars de charbon, un des lots précédemment définis, afin d'y faire une coupe, en laissant vingt-cinq baliveaux par arpent et en respectant scrupuleusement les limites : l'abattage pouvait être étalé sur deux ans, à condition de l'interrompre entre le premier avril et la Saint-Michel (29 septembre)¹⁵⁸.

¹⁵⁵ 16 H 150, l. 37a, c. 6.

¹⁵⁶ 16 H 150 : pièces diverses.

¹⁵⁷ 16 H 113, l. 29b, c10-3.

¹⁵⁸ 16 H 44n l. 12b, c. 4-11.

Conclusion

L'histoire de la paroisse de la Forêt est celle, complexe et parfois contradictoire, de la fondation et de l'évolution d'une petite cellule de peuplement dans un territoire marginal et tardivement humanisé du diocèse de Clermont, avec plus ou moins de succès, au gré des intervenants, ordres religieux, évêques, seigneurs locaux.

À en juger par le nombre des interventions des évêques et des papes, l'incorporation des marges du diocèse dans l'encadrement paroissial semble avoir été, aux XII-XIII^e siècles, un souci récurrent de la hiérarchie ecclésiastique. Dans la pratique, la réalisation du projet fut assurée par les ordres réguliers, en particulier par les ordres contemporains de chanoines implantés localement, la solution étant le recours au prieuré à vocation paroissiale. Dans le cas présent, le choix de l'épiscopat se porta d'abord sur un prieuré de la Forêt qui relevait des chanoines grandmontains installés dans la paroisse de la Mazière, dans la vallée du Besanton et sur les marges de la paroisse de Gelles aux mains de l'abbaye bénédictine de Saint-Alyre. L'emprise territoriale du premier défrichement fut considérablement augmentée par la fondation de la *grange* de Montléon limitrophe du finage de la Forêt à l'initiative des prémontrés de Saint-André de Clermont. Mais le sort de ce premier l'établissement subit les conséquences de la politique de l'évêque Ponce : son principal souci était alors de s'entendre avec les Mercœur qui, en cours d'installation dans la vallée de la Couze, avaient fondé un nouveau prieuré à la Rivière et y avaient introduit les chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx. L'évêque crut trouver dans ces derniers des religieux aptes à réaliser ses projets de réorganisation paroissiale et leur confia l'église de la Forêt comme annexe lointaine à leur principal établissement de la Rivière. Mais cet intermède fut temporaire et dans la première moitié du XIII^e siècle, les chanoines italiens renoncèrent à leur patrimoine auvergnat et cédèrent leurs droits à des hospitaliers présents dans le voisinage.

C'est vraisemblablement à ce dernier ordre, bien implanté en Auvergne au XIII^e siècle, qu'il faut attribuer l'érection définitive de l'église de la Forêt en paroissiale, réunissant dans ses limites le finage de la commanderie de ce nom, siège de la paroisse, à celui du prieuré prémontré limitrophe de Montléon doté d'une chapelle annexe. En même temps, dans le bassin du Besanton, le réseau paroissial achevait de se mettre en place à l'initiative des seigneurs de Châlus, fondateurs de la paroisse de Cisternes. Mais le peuplement correspondant resta limité à deux modestes villages relevant des seigneuries ecclésiastiques voisines dont les rivalités enrayèrent toute évolution vers un village unique chef-lieu de paroisse. Le processus qui, dans l'esprit de la hiérarchie, devait aboutir à la mise en place d'une nouvelle circonscription, fut freiné non seulement par les rivalités locales et les stratégies de l'épiscopat, mais également par la difficulté d'étoffer le peuplement des nouvelles fondations, de manière à y assurer la présence d'une communauté de fidèles suffisamment dense pour justifier et animer une paroisse.

Mise en place après plusieurs décennies de tâtonnements, la petite paroisse résiduelle de la Forêt, limitée aux terroirs les plus ingrats de la vallée du Besanton, partagée entre deux grands ordres réguliers bien implantés en Auvergne, survécut à l'époque moderne sous la forme de deux ensembles seigneuriaux qui, organisés chacun autour d'un domaine rural associé à un modeste village de tenanciers, évoluèrent indépendamment l'un de l'autre.

Remarques terminales

Cire et miel : apiculture

À plusieurs reprises des textes font allusion à des redevances en cire.

Aux termes de l'arbitrage de l'évêque Aimeri, au milieu du XII^e siècle, les moines de Saint-Alyre et les grandmontains devaient se partager la cire due à l'église de la Mazière.

À la fin du siècle, lorsque le prêtre de Gelles Barthélemy envisagea de partir pour la Terre sainte, il engagea la part de la « cire pascalle » qui lui revenait en tant que desservant de la paroisse de Gelles.

À titre de comparaison dans le Cézalier, une redevance en cire matérialisait la dépendance de l'église de « *Monte Grezescio* » à l'égard du sanctuaire de la Rivière. Dans les Monts Dore une redevance en cire était payée par les habitants du village de Servières dans la paroisse d'Orcival.

En 1508 à Montléon, la dîme était levée non seulement sur les grains, sur les veaux, sur les agneaux et sur les porcs, mais également ainsi que sur les *gitons ou bourgnons*, c'est-à-dire sur les rayons de miel, et sur la cire. Le taux était fixé à un pour dix : en cas de production inférieure à dix, la dîme était levée sous forme d'une taxe de deux deniers par rayon de miel. L'extension du régime de la dîme à cette catégorie de denrées confirme qu'il s'agissait d'une production locale régulière et non négligeable.

On connaît l'importance des cierges dans la liturgie chrétienne, en particulier dans la célébration des fêtes pascales. Dans les cas présents, les mentions expresses de redevances et de revenus en cire renvoient à une production locale à partir soit de ruches domestiques, soit de cueillette de miel sauvage dans des territoires restés boisés. L'économie apicole semble avoir été une ressource non négligeable dans les moyennes montagnes auvergnates.

Les rapports entre Montagne et Limagne

L'histoire familiale des Châlus révèle un cas particulier mais ayant valeur exemplaire des relations traditionnelles entre Montagne et Limagne.

Dans la première moitié du XV^e siècle, une fille et héritière d'Arbert de Châlus, seigneur de Cisternes, épousa Guillaume de la Chassagne, seigneur de Merdogne, dans la vallée de l'Auzon (ce dernier testa en 1440). Les deux seigneuries de Cisternes et de Merdogne se trouvèrent ainsi unies aux mains d'une même famille et l'union se prolongea pendant plus d'un siècle.

Curieusement, les relations qui, du fait de l'histoire matrimoniale d'une seigneurie laïque, s'étaient établies entre les paroisses de Cisternes et de la Forêt, en moyenne montagne, et celle de Merdogne, en Limagne dans la vallée de l'Auzon, furent relayées par les prémontrés de Saint-André, qui possédaient en moyenne montagne le domaine de Montléon et qui étaient solidement implantés dans la vallée de l'Auzon (Jussat, Merdogne, Gergovie)

En 1624, le prieur de Montléon, qui était en même temps curé de Jussat dans la vallée de l'Auzon, en Limagne viticole, avait acensé le lieu habité et une grande partie du finage de Montléon, mais s'était réservé l'exploitation des bois, dans lesquels il n'avait accordé que des droits d'usage. Au mois d'avril 1624, il s'entendit avec un laboureur de Montléon, qui est qualifié de métayer, et qu'il autorisa à prendre du « *bois blanc de bête* » utilisé pour faire des cercles, - c'est-à-dire la matière première pour la fabrication des tonneaux et autres objets de boissellerie indispensables à la viticulture, - à prélever avant la Noël (le bois devait être coupé en hiver), moyennant dix livres et l'obligation d'amener un char de cercles (« *fesses et soulhes* ») à Jussat, où le prieur résidait et possédait des

vignes¹⁵⁹. D'autres ventes de « *bois blanc* » à Montléon pour faire des cercles sont attestées en 1654 et en 1666¹⁶⁰.

L'union personnelle entre les seigneurs de Cisternes et ceux de Merdogne et les échanges économiques de caractère complémentaire entre les deux prieurés de Saint-André ne sont vraisemblablement qu'une coïncidence et l'effet du hasard. Il n'en reste pas moins que de telles transactions sont révélatrices des relations étroites qui existaient entre l'économie de la Montagne et celle de la Limagne.

Gabriel Fournier
avec la collaboration d'Emmanuel Grémois.
septembre 2020

¹⁵⁹ 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol. 15.

¹⁶⁰ 16 H 112, l. 29a, c. 6.



Extrait du plan cadastral dit « napoléonien »
Cne. de Cisternes-la-Forêt
Tableau d'assemblage (1825)

Bibliographie

et ouvrages
cités en abrégé

AUBRUN (M.), *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'Etudes du Massif Central, 1981.

AUBRUN (M.), *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, 1986.

BALUZE (E.), *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, 2 vol., 1708.

BRUEL (A.), *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, 1882.

CHAIX DE LAVARENE, *Monumenta Pontificia Arverniae decurrentibus IX^o, X^o, XI^o, XII^o saeculis* (Correspondance diplomatique des papes concernant l'Auvergne), 1880.

CHARBONNIER (P.), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, 1980.

CHASSAING (A.), *Spicilegium Brivatense. Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne*. 1886

COHADON (abbé), Recherches historiques sur Chantoin = *Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. 3, 1842, p. 529-569, en particulier p. 542-549.

COLLINO (G.), *Le carte della Prevostura d'Oulx, raccolte et riordinate cronologicamente fino al 1300*, 1908 (Corpus chart. Italiae, t. XXXIII).

FONT-REAULX (J. de), *Pouillés de la province de Bourges*, 2 vol., 1961.

FOURNIER (G.), Notes historiques sur Ardes et sa paroisse = *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1995, p. 383-516.

GRÉLOIS (E.), *Territorium civitatis. L'emprise de l'église sur l'espace d'une cité et de ses environs : Clermont au XIII^e siècle*, thèse, 2003.

GRÉLOIS (E.) et SAUDAN (M.), *Chartes et documents de l'église de Clermont antérieurs au XII^e siècle*, 2015.

NIERMEYER (J. F.), *Mediae latinitatis lexicon minus*, 1976.

POITRINEAU (A.), *Histoire du diocèse de Clermont*, 1979.

REMACLE (comte de), *Dictionnaire des fiefs de la Basse Auvergne*, 2 vol., 1941-1943.

SÈVE (R.), La seigneurie épiscopale de Clermont des origines à 1357 = *Revue d'Auvergne*, 1980.

TARDIEU (A.), *Histoire de la ville, du pays et de la baronnie d'Herment en Auvergne*, 1866.

TARDIEU (A.), *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, 2 vol., 1870-1871.

TARDIEU (A.), *Grand dictionnaire, du département du Puy de-Dôme*, 1877.

VIGOUROUX (C.), La reforestation des eaux et forêts d'Auvergne, 1725-1732 = *Revue d'Auvergne*, 1952, p. 146-170.